



Les Accords bilatéraux Suisse - Union européenne

Edition 2013



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Table des matières

La politique européenne de la Suisse	5
Libre-échange	15
Assurances	17
Facilitation et sécurité douanières	19
Libre circulation des personnes	21
Obstacles techniques au commerce	31
Marchés publics	33
Agriculture	35
Recherche	37
Transport aérien	41
Transports terrestres	43
Schengen/Dublin	45
Fiscalité de l'épargne	51
Lutte contre la fraude	53
Produits agricoles transformés	55
MEDIA	57
Environnement	59
Statistique	61
Pensions	63
Education, formation professionnelle, jeunesse	65
Europol	69
Eurojust	71
Collaboration avec l'Agence européenne de défense	73

Clôture de rédaction: 1^{er} juillet 2013

Les versions électroniques de ces fiches d'information sur les accords bilatéraux Suisse-UE sont également disponibles sur www.eda.admin.ch/europe. Elles sont régulièrement mises à jour et peuvent y être téléchargées ou commandées.

Dans cette brochure, l'expression « Union européenne (UE) » est utilisée dans son sens courant qui ne correspond pas toujours à sa définition juridique.

La politique européenne de la Suisse

La Suisse se situe géographiquement au milieu du continent européen et est presque exclusivement entourée d'Etats membres de l'Union européenne (UE). L'UE et ses 28 Etats membres sont, de loin, les principaux partenaires de la Suisse, en raison du poids économique et politique de l'UE et de leur proximité géographique et culturelle. La Suisse est aussi un excellent partenaire pour l'UE : en termes d'exportations et d'importations, elle est son quatrième client, derrière les Etats-Unis, la Chine et la Russie. La Suisse gagne un franc sur trois au travers des échanges avec l'UE. En 2012, 56 % des exportations suisses étaient destinées à l'UE et 75 % des importations en provenaient. Une politique européenne active est donc essentielle pour la Suisse.

La Suisse n'est pas membre de l'UE; elle poursuit une politique européenne fondée sur des accords sectoriels bilatéraux. Les questions et demandes concrètes sont réglées avec l'UE au moyen de traités portant sur des domaines clairement délimités. Les relations se sont développées et approfondies au cours des années. Depuis l'accord de libre-échange de 1972, un réseau toujours plus dense d'accords s'est progressivement construit, étape par étape. Après le rejet de l'Espace économique européen (EEE) par le peuple suisse en 1992, la Suisse et l'UE ont signé, entre autres, les Bilatérales I (sept accords) en 1999, suivies des Bilatérales II (neuf accords et un échange de lettres) en 2004. Ces accords créent un accès étendu et réciproque aux marchés et forment la base d'une collaboration étroite dans divers domaines politiques tels que la recherche, la sécurité, l'asile, l'environnement et la culture. Cette approche bilatérale permet à la Suisse de mener une politique d'ouverture et de coopération avec ses voisins européens; elle a été confirmée et soutenue par le peuple suisse lors de différentes votations.

Consciente des responsabilités qu'elle partage sur le continent, la Suisse mène une politique européenne solidaire. Elle est fortement engagée au sein du Conseil de l'Europe, elle œuvre pour la promotion de la paix dans le sud-est de l'Europe dans un cadre multilatéral et soutient les réformes dans les ex-pays communistes d'Europe de l'Est.

En 2010, le Conseil fédéral a examiné de manière approfondie les diverses options en matière de politique européenne et est arrivé à la conclusion que la voie bilatérale demeure actuellement l'instrument le plus approprié pour garantir l'équilibre adapté entre les intérêts de la Suisse et de l'Union européenne. La consolidation, la sécurisation et le développement de la voie bilatérale constituent les objectifs fixés par le Conseil fédéral dans son rapport sur l'évaluation de la politique européenne de la Suisse du 17 septembre 2010. Le 26 janvier 2011, le Conseil fédéral a décidé que la poursuite et le développement de la voie bilatérale se ferait selon une approche d'ensemble et coordonnée. Il a convenu avec l'UE d'approfondir et de préciser cette démarche.

Dans le cadre de la concrétisation de cette approche d'ensemble et coordonnée, le Conseil fédéral a fixé, le 1^{er} février 2012 une feuille de route pour les prochaines étapes de la poursuite des négociations bilatérales. Dans ce contexte, le 15 juin 2012, il a adopté à l'attention de l'UE des propositions relatives aux questions institutionnelles. Ces principes ont notamment trait à l'uniformité (homogénéité) de l'application et de l'interprétation des dispositions ancrées dans les accords bilatéraux, aux développements du droit, à la surveillance de l'application des accords bilatéraux et au règlement des différends. Dans une lettre du 21 décembre 2012 adressée à l'ancienne présidente de la Confédération, le président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, a pris position sur les propositions de la Suisse. Des discussions ont suivi qui ont permis d'esquisser plusieurs pistes de solutions dans le cadre d'un papier commun. Le Conseil fédéral a chargé enfin le DFAE d'élaborer sur cette base, d'ici à la rentrée 2013, un projet de mandat de négociations.

Chronologie

- 1972 : Accord de libre-échange AELE-UE
- 1989 : Accord sur les assurances
- 1990 : Accord sur la facilitation et la sécurité douanières
- 1992 : Rejet par le peuple suisse de l'entrée dans l'EEE
- 1999 : Bilatérales I (Libre circulation des personnes ; obstacles techniques au commerce ; marchés publics ; agriculture ; transports terrestres ; transport aérien ; recherche)
- 2004 : Bilatérales II (Schengen, Dublin ; fiscalité de l'épargne ; lutte contre la fraude ; produits agricoles transformés ; environnement ; statistique ; MEDIA ; pensions)
- 2005 : Extension de la libre circulation des personnes aux dix nouveaux Etats membres
- 2009 : Reconduction de la libre circulation des personnes et extension à la Bulgarie et à la Roumanie
- 2009 : Signature et application provisoire de l'accord révisé sur la facilitation et la sécurité douanières
- 2010 : Signature de l'accord sur l'éducation
- 2011 : Signature de l'accord sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) pour les produits agricoles et les denrées alimentaires
- 2013 : Signature de l'accord sur la concurrence

Grandes lignes de la politique européenne de la Suisse

L'Union européenne (UE) et ses 28 Etats membres sont, de loin, les *principaux partenaires* de la Suisse, à la fois en raison du poids économique et politique de l'UE et de leur proximité géographique et culturelle. Les relations économiques revêtent une importance toute particulière, puisque la Suisse gagne un franc sur trois au travers de ses échanges avec l'UE. La Suisse compte parmi les quatre principaux partenaires commerciaux de l'UE, avec les Etats-Unis, la Chine et la Russie (situation en 2012).

En raison de cette interdépendance, mener une politique européenne *active* revêt une importance essentielle. Face à l'Union, la Suisse a adopté une *politique d'intérêts par le biais de la voie bilatérale* – ce qui signifie que les demandes formulées de part et d'autre et les problèmes concrets sont réglés par des accords bilatéraux dans des secteurs clairement délimités. Cette approche pragmatique et graduelle, permet de trouver des solutions contractuelles taillées sur mesure à toute une série de questions économiques et politiques. Les accords bilatéraux améliorent l'accès mutuel aux marchés et jettent également les bases d'une étroite coopération dans des domaines politiques importants tels que la recherche, la sécurité, l'environnement ou la culture. L'approche bilatérale permet à la Suisse de mener une *politique d'ouverture et de coopération étroite* avec ses voisins européens. La coopération en matière d'imposition transfrontalière des revenus de l'épargne ou de lutte contre la fraude, l'approche coordonnée en matière de politique d'asile ainsi que la contribution suisse à l'élargissement (ou contribution à la cohésion) en faveur des nouveaux Etats membres de l'UE sont autant d'exemples

illustrant cette politique. En n'étant pas membre de l'UE, la Suisse préserve son *indépendance sur le plan institutionnel*. En tant qu'Etat tiers, elle ne peut cependant pas participer à la prise de décision au sein de l'UE.

L'objectif de la Suisse, en matière de politique européenne, est de créer les meilleures conditions-cadres possibles pour ses relations avec l'UE. C'est dans cette optique que les liens bilatéraux entre la Suisse et l'UE (resp. les organisations européennes qui l'ont précédée) ont été *continuellement développés* et approfondis au fil des décennies. Environ vingt accords principaux et de nombreux autres traités ont été conclus en plusieurs étapes. Cette approche bilatérale a régulièrement été confirmée par le peuple suisse à travers une série de votations, pas moins de six fois depuis 2000.

Accord de libre-échange (ALE) de 1972 : les produits industriels originaires des Etats parties peuvent être échangés en franchise de douane. L'accord interdit toute restriction quantitative et toute mesure d'effet équivalant à des droits de douanes. Les produits agricoles transformés (régis par le protocole n° 2 de l'ALE) ont une composante industrielle, sur laquelle les droits de douane ont été entièrement supprimés, ainsi qu'une composante agricole (matières premières), sur laquelle la Suisse a réduit les droits de douane et les subventions à l'exportation tandis que l'UE les a entièrement supprimés.

Accord sur les assurances de 1989 : la liberté d'établissement, dans le domaine de l'assurance dommages, est garantie aux compagnies d'assurances sur une base de réciprocité. Les agences et succursales de compagnies basées sur le territoire d'une Partie bénéficient des mêmes conditions d'accès au marché et d'exercice de leurs activités dans l'autre Partie. L'accord ne s'applique pas aux assurances-vie, à la réassurance ou aux systèmes légaux de sécurité sociale. Il n'autorise pas non plus la prestation de services transfrontaliers.

L'Accord de libre-échange de 1972, accepté par le peuple (72,5 % de oui) et les cantons, a jeté les bases des relations économiques entre la Suisse et l'UE. L'Accord sur les assurances a suivi en 1989.

Aux côtés des autres Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), la Suisse avait négocié avec ce qui s'appelait alors la Communauté européenne (CE) la création d'un *Espace économique européen* (EEE), fondé sur les quatre libertés fondamentales (libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services). En mai 1992, la Suisse avait signé l'Accord EEE et avait déposé une demande d'ouverture de négociations d'adhésion à la CE. Cette demande a été gelée à la suite du rejet de l'Accord EEE par le peuple et les cantons le 6 décembre 1992. En janvier 1993, le Conseil fédéral a déclaré que la Suisse renonçait à l'ouverture de négociations d'adhésion et souhaitait développer ses relations avec la Communauté sur une base bilatérale. Cette politique a mené aux négociations et à la conclusion des deux paquets d'accords, les Accords bilatéraux I et II.

Accords bilatéraux I

La participation à l'EEE aurait permis à la Suisse une intégration économique complète et, par conséquent, un accès sur pied d'égalité au marché intérieur européen. Pour que les entreprises suisses ne soient pas discriminées sur ce marché dans plusieurs secteurs économiques clés après le non à l'EEE, le Conseil fédéral a décidé d'entamer avec l'UE des négociations sectorielles. À la fin de 1993, l'UE s'est déclarée prête à entamer des négociations dans sept secteurs, en posant comme condition que les accords devaient être négociés parallèlement, puis être signés et entrer en vigueur conjointement (principe du parallélisme). En effet, ces dossiers n'étaient dans l'intérêt des Parties que pris dans leur ensemble. Les sept accords sont juridiquement liés par une « clause guillotine », qui prévoit qu'ils ne peuvent entrer en vigueur qu'ensemble. Si l'un des sept accords n'était pas prolongé ou était dénoncé, les parties ont la possibilité de déclarer caducs les six autres¹.

Berne et Bruxelles ont signé les sept accords bilatéraux sectoriels le 21 juin 1999. Ces *Accords bilatéraux I* ont été approuvés par le peuple suisse le 21 mai 2000 avec 67,2 % des voix et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2002. Venant compléter l'accord de libre échange, ils ouvrent à l'économie suisse un accès étendu au marché intérieur de l'UE, aujourd'hui fort de quelque 500 millions de consommateurs potentiels.

Les **Accords bilatéraux I** sont, à l'exception de celui sur la recherche, des traités classiques d'ouverture des marchés :

Libre circulation des personnes: les marchés du travail sont ouverts progressivement. Après l'expiration des délais transitoires, les Suisses et les citoyens de l'UE peuvent s'établir et travailler librement dans l'autre Partie, à condition de disposer d'un contrat de travail valable, d'exercer une activité en tant qu'indépendant ou de pouvoir attester de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie.

Obstacles techniques au commerce (aussi appelé MRA - Mutual recognition Agreement): l'examen de la conformité des produits est simplifié. L'évaluation de la conformité des produits destinés à l'ensemble du marché européen ne doit être effectuée qu'auprès d'un seul organisme de certification, en Suisse ou dans l'UE.

Marchés publics: l'obligation de lancer des appels d'offres pour des achats publics ou des mandats de construction conformément aux règles de l'OMC est étendue aux communes et districts, ainsi qu'aux entreprises publiques ou privées pour des acquisitions dans certains secteurs (par exemple : chemins de fer, approvisionnement en énergie).

Agriculture: le commerce de produits agricoles est simplifié dans certains domaines (fromages, produits laitiers transformés) par la réduction des droits de douane, d'une part, et par la reconnaissance de l'équivalence des règles en matière de médecine vétérinaire, de protection phytosanitaire et d'agriculture biologique, d'autre part.

Transports terrestres: les marchés des transports routier et ferroviaire sont progressivement ouverts. La Suisse voit sa politique d'un transfert des marchandises de la route vers le rail reconnue au niveau européen. L'UE accepte la hausse graduelle de la RPLP à 325 francs suisses (à partir de 2008) ; la Suisse accepte de relever progressivement la limite de tonnage des camions à 40 tonnes (en vigueur depuis 2005).

Transport aérien: l'accord garantit aux compagnies aériennes l'octroi progressif de droits d'accès au marché.

Recherche: les chercheurs et les entreprises suisses peuvent participer aux programmes-cadres de l'UE.

Accords bilatéraux II

La seconde série d'accords, les *Accords bilatéraux II*, prend en compte de nouveaux intérêts économiques (industrie des denrées alimentaires, tourisme, place financière) et élargit la coopération entre la Suisse et l'UE à d'autres domaines importants dépassant le seul cadre économique, tels que la sécurité, l'asile, l'environnement ou la culture.

En dépit des déclarations d'intention formulées de part et d'autre dans les actes finaux des Accords bilatéraux I de 1999, la Commission européenne est d'abord restée sceptique quant au lancement de nouvelles négociations. Bruxelles a finalement accepté d'entamer un deuxième cycle de négociations car elle avait deux nouvelles requêtes importantes à l'égard de la

¹ L'Accord sur la recherche, qui a été renouvelé plusieurs fois, n'est plus soumis directement à la clause guillotine, mais il ne serait pas renouvelé si les autres accords bilatéraux I étaient dénoncés.

Suisse. L'UE souhaitait, d'une part, inclure la Suisse dans ses plans visant à régler l'imposition transfrontalière des *revenus de l'épargne*. Elle tenait, d'autre part, à intensifier la coopération dans la *lutte contre la fraude* en matière de fiscalité indirecte (notamment contre la contrebande de cigarettes).

La Suisse a accepté de négocier dans ces deux domaines, mais à certaines conditions: les négociations devaient également porter sur des dossiers intéressants la Suisse, dont sa participation à la coopération de *Schengen/Dublin* en matière de sécurité et d'asile (coopération dans les domaines de la justice, de la police, de l'asile et de la migration) et les divers domaines cités dans la déclaration d'intention jointe aux textes des Accords bilatéraux I (*produits agricoles transformés, statistique, environnement, MEDIA, éducation, pensions et services*). De plus, les intérêts de la place financière suisse, et en particulier le secret bancaire, devaient être sauvegardés.

Les négociations bilatérales II entre la Suisse et l'UE, débutées en juin 2002, portaient sur dix dossiers. La négociation sur le dossier de la libéralisation des services a été suspendue d'un commun accord en mars 2003, en raison du grand nombre de questions ouvertes. Une étape importante a été franchie en juin 2003 avec l'accord politique trouvé dans le dossier de la fiscalité de l'épargne. Le 19 mai 2004, à l'occasion d'un *sommet Suisse-UE*, un accord politique a pu être trouvé sur les autres points politiquement sensibles, à savoir la question de l'échange d'informations en matière de délits fiscaux dans le cadre de l'entraide judiciaire et administrative²:

- Dans l'association à Schengen/Dublin, la Suisse bénéficie d'une dérogation permanente (*opt-out*) pour le cas où un développement de l'acquis de Schengen devait conduire à une obligation d'entraide judiciaire pour les délits de soustraction d'impôt.
- En matière de lutte contre la fraude, la Suisse étend sa coopération aux cas de délits de soustraction dans le domaine de la fiscalité indirecte (*traitement national*).

Pendant toute la durée des négociations, la Suisse a observé le principe du parallélisme: une conclusion ne pouvait concerner que l'ensemble des accords. C'est notamment grâce à cette stratégie de négociation qu'a pu être obtenu un *résultat global équilibré*,

Les **Accords bilatéraux II** étendent la coopération avec l'UE à de nouveaux domaines politiques importants:

Schengen/Dublin: la levée des contrôles systématiques de personnes à la frontière garantit la fluidité du trafic transfrontalier. Simultanément, les contrôles aux frontières extérieures de l'Espace Schengen sont renforcés, de même que la coopération policière et judiciaire, ce qui permet de mieux lutter contre la criminalité. Les règles de Dublin sur l'Etat compétent en matière d'asile et la base d'empreintes digitales Eurodac contribuent, pour leur part, à éviter les demandes d'asile multiples, ce qui permet de soulager les systèmes d'asile nationaux.

Fiscalité de l'épargne: la Suisse prélève pour le compte des Etats membres de l'UE une retenue sur les revenus de l'épargne des personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans l'UE.

Lutte contre la fraude: la coopération est étendue afin de mieux lutter contre la contrebande et d'autres formes de délits en matière de fiscalité indirecte (droits de douane, TVA, impôts sur la consommation), de subventions et de marchés publics.

Produits agricoles transformés: les droits de douane et les subventions à l'exportation sont supprimés pour de nombreux produits issus de l'industrie agroalimentaire.

Environnement: la Suisse devient membre de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), un organisme de coopération important dans le domaine de l'environnement.

Statistique: la collecte des données statistiques est harmonisée afin de garantir l'accès à une large base de données comparables, élément essentiel pour informer toute prise de décision en économie comme en politique.

MEDIA: les professionnels suisses de l'industrie cinématographique peuvent bénéficier des programmes européens de promotion du film.

Pensions: la double imposition frappant les fonctionnaires de l'UE retraités établis en Suisse est levée.

Education: dans le cadre des Bilatérales II, seule une déclaration d'intention avait été adoptée sur la participation de la Suisse aux programmes communautaires d'éducation et de formation 2007-2013. L'accord à proprement parler a été signé le 15 février 2010.

prenant en compte tant les *principaux intérêts* de la Suisse que ceux de l'UE. Comme le souhaitait la Suisse, tous les accords, y compris Schengen/Dublin, ont été conclus conjointement. En contrepartie, la Suisse coopère avec l'UE dans le domaine de l'imposition transfrontalière des revenus de l'épargne et étend sa coopération en matière de lutte contre la fraude (fiscalité indirecte).

Les Accords bilatéraux II ont été signés le 26 octobre 2004 puis ratifiés par le Parlement suisse sous forme

² L'accord politique marquant la conclusion des bilatérales II, qui a été obtenu au cours du sommet Suisse-UE, s'inscrivait dans une solution globale. Celle-ci réglait également la question de l'extension de la libre circulation des personnes aux dix nouveaux Etats membres de l'UE ayant adhéré en 2004 de même que la question des réexportations. La déclaration politique du Conseil fédéral en faveur d'une contribution à l'élargissement (ou contribution à la cohésion économique et sociale) constituait également un pan important de cette solution globale.

d'arrêtés fédéraux distincts le 17 décembre 2004. Sept accords étaient soumis au référendum facultatif³. Un seul référendum a finalement été déposé, contre l'accord d'association à Schengen/Dublin. Le 5 juin 2005, le peuple suisse a approuvé cet objet par 54,6 % des voix. Contrairement aux Accords bilatéraux I, les Accords bilatéraux II ne sont pas liés juridiquement entre eux; ils peuvent entrer en vigueur selon des modalités propres et indépendamment les uns des autres. Tous ces accords sont désormais entrés en vigueur, à l'exception de l'accord sur la lutte contre la fraude. Les accords Schengen/Dublin sont entrés formellement en vigueur le 1^{er} mars 2008: la participation opérationnelle est effective depuis le 12 décembre 2008, à la suite d'une procédure d'évaluation au cours de laquelle un groupe d'experts Schengen a contrôlé si la Suisse respectait les standards Schengen dans divers domaines (protection des données, coopération policière, visas, aéroports et SIS). L'entrée en vigueur a été parachevée le 29 mars 2009 et les aéroports ont introduit le régime de Schengen en même temps que les changements des horaires de vols.

Extension de la libre circulation des personnes

Parallèlement à la conclusion des Accords bilatéraux II, la Suisse et l'UE se sont mises d'accord sur l'extension de la libre circulation des personnes aux dix nouveaux Etats membres ayant adhéré à l'UE en 2004. Un protocole à l'accord correspondant, signé le 26 octobre 2004, définit un régime transitoire séparé applicable aux nouveaux Etats membres. Ce régime transitoire prévoit une ouverture mutuelle, graduelle et contrôlée des marchés du travail. Des restrictions à l'accès au marché du travail (préférence nationale à l'embauche, contingents, contrôle préalable des conditions de travail et de salaire) ont pu être maintenues jusqu'au 30 avril 2011. Au cours des trois ans après cette date (jusqu'en 2014) une clause de sauvegarde permet de réintroduire des contingents si l'immigration dépasse trop largement les prévisions.

Le 18 avril 2012, le Conseil fédéral a décidé d'activer la clause de sauvegarde durant une année pour les Etats d'Europe de l'Est, membres de l'UE depuis 2004. Le 24 avril 2013, le Conseil fédéral a décidé de prolonger d'une année supplémentaire l'application de la clause de sauvegarde aux pays de l'UE-8. Par ailleurs, il a décidé d'invoquer cette même clause envers

dix-sept autres membres de l'UE. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} juin pour une année.

Le Parlement a assorti ce premier protocole d'une révision des mesures d'accompagnement afin d'améliorer la protection des travailleurs contre le dumping social et salarial. Les deux objets ont été adoptés au cours de l'hiver 2004 par le biais d'un arrêté fédéral unique. Un référendum a été lancé contre ce dernier: le 25 septembre 2005, le peuple a accepté, par 56 % des voix, l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes ainsi que la révision des mesures d'accompagnement. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2006.

Après l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, le 1^{er} janvier 2007, la Suisse et l'UE ont négocié un nouveau protocole à l'accord (Protocole II) qui prévoit un régime transitoire dans le cadre de l'extension de la libre circulation aux deux nouveaux Etats membres. Des restrictions à l'accès au marché du travail (préférence nationale, contingents, contrôle préalable des conditions de travail et de salaire) sont permises durant une *période transitoire* de sept ans maximum, à compter du 1^{er} juin 2009, date d'entrée en vigueur de ce protocole. Après cette période, il sera encore possible, durant trois ans, d'activer une *clause de sauvegarde* permettant d'introduire des contingents. Le Parlement a approuvé, par le biais d'un arrêté fédéral unique, la reconduction de l'accord et son extension à la Bulgarie et à la Roumanie à une large majorité. Un *référendum* a été lancé contre cet arrêté. Le peuple suisse l'a toutefois approuvé par 59,6 % de oui lors de la votation qui a eu lieu le 8 février 2009.

La Croatie a adhéré à l'UE le 1^{er} juillet 2013. Dans cette perspective, la Suisse et l'UE ont entamé des négociations sur un protocole additionnel (protocole III), afin de définir les dispositions transitoires relatives à la libre circulation avec la Croatie.

Cadre juridique et institutionnel

Tous ces accords instaurent une *coopération internationale de type classique*. En effet, ils ne prévoient pas de transfert de compétences législatives et décisionnelles au profit d'une instance supranationale. Chaque Partie est responsable de la bonne application des accords sur son propre territoire⁴.

³ Les bilatérales II ont débouché sur neuf résultats de négociation. Huit d'entre eux prennent la forme d'accords (produits agricoles transformés, statistique, pensions, environnement, MEDIA, Schengen/Dublin, lutte contre la fraude, fiscalité de l'épargne); le neuvième, celle d'une déclaration d'intention (programmes de formation). Tous les accords, à l'exception de celui sur les produits agricoles transformés, étaient soumis au référendum facultatif. Aucun ne remplissait les critères constitutionnels du référendum obligatoire (article 140 de la Constitution), à savoir l'adhésion à une organisation de sécurité collective ou à une communauté supranationale. Même dans le cas des accords d'association à Schengen/Dublin, ces conditions ne sont pas réunies, puisqu'il n'y a pas de transfert de souveraineté à une communauté supranationale.

⁴ L'exception porte sur l'observation des règles de concurrence dans le domaine du transport aérien: la surveillance et l'application de ces règles relèvent en effet des compétences de la Commission européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne, sauf en ce qui concerne les aides d'Etat.

Les accords bilatéraux sont basés soit sur l'*équivalence* des législations suisse et communautaire (p. ex. suppression des obstacles techniques au commerce ou marchés publics), soit sur la *reprise de l'acquis communautaire* (p. ex. transport aérien et Schengen/Dublin). Les accords de coopération régissent la collaboration dans le cadre des programmes et des agences de l'UE (p. ex. recherche ou environnement).

Des *comités mixtes* sont chargés de la gestion et du développement des accords⁵. Ils contrôlent leur bon fonctionnement et servent de plate-forme pour l'échange d'informations et les consultations mutuelles entre les deux Parties. Celles-ci peuvent ainsi dialoguer par ce canal en cas de divergences⁶. Les deux Parties prennent leurs décisions d'un commun accord au sein des comités mixtes. Leur pouvoir de décision est toutefois limité aux cas prévus par les accords. Pour la Suisse, les décisions sont généralement prises par le Conseil fédéral, qui bénéficie d'une délégation de compétences approuvée par les Chambres fédérales. Les comités mixtes peuvent notamment décider de modifier les annexes des accords, dont le contenu est de nature technique (il s'agira, p. ex., de listes d'actes juridiques, d'autorités ou de produits). La révision des accords, et en particulier l'introduction de nouvelles obligations pour les Parties, doivent être approuvées selon les procédures internes applicables en Suisse et dans l'UE.

Les comités mixtes pour les accords d'association à *Schengen/Dublin* sont d'une nature particulière, dans la mesure où ils exercent une double fonction. D'une part, ils contrôlent l'application régulière des accords; d'autre part, ils procèdent au développement de l'acquis de Schengen/Dublin. Pour l'exercice de cette deuxième fonction, les comités mixtes se rencontrent à plusieurs niveaux (experts, hauts fonctionnaires et ministres).

Les accords bilatéraux ne peuvent être modifiés que d'un commun accord: ils ne font pas l'objet de modifications automatiques. Dans le cas des accords fondés sur l'*équivalence* des législations, les Parties ont un intérêt commun à maintenir cette équivalence en cas d'évolution de leur droit. La reprise des développements de l'acquis communautaire pertinent pour un accord est généralement nécessaire pour maintenir des conditions de concurrence égales pour les

opérateurs des deux Parties (p. ex. pour éviter les obstacles techniques au commerce). En outre, la reprise est motivée par l'intérêt de maintenir les mêmes standards dans les domaines de la sécurité, de la santé et de l'environnement. Des procédures ont été prévues pour l'échange d'information et les consultations lorsqu'une Partie envisage de modifier ses règles dans le champ d'application de l'accord.

À la suite de l'adhésion à l'UE de dix nouveaux Etats, le 1^{er} mai 2004, puis de la Roumanie et de la Bulgarie, le 1^{er} janvier 2007 et de la Croatie, le 1^{er} juillet 2013, les accords bilatéraux s'appliquent désormais également à ces nouveaux Etats membres. En adoptant l'acquis communautaire, ces Etats ont également accepté d'être liés par les accords conclus par l'UE avec des Etats tiers tels que la Suisse. L'extension des accords bilatéraux aux nouveaux Etats membres se fait sans négociation, à l'exception de l'accord sur la libre circulation de personnes. En effet, chacun des Etats membres de l'UE est Partie contractante à cet accord (on parle d'« accord mixte »), qui doit donc être adapté après avoir fait l'objet de négociations lors de chaque élargissement de l'UE.

Importance économique

Les Accords bilatéraux I (de 1999) complètent l'accord de libre-échange de 1972 par une *ouverture réciproque des marchés* progressive et contrôlée. Ils offrent ainsi une base plus solide aux intenses relations économiques entre la Suisse et l'UE, les deux Parties profitant de la suppression des entraves aux échanges. Des conditions facilitées pour le commerce et une concurrence accrue stimulent la croissance économique et encouragent l'emploi.

Les effets économiques positifs de ces accords sont aujourd'hui incontestés. L'organisation faïtière économique suisse qualifie ces accords d'« indispensables et incontournables », d'autant plus que ceux-ci ont encore gagné en importance ces dernières années du fait de leur extension aux marchés en croissance des nouveaux Etats membres de l'UE en Europe de l'est. Les accords sur la libre circulation des personnes, sur la prévention des obstacles techniques au commerce et sur les marchés publics sont considérés comme étant particulièrement importants d'un point de vue économique.

Les avantages économiques des accords bilatéraux se traduisent par les effets suivants:

⁵ Les accords prévoient la mise en place de comités mixtes pour assurer leur bonne application. Les deux Parties participent à ces comités sur un pied d'égalité. Ces comités existent pour tous les accords bilatéraux, à l'exception des accords sur la fiscalité de l'épargne et sur les pensions, qui sont gérés d'entente entre les deux Parties. L'accord agricole a instauré un comité mixte « agricole » chargé des questions générales et un comité mixte « vétérinaire » compétent exclusivement dans ce secteur.

⁶ La Suisse participe en qualité d'observatrice active (avec droit de parole, mais sans droit de vote) aux réunions des principaux comités de l'UE dans les domaines de la recherche, du transport aérien, de la sécurité sociale et de la reconnaissance des diplômes. Dans tous les domaines où les règles suisses correspondent au droit communautaire, la Commission européenne consulte les experts suisses préalablement aux réunions des comités qui traitent des propositions de règlements ou de mesures.

Données économiques Suisse-UE

Avec l'adhésion de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Croatie, le marché intérieur de l'UE a encore gagné en importance pour la Suisse, puisqu'il compte désormais 500 millions de personnes. La Suisse gagne un franc sur trois grâce à ses échanges avec l'UE et les échanges économiques entre les deux partenaires dépassent le milliard de francs par jour.

56 % des exportations suisses (118 milliards de francs en 2012) sont destinées à l'UE et trois quarts des importations suisses (138 milliards de francs en 2012) en proviennent. En 2012, la Suisse a représenté le troisième marché dans le monde pour les produits de l'UE.

L'UE est également le premier partenaire de la Suisse en matière d'investissements directs. Environ 77 % du capital étranger investi en Suisse provient ainsi de l'UE (environ 465 milliards de francs en 2011). A l'inverse, plus de 40 % des investissements directs suisses à l'étranger sont engagés dans l'UE (environ 404 milliards en 2011). Les entreprises suisses génèrent plus de 1,28 million d'emplois dans l'UE.

Les échanges entre la Suisse et l'UE sont en outre particulièrement étroits au niveau de la main-d'œuvre : plus de 420 000 ressortissants helvétiques vivent et travaillent aujourd'hui dans l'UE, alors qu'environ 1 150 000 citoyens de l'UE sont domiciliés en Suisse (effectifs à fin 2011). A ceux-ci viennent s'ajouter plus de 260 000 travailleurs frontaliers en provenance de l'UE.

Les indicateurs suivants témoignent enfin de l'intensité des échanges : 1,3 million de personnes, 700 000 véhicules et 23 000 poids-lourds franchissent quotidiennement la frontière suisse dans un sens ou dans l'autre (Sources : Administration fédérale des douanes AFD, Office fédéral de la statistique OFS et Banque nationale suisse BNS).

- De *nouvelles opportunités commerciales* s'offrent aux entreprises suisses dans des marchés jusqu'alors fermés, notamment pour certains produits de l'industrie agroalimentaire, les transports terrestres et aériens, et les marchés publics. Les entreprises suisses actives dans ces secteurs peuvent plus aisément accéder au marché européen et ainsi exploiter de potentielles économies d'échelle. Par exemple, les entreprises suisses bénéficient des mêmes chances que leurs concurrentes européennes lors d'appels d'offres publiques dans le domaine des infrastructures communales (eau, énergie, transports urbains, etc.), un secteur caractérisé par un important besoin de rattrapage en Europe centrale et orientale, auquel l'UE va répondre au moyen d'une aide financière substantielle au cours des prochaines années.
- Inversement, les entreprises étrangères obtiennent un libre accès au marché suisse, ce qui tend à accroître la *pression concurrentielle* dans les secteurs concernés et par conséquent à encourager les gains de productivité.
- Des *économies* de temps et d'argent sont aujourd'hui possibles grâce à la simplification des évaluations de la conformité des produits (préven-

tion des obstacles techniques). L'examen de conformité ou l'homologation des produits destinés à l'ensemble du marché européen ne se fait plus qu'une seule fois, en Suisse ou dans l'UE.

- L'impact le plus important du point de vue économique est induit par la *libre circulation des personnes*. Celle-ci facilite le détachement de personnel suisse dans les Etats de l'UE et le recrutement de personnel en Suisse. De fait, l'accord sur la libre circulation des personnes étend le marché suisse du travail à l'ensemble de l'UE et des Etats de l'EEE. L'encouragement de la mobilité internationale des travailleurs favorise une meilleure allocation des ressources, les entreprises suisses ayant la possibilité de recruter plus facilement le personnel qualifié dont elles ont besoin. La menace d'un manque d'effectifs couplé à une situation de surenchère salariale en sort atténuée. Ceci est d'autant plus important qu'en Suisse, l'offre de main-d'œuvre devrait baisser à moyen terme pour des raisons démographiques. Les gains de productivité et la croissance du PIB s'en trouvent stimulés, de même que le marché suisse du travail qui reste durablement attractif.
- Enfin, l'intégration pleine et entière de la Suisse à l'*Espace européen de la recherche* favorise la production et les échanges de savoir-faire spécifiques (technologie, innovations). C'est là l'une des conditions essentielles au renforcement du potentiel de croissance.

Les *Accords bilatéraux II* dépassent le cadre strictement économique des Accords bilatéraux I dans la mesure où ils étendent la coopération à d'*importants domaines politiques* tels que la sécurité, l'asile, l'environnement ou la culture. Seul l'accord sur les produits agricoles transformés (lequel facilite l'exportation des produits agroalimentaires) représente un accord d'ouverture réciproque des marchés, dans la ligne des Accords bilatéraux I.

Cela étant, les Accords bilatéraux II répondent également à d'autres *intérêts économiques* :

- intérêts de la place financière (fiscalité de l'épargne, lutte contre la fraude) ;
- renforcement de la branche du tourisme en Suisse grâce à l'introduction du visa Schengen (association à Schengen/Dublin) ;
- avantages fiscaux pour les entreprises suisses actives au niveau international, qui bénéficient d'exonérations fiscales grâce à l'adoption de la Directive mère filiale (fiscalité de l'épargne).

Contributions à l'élargissement

Dans la conduite de sa politique européenne, la Suisse assume ses responsabilités vis-à-vis de ses voisins et partenaires européens. Un élément important est le soutien que la Suisse accorde, depuis la fin de la Guerre froide, aux réformes démocratiques et économiques des anciens Etats communistes d'Europe de l'Est (aide traditionnelle aux pays de l'Est). En complément à ce soutien, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt, le 12 mai 2004, soit quelques jours après l'élargissement de l'UE vers l'est le 1^{er} mai 2004, à contribuer à la réduction des disparités économiques et sociales au sein de l'UE élargie (contribution à l'élargissement ou à la cohésion). La Suisse s'engage à soutenir, pendant cinq ans, des programmes et projets concrets dans les dix Etats membres concernés (UE-10) pour une valeur totale de 1 milliard de francs (période d'engagement de cinq ans qui a pris fin le 14 juin 2012). Au cours de cette période, 210 projets ont pu être sélectionnés et seront mis en œuvre jusqu'à mi-2017.

Dans le cadre de cette contribution, la Suisse ne participe pas au fonds de cohésion de l'UE, mais elle développe ses projets de manière autonome, en étroite collaboration avec les Etats bénéficiaires. Les modalités générales de cet engagement ont été fixées par la Suisse et l'UE dans un mémoire d'entente (Memorandum of Understanding) en février 2006. En acceptant la Loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est, le 26 novembre 2006, le peuple suisse a fourni la base légale nécessaire à cette contribution (ainsi qu'à la poursuite de l'aide traditionnelle aux pays d'Europe de l'Est). Sur cette base, le Parlement a approuvé le crédit correspondant. Fin 2007 la Suisse a signé des accords-cadres avec chacun des dix Etats bénéficiaires. Ces accords déterminent les modalités de mise en œuvre des contributions (domaines de prédilection et procédures de sélection).

Sur la base de la Loi sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est, le Conseil fédéral s'est également prononcé pour une contribution supplémentaire, à hauteur de 257 millions de francs, en faveur de la Roumanie et de la Bulgarie (période d'engagement de cinq ans, déboursements sur dix ans), décision avalisée par le Parlement fin 2009. Ces deux Etats continueront ainsi de bénéficier d'une aide équivalente à celle qui leur était octroyée au titre de l'aide traditionnelle à l'Est (environ 26 millions de francs par an), aide qui leur a été retirée suite à leur adhésion à l'UE au début de l'année 2007.

En tant qu'Etat européen, la Suisse assume ses responsabilités en œuvrant à la sécurité et à la prospérité du continent. Cet engagement va bien au-delà de ses relations contractuelles avec l'UE.

- La Suisse est membre du *Conseil de l'Europe*, de l'*Association européenne de libre échange (AELE)* ainsi que de l'*Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)*.
- La Suisse s'engage (dans le cadre de l'ONU, de l'UE et de l'OSCE) à la *promotion de la paix dans les Balkans*, tant sur le plan militaire que civil, et offre, en tant que *pays d'asile* traditionnel, un refuge aux victimes des crises en Europe.
- Depuis 1990, la Suisse soutient avec des moyens substantiels (3,4 milliards de francs au total) le processus de transition, c'est-à-dire les *réformes* dans les anciens Etats communistes d'Europe centrale et orientale.
- Enfin, en tant qu'important pays de transit, la Suisse apporte, avec la construction des *Nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA)*, une importante contribution au bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE. Ces nouvelles infrastructures ferroviaires faciliteront en effet le transport des personnes et des marchandises entre le Nord et le Sud de l'Europe, de manière à la fois efficace et respectueuse de l'environnement.

La contribution à l'élargissement exprime la solidarité de la Suisse envers l'UE élargie. Elle marque en même temps la poursuite d'une politique d'intérêts cohérente. La Suisse profite en effet politiquement et économiquement du renforcement de la stabilité et de la sécurité, fruit d'une intégration réussie des nouveaux Etats membres de l'UE. Le soutien aux marchés d'Europe de l'Est constitue un investissement dans des partenariats économiques de plus en plus intéressants. De plus, la contribution de la Suisse à la charge financière que représente l'élargissement de l'UE est un élément important pour entretenir de bonnes relations avec l'UE et, par conséquent, pour le succès de la voie bilatérale.

Perspectives

Dans son Rapport sur la politique extérieure 2009, le Conseil fédéral réitère trois objectifs à court et à moyen terme en matière de politique européenne :

1. Mise en œuvre rapide et efficace de l'ensemble des accords bilatéraux conclus avec l'UE.
2. Développement des relations avec l'UE par la conclusion d'accords additionnels dans de nouveaux domaines d'intérêt commun.
3. Consolidation des relations avec l'UE.

Le premier objectif concerne notamment le suivi des développements de Schengen/Dublin, la mise en vigueur définitive de l'Accord sur la lutte contre la fraude (un Etat membre de l'UE ne l'a pas encore

ratifié; la Suisse l'applique provisoirement avec les autres Parties qui le souhaitent), ainsi qu'une éventuelle révision de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne.

De nouveaux accords bilatéraux sont envisageables dans d'autres domaines, à condition qu'il existe un intérêt mutuel à cette fin et qu'une solution soit trouvée aux questions institutionnelles (deuxième objectif). Des négociations sont actuellement en cours dans les domaines suivants: électricité, agriculture, sécurité des aliments et des produits ainsi que santé publique et commerce des droits d'émission (ETS). Des travaux préparatoires sont en cours dans d'autres domaines: promotion de la paix, et sécurité chimique (REACH). Parmi d'autres thèmes potentiels au sujet desquelles l'UE a manifesté son intérêt à négocier figurent les questions fiscales.

Le troisième objectif consiste à consolider la coopération bilatérale pour garantir la sécurité juridique du réseau d'accords bilatéraux et ainsi assurer sa pérennité.

L'adaptation des accords aux développements du droit européen constitue, aujourd'hui, l'un des principaux défis de la voie bilatérale. L'UE exige de plus en plus que la Suisse reprenne automatiquement les développements de l'acquis communautaire pertinent pour les accords bilatéraux, ce qui n'est pas acceptable pour la Suisse pour des raisons de souveraineté. La Suisse est prête à accepter que les négociations se fondent à l'avenir sur l'acquis communautaire déterminant, pour autant que la souveraineté de la Suisse soit respectée; tout automatisme doit donc être exclu. La reprise de l'acquis et de ses évolutions doit être compensée par une participation adéquate à la prise de décision (« decision shaping »). Les délais pour la reprise des développements de l'acquis doivent tenir compte de la durée des procédures suisses et les adaptations des accords doivent être effectuées d'un commun accord. Enfin, au cas où la Suisse ne serait pas en mesure de reprendre l'acquis, l'UE doit pouvoir prendre des mesures de compensation, lesquelles doivent cependant rester dans le cadre de la proportionnalité.

C'est intentionnellement, et en parfaite connaissance des avantages et des inconvénients qui en découlent, que la Suisse a opté pour l'approche bilatérale.

Lors de sa séance spéciale du 18 août 2010, le Conseil fédéral a décidé que la Suisse devait conti-

nuer à développer ses relations avec l'UE sur la base d'accords bilatéraux sectoriels. Certes, il devient plus difficile de poursuivre sur cette voie et la recherche de solutions s'écartant du droit européen fait l'objet d'après négociations bilatérales. Il n'en demeure pas moins que, selon le Conseil fédéral, la Suisse et l'UE ont un intérêt commun à trouver des solutions au moyen d'accords spécifiques dans de nombreux domaines, en raison des relations particulièrement étroites qu'elles entretiennent. Aux yeux du Conseil fédéral, la voie bilatérale demeure donc actuellement celle qui convient le mieux pour assurer l'indispensable convergence des intérêts des deux Parties.

Pour la poursuite de la voie bilatérale, le Conseil fédéral entend suivre les principes directeurs suivants:

- Chacune des deux Parties doit respecter la souveraineté et le bon fonctionnement des institutions de son partenaire. Les procédures décisionnelles de la Suisse, ancrées dans sa Constitution, doivent être respectées. La Suisse exclut en particulier une reprise automatique des nouveaux développements du droit de l'UE dans les domaines régis par les accords.
- Des mécanismes institutionnels doivent faciliter la mise en œuvre et le développement des accords.
- L'équilibre des intérêts des deux Parties doit être préservé, notamment en évitant de nouveaux obstacles entravant l'accès aux marchés et en garantissant des conditions-cadres équivalentes pour les deux partenaires.
- La Suisse doit contribuer à résoudre les défis communs en Europe. A cette fin, elle continue à mener une politique visant à assurer la sauvegarde de la paix, la mise en place de solutions durables (dans la politique des transports p. ex.) et le maintien de la stabilité politique, économique et sociale.

Dans son rapport sur l'évaluation de la politique euro-péenne de la Suisse⁷, le Conseil fédéral a procédé, en automne 2010, à une nouvelle appréciation des différents instruments de la politique européenne en se fondant sur ces critères. Ce faisant, il est arrivé à la conclusion que la voie bilatérale est praticable sur le plan de la politique étrangère et qu'elle représente actuellement l'instrument de politique européenne bénéficiant du plus grand soutien sur le plan interne, mais que sa poursuite devient plus difficile et qu'un certain nombre d'ajustements sont nécessaires pour concilier les intérêts de la Suisse et de l'UE.

⁷ Rapport du Conseil fédéral sur l'évaluation de la politique européenne de la Suisse (en réponse au postulat Markwalder [09.3560] « Politique européenne. Evaluation, priorités, mesures immédiates et prochaines étapes d'intégration » du 17 septembre 2010, [10.086], www.europa.admin.ch/rapport_europe).

En vue de la consolidation, de la sécurisation et du développement de la voie bilatérale, il est prévu, entre autres, de prendre les mesures suivantes:

- Les négociations actuellement en cours avec l'UE seront poursuivies.
- Les travaux en vue de la conclusion de nouveaux accords sur les objets pour lesquels le Conseil fédéral a adopté un mandat de négociation seront poursuivis.
- Les questions institutionnelles qui se posent dans le contexte des accords bilatéraux – qui comprennent, entre autres, les modalités de l'adaptation des accords aux développements de l'acquis communautaire, l'interprétation des accords et le règlement des différends – seront examinées, conjointement avec l'UE, en vue d'élaborer des solutions qui facilitent leur application tout en tenant dûment compte du respect de la souveraineté des deux Parties et du bon fonctionnement des institutions.
- Le Conseil fédéral continuera d'évaluer de manière permanente les divers instruments de politique européenne afin d'être à même de procéder à des adaptations en fonction des évolutions.

Le 26 janvier 2011, le Conseil fédéral a décidé de poursuivre la voie bilatérale en adoptant une approche d'ensemble et coordonnée. Le 8 février 2011, à Bruxelles, l'ancienne présidente de la Confédération Micheline Calmy-Rey a convenu avec le président de la Commission européenne Barroso d'approfondir et de concrétiser cette démarche.

Le 1^{er} février 2012, le Conseil fédéral a fixé dans une feuille de route les prochaines étapes de la poursuite des négociations bilatérales. Les négociations dans le dossier électricité/énergie doivent être rapidement avancées. Dans ce cadre, il conviendra de trouver des solutions aux questions institutionnelles, qui concernent la reprise par la Suisse des développements du droit de l'UE pertinent, la surveillance et l'interprétation homogène des accords, et le règlement des différends. Si cela est acceptable pour les deux Parties, ces solutions pourraient servir de modèle pour d'autres dossiers de négociation. L'approche coordonnée comprend d'autres domaines de négociation: des dossiers portant sur

l'accès au marché tels que REACH, l'agriculture et la santé publique; ainsi que des dossiers de coopération tels que le commerce des certificats des droits d'émission de CO₂, le programme de navigation par satellite (GALILEO) et la coopération entre les autorités de concurrence.

Lors de leur rencontre de travail avec le président de la Commission, José Manuel Barroso, et le président du Conseil de l'UE, Herman Van Rompuy, le 20 mars 2012 à Bruxelles, l'ancienne présidente de la Confédération Eveline Widmer-Schlumpf et le conseiller fédéral Didier Burkhalter ont discuté des prochains pas concrets afin de renouveler la voie bilatérale, en particulier à propos des questions institutionnelles. Après une consultation interne, le Conseil fédéral a approuvé le 15 juin 2012 à l'adresse de l'UE sa position sur les principes applicables aux questions institutionnelles. Ces principes ont notamment trait à l'uniformité (homogénéité) de l'application et de l'interprétation des dispositions ancrées dans les accords bilatéraux, aux développements du droit, à la surveillance de l'application des accords bilatéraux et au règlement des différends.

Dans une lettre du 21 décembre 2012 adressée à l'ancienne présidente de la Confédération, le président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, a pris position sur les propositions de la Suisse. Des discussions ont suivi qui ont permis d'explorer plusieurs pistes de solutions dans le cadre d'un papier commun. Le Conseil fédéral a chargé le DFAE d'élaborer sur cette base, d'ici à la rentrée 2013, un projet de mandat de négociation. L'option choisie est basée sur l'idée que les problèmes d'interprétation de l'acquis communautaire pourraient être soumis à la Cour de justice européenne. Le Conseil fédéral a par ailleurs décidé de traiter les questions institutionnelles dans le cadre d'une stratégie à moyen terme en trois étapes. Cette approche englobe tous les dossiers actuels de la politique européenne.

Renseignements

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 31 322 22 22, europa@eda.admin.ch,
www.eda.admin.ch/europe

Libre-échange

L'accord de libre-échange (ALE) conclu entre la Suisse et l'Union européenne (UE) en 1972 crée une zone de libre-échange pour les produits industriels. Conformément au Protocole n° 3 de l'accord, les biens issus de l'industrie peuvent circuler en franchise de douane entre la Suisse et les Etats membres, pour autant qu'ils en soient originaires. L'ALE interdit de plus toute restriction quantitative (contingents, quotas) ou mesure d'effet équivalent (par ex. barrières tarifaires). Seuls les produits industriels mentionnés dans l'accord et ses annexes sont concernés. Les produits agricoles, qui sont couverts par l'accord agricole de 1999, ne tombent pas dans son champ d'application. Les produits agricoles transformés, comme le chocolat, les biscuits ou le café, occupent quant à eux une place particulière entre les produits industriels et agricoles. A ce titre, ils sont couverts par le Protocole n° 2.

L'ALE constitue un des piliers des relations commerciales entre la Suisse et l'UE, qui représente, avec ses 28 Etats membres, le principal partenaire commercial de la Suisse. En 2012, environ 56 % des exportations suisses étaient destinées à l'UE et, inversement, 75 % des importations suisses en provenaient. En 2012, la Suisse était le troisième marché d'exportation pour les marchandises de l'UE derrière les Etats-Unis et la Chine. Cette même année, elle était le quatrième partenaire commercial de l'UE après les Etats-Unis, la Chine et la Russie. Si l'on considère l'intensité de ces relations, les facilitations commerciales offertes par l'ALE revêtent une grande importance économique.

Chronologie

- Signature: 22 juillet 1972
- Acceptation par le peuple et les cantons: 3 décembre 1972
- Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1973

Contexte

Deux modèles distincts d'intégration ont vu le jour en Europe occidentale vers la fin des années 50 avec, d'une part, la fondation des Communautés européennes (CE), en 1957 et, d'autre part, la création de l'Association européenne de libre-échange (AELE), en 1960. Afin d'éviter un clivage entre deux blocs économiques et dans l'idée de créer un grand marché européen, des accords de libre-échange ont été conclus entre les CE et les différents Etats membres de l'AELE au début des années 70. La Suisse – l'un des membres fondateurs de l'AELE – a participé à ces négociations et signé un accord de libre-échange avec les CE en 1972. De cette façon, elle a pu approfondir ses relations économiques avec les CE sans pour autant renoncer à son autonomie en matière de politique économique extérieure, c'est-à-dire à sa faculté de conclure des accords avec des Etats tiers (treaty making power). L'ALE a été soumis au référendum obligatoire, même si la Constitution fédérale n'en prévoyait pas

l'obligation. Il a été accepté, le 3 décembre 1972, à une large majorité (72,5 % des voix et tous les cantons).

Principales dispositions

L'ALE interdit les droits de douanes et les restrictions quantitatives ou toute autre mesure ayant un effet équivalent (p. ex. barrières non-tarifaires) sur les échanges de produits mentionnés dans l'accord et ses annexes. L'ALE porte uniquement sur les produits industriels; les produits agricoles n'entrent pas dans son champ d'application. Quant au traitement tarifaire des produits agricoles transformés (qui occupent une position intermédiaire dans la mesure où ils sont fabriqués par l'industrie à partir de matières premières agricoles), il est réglé dans le protocole n° 2 de l'ALE¹. La composante industrielle est exemptée de droits de douane. Sur les matières premières agricoles, en revanche, la Suisse et l'UE continuent d'appliquer un mécanisme de compensation visant à cor-

¹ Le protocole n° 2 a été révisé lors des négociations bilatérales II. Les modifications apportées offrent aux produits de l'industrie agroalimentaire un meilleur accès réciproque aux marchés. L'UE a ainsi totalement supprimé ses droits de douane sur la composante agricole (matières premières agricoles) pour les importations d'origine suisse, de même que ses subventions à l'exportation. De son côté, la Suisse a réduit ses droits de douane et ses subventions à l'exportation (cf. fiche d'information « Produits agricoles transformés »).

riger les importants écarts de prix des matières premières au moyen de droits de douane et de subventions à l'exportation.

La franchise de douane n'est valable qu'à l'intérieur de la zone de libre-échange. A la différence d'une union douanière, les Etats liés par un ALE définissent eux-mêmes leurs taxes et quotas d'importation vis-à-vis d'Etats tiers. Les contrôles douaniers continuent donc d'avoir lieu à leurs frontières et permettent de garantir que seuls les produits originaires des Etats de la zone de libre-échange bénéficient du traitement préférentiel.

Le protocole n° 3 de l'ALE prévoit notamment un système de « cumul de l'origine », qui permet à un produit d'origine (au sens de l'accord) d'être transformé ou manufacturé dans différents Etats européens sans pour autant perdre son statut préférentiel (franchise de douane)². Des composants industriels peuvent être considérés comme des produits originaires des Etats contractants, ce qui les rend plus avantageux aux yeux des fabricants. Grâce au système de cumul pan-euroméditerranéen, la possibilité de cumuler l'origine des produits bénéficiant du libre-échange a été peu à peu étendue à tous les pays méditerranéens³. La signature de la convention régionale relative aux règles d'origine préférentielles pour la zone pan-euroméditerranéenne marque une avancée importante dans la mise en place de ce système de cumul⁴ qui sera dorénavant étendu aux pays des Balkans occidentaux⁵. La convention a été ratifiée le 28 novembre 2011 par la Suisse et est entrée en vigueur entre la Suisse et les autres Etats de l'AELE le 1^{er} janvier 2012. Elle a été ratifiée par l'UE le 1^{er} mai

2012 et est depuis également entrée en vigueur entre l'UE, la Suisse et les autres Etats de l'AELE. Pour que le système de cumul soit applicable à tous les pays de la zone, le protocole n° 3 doit encore être adapté au nouveau système par décision du Comité mixte.

Portée de l'accord

La Suisse est fortement orientée vers l'exportation. L'ALE offre une base aux intenses relations économiques qu'elle entretient avec ses principaux partenaires économiques, à savoir l'UE et ses 28 Etats membres. En 2012, la Suisse a exporté, vers les Etats de l'UE, des biens pour une valeur totale de 118 milliards de francs. Inversement, la Suisse a importé des marchandises de l'UE pour une valeur de 138 milliards de francs. Au cours des vingt dernières années, le volume des échanges avec l'UE a progressé de 4 % par an en moyenne, soit plus ou moins au même rythme que le commerce extérieur dans son ensemble. Une grande partie de ces flux de marchandises entre dans le champ d'application de l'ALE. Grâce à cet accord, qui a fêté ses 40 ans en 2012, il a été possible de développer un partenariat très avantageux pour les deux parties.

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Tél. +41 31 322 56 56, info@seco.admin.ch,
www.seco.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 31 322 22 22, europa@eda.admin.ch,
www.eda.admin.ch/europe

² Système de cumul pan-euro-méditerranéen : UE des 27, AELE des 4, Turquie.

³ Pays méditerranéens : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie ainsi que la Bande de Gaza et la Cisjordanie.

⁴ Pays signataires : Macédoine, Suisse, Liechtenstein, Iles Féroé, Croatie, Monténégro, Norvège, UE. D'autres Etats vont également adhérer à cette convention.

⁵ Albanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Kosovo, Montenegro, Serbie.

Assurances

L'accord sur les assurances de 1989 ouvre certains domaines du marché des assurances entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Dans le secteur des assurances non-vie qui couvrent directement les dommages (assurances ménage, véhicules, voyages, responsabilité civile, etc.), les assureurs suisses et ceux de l'UE peuvent fonder ou acquérir librement des agences et succursales sur le territoire de l'UE et en Suisse.

Cet accord est important pour la Suisse, ainsi qu'en témoigne le volume considérable d'affaires réalisé par les compagnies d'assurance suisses sur le territoire des Etats membres de l'UE.

Chronologie

- Signature: 10 octobre 1989
- Approbation par le Parlement: 30 janvier 1992
- Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1993

Principales dispositions

L'accord sur les assurances garantit la liberté d'établissement sur une base de réciprocité. Les assureurs suisses peuvent fonder ou acquérir librement des agences et succursales sur le territoire de l'UE et il en va de même pour les assureurs de l'UE en Suisse.

L'accord ne vaut que pour le domaine de la couverture directe de dommages (assurances ménage, véhicules, voyages, responsabilité civile, etc.). L'assurance-vie, la réassurance et les systèmes légaux de sécurité sociale sont exclus de son champ d'application. De même, l'accord ne règle que la liberté d'établissement et non la libre circulation transfrontalière de services.

Portée de l'accord

Le secteur des assurances occupe une place importante dans l'économie suisse (49 166 emplois en Suisse et 75 707 à l'étranger)¹. Dans le domaine des

assurances dommages (secteur non-vie), les primes encaissées dans l'Union européenne s'élèvent à 1,139 milliard de francs² en 2010. Compte tenu de l'importance du marché européen, il était primordial de garantir la liberté d'établissement aux entreprises suisses sur le territoire de l'UE.

L'accord a fait ses preuves dans la mesure où il permet à de nombreuses compagnies d'assurances suisses de fonder ou d'acquérir des filiales dans les Etats membres de l'UE. Ces compagnies peuvent ainsi mieux se positionner sur la scène internationale.

Renseignements

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Tél. +41 31 327 91 00, info@finma.ch, www.finma.ch

¹ Données 2012. Source: Association Suisse d'Assurances (ASA)

² Primes brutes émises. Source: Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, 2011

Facilitation et sécurité douanières

L'accord sur le transport des marchandises de 1990 réglait les contrôles et les formalités douanières dans les échanges de biens entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Il permettait de simplifier le dédouanement des marchandises et de coordonner la coopération aux postes de douane.

Avec la révision de son code des douanes, l'UE a introduit des mesures de sécurité applicables, à compter du 1^{er} juillet 2009, aux marchandises en provenance ou à destination des Etats non membres de l'UE. Compte tenu de l'intensité de leurs échanges et pour éviter que ces mesures ne s'appliquent à la Suisse, les deux Parties ont mené des négociations en vue de réviser l'accord initial de 1990 et d'y inclure l'aspect sécuritaire. Grâce au nouvel Accord sur la facilitation et la sécurité douanières de 2009, l'obligation de déclaration préalable ne s'applique pas au transport de marchandises entre l'UE et la Suisse mais uniquement aux envois à destination et/ou en provenance d'Etats tiers. L'accord règle également les modalités de la future collaboration entre la Suisse et l'UE en matière de sécurité.

L'accord de 1990 et l'accord révisé de 2009 simplifient considérablement les contrôles douaniers pour les quelque 20 000 poids-lourds qui franchissent quotidiennement la frontière suisse.

Chronologie

- Signature: 21 novembre 1990
- Approbation par le Parlement: 13 mars 1991
- Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1991
- Signature de l'accord révisé: 25 juin 2009
- Application provisoire de l'accord révisé: 1^{er} juillet 2009
- Approbation par le Parlement: 18 juin 2010
- Entrée en vigueur de l'accord révisé: 1^{er} janvier 2011

Principales dispositions

L'Accord sur le transport des marchandises de 1990 simplifie et accélère les formalités et contrôles douaniers lors des échanges de marchandises entre la Suisse et les Etats membres de l'UE. A cet effet, les horaires d'ouverture des postes douaniers ont notamment été coordonnés synchronisés de part et d'autre de la frontière et prolongés quand nécessaire en cas de besoin. Les compétences de dédouanement des différents services ont été harmonisées, l'équivalence des contrôles et des documents a été mutuellement reconnue et le contrôle des marchandises se fait désormais sur une base ponctuelle. Il a en outre été décidé d'introduire des voies rapides pour le transit ainsi que des installations de douane gérées en commun. L'accord garantit le maintien du flux transfrontalier de marchandises, même en cas de grève, de catastrophe naturelle, etc. Les autorités s'informent mutuellement en cas de perturbations graves. Les contrôles vétérinaires et phytosanitaires prévus par

l'accord de 1990 sont désormais réglés dans l'Accord bilatéral du 21 juin 1999 entre la Suisse et la CE relatif aux échanges de produits agricoles¹, les contrôles vétérinaires ayant par ailleurs été supprimés au 1^{er} janvier 2009².

Pour des raisons de sécurité, l'UE avait prévu d'introduire, à compter du 1^{er} juillet 2009, une obligation de déclaration préalable pour les marchandises en provenance ou à destination des Etats tiers. Les délais d'annonce sont les suivants: une heure pour le transport routier, deux heures pour le transport ferroviaire, quatre heures au moins pour le transport maritime. Compte tenu de leurs relations économiques étroites, la Suisse et l'UE ont recherché une solution aussi favorable que possible aux échanges pour la mise en œuvre de ces mesures de sécurité et l'accord a été révisé en ce sens. En matière de sécurité douanière, la Suisse est désormais traitée de façon équivalente à un Etat membre de l'UE. Cela

¹ RS 0.916.026.81

² Décision n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire Suisse-Union européenne

signifie que, même avec l'introduction des nouvelles dispositions de sécurité de l'UE, les échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration préalable.

Les deux Parties ont mutuellement reconnu l'équivalence des normes de sécurité applicables sur leur territoire.

En revanche, le transport de marchandises entre la Suisse et les Etats non membres de l'UE est soumis aux nouvelles prescriptions de sécurité de l'UE (déclaration préalable et analyses de risques). En 2012, le transport de marchandises avec des Etats tiers correspondait à environ 25 % des importations et 44 % des exportations totales de la Suisse.

Lors de la révision de l'accord, la procédure permettant d'adapter l'accord aux développements du droit a également été revue dans un souci d'efficacité. Afin de maintenir un niveau de sécurité équivalent en Suisse et dans l'UE, les deux parties doivent interpréter les règles de la même façon et assurer une application simultanée des évolutions législatives. La Suisse participe désormais aux groupes de travail correspondants de la Commission européenne et peut ainsi contribuer à l'élaboration des futures évolutions législatives (droit de parole). Les nouveaux actes juridiques peuvent être appliqués provisoirement, mais les procédures d'adoption constitutionnelles des deux parties doivent être respectées pour chaque nouveau développement de l'accord (pas de reprise automatique). Si, par exemple, la Suisse ne reprend pas une nouveauté et que cela entraîne des lacunes au niveau de la sécurité, l'UE peut prendre des mesures de compensation. Celles-ci doivent

cependant être proportionnées. En cas de litige sur la proportionnalité de ces mesures et si les deux parties le souhaitent, il est possible de recourir à un tribunal arbitral.

L'accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein tant que celle-ci forme une union douanière avec la Suisse.

Portée de l'accord

L'accord initial et l'accord révisé suppriment des obstacles techniques au commerce. L'accord sur le transport des marchandises initial de 1990 a permis de simplifier considérablement les contrôles douaniers entre la Suisse et les Etats membres de l'UE. Plus de 20 000 camions franchissent quotidiennement la frontière suisse. Les axes de transit de la Suisse sont fortement utilisés par l'UE pour son trafic intérieur de marchandises. Sur les quelque 900 000 camions qui traversent la Suisse chaque année, 70 % sont immatriculés dans l'UE. En 2012, la Suisse a importé de l'UE des marchandises pour une valeur de 138 milliards de francs et exporté vers l'UE des marchandises équivalant à 118 milliards³. Sans la dernière adaptation de cet accord, les nouvelles mesures de sécurité de l'UE auraient été appliquées à la Suisse en tant qu'Etat non membre de l'UE avec, pour corollaire, des complications administratives et des bouchons principaux postes frontières entre la Suisse et l'UE.

Renseignements

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 31 322 22 22, europa@eda.admin.ch,
www.eda.admin.ch/europe

³ Statistique du commerce extérieur suisse, AFD

Libre circulation des personnes

Avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les ressortissants suisses et ceux de l'UE se voient accorder le droit fondamental de choisir librement leur lieu de travail et leur domicile sur le territoire des Etats parties¹. Pour cela, ils doivent être en possession d'un contrat de travail valide, exercer une activité indépendante ou encore – s'ils n'exercent pas d'activité lucrative – disposer de moyens financiers suffisants et d'une assurance maladie. La libre circulation des personnes est en outre facilitée par un système de reconnaissance réciproque des qualifications professionnelles et par une coordination entre les régimes nationaux de sécurité sociale.

L'accord introduit progressivement les règles de la libre circulation entre la Suisse et l'UE. Il fixe des périodes transitoires pendant lesquelles l'immigration peut être limitée. Durant ces périodes transitoires, le principe de la préférence nationale ainsi que le contrôle préalable des salaires et des conditions de travail peuvent être maintenus. Par ailleurs, le nombre d'autorisations peut être limité au moyen de contingents. Au terme de cette période de contingentement, une clause de sauvegarde permet de limiter à nouveau et temporairement les autorisations de séjour si l'immigration se révèle trop supérieure à la moyenne.

Ce régime transitoire assure une ouverture progressive et contrôlée des marchés du travail :

- Depuis le 1^{er} juin 2007, les quinze « anciens » Etats membres de l'UE (UE-15)², ainsi que Malte et Chypre, bénéficient pleinement de la libre circulation des personnes. Les huit Etats d'Europe de l'Est, qui ont adhéré à l'UE en 2004 (UE-8)³, en bénéficient depuis le 1^{er} mai 2011.
- La clause de sauvegarde peut être activée à l'égard de ces 25 Etats (UE-25) jusqu'au 31 mai 2014. Depuis le 1^{er} mai 2012, et en tout cas pour une période d'une année, la clause de sauvegarde a été activée à l'égard des ressortissants des Etats de l'UE-8 dans l'octroi des autorisations de séjour B. Le 24 avril 2013, le Conseil fédéral a décidé de prolonger la clause de sauvegarde à l'égard des Etats de l'UE-8 pour une dernière année à partir du 1^{er} mai 2013. Il a également décidé d'appliquer la même mesure à partir du 1^{er} juin 2013 aux 17 autres Etats de l'UE.
- Concernant la Bulgarie et la Roumanie, qui ont adhéré en 2007 à l'UE, la période transitoire porte jusqu'au 31 mai 2016 au plus tard et la clause de sauvegarde peut être activée jusqu'au 31 mai 2019.

¹ Les négociations en vue d'étendre l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie – dernier Etat membre à adhérer à l'UE – ont commencé au printemps 2013 (protocole III).

² UE-15 : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède. Malte et Chypre, qui ont adhéré à l'UE en 2004, sont traités comme les Etats de l'UE-15. Les Etats de l'AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège) bénéficient des mêmes règles. Toutefois, l'accord avec l'AELE ne contient pas de clause de sauvegarde à l'encontre de ces trois derniers pays.

³ UE-8 : Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie.

Chronologie

- Signature: 21 juin 1999 (dans le cadre des Accords bilatéraux I)
- Acceptation par le peuple: 21 mai 2000 (par 67,2 % de oui)
- Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2002
- Signature du Protocole I (Etats ayant adhéré à l'UE en 2004): 26 octobre 2004
- Acceptation du Protocole I par le peuple: 25 septembre 2005 (par 56 % de oui)
- Entrée en vigueur du Protocole I: 1^{er} avril 2006
- Signature du Protocole II (extension à la Bulgarie et à la Roumanie): 27 mai 2008
- Approbation par le Parlement de la reconduction de l'ALCP et du Protocole II: 13 juin 2008
- Acceptation par le peuple: 8 février 2009 (par 59,6 % de oui)
- Entrée en vigueur du Protocole II: 1^{er} juin 2009
- Levée des restrictions à l'accès au marché du travail appliquées à l'égard des ressortissants de l'UE-8: 1^{er} mai 2011
- Activation de la clause de sauvegarde vis-à-vis de l'UE-8: 18 avril 2012
- Prolongation la clause de sauvegarde à l'égard des Etats de l'UE-8 pour une dernière année: 24 avril 2013
- Application de la clause de sauvegarde aux 17 autres Etats de l'UE: 24 avril 2013

Principales dispositions

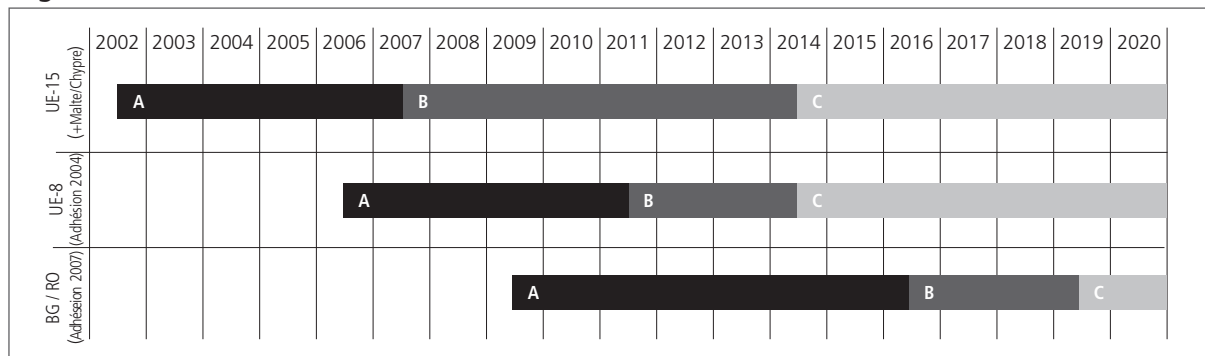
Histoire

L'ALCP a été approuvé par le peuple suisse en 2000 et est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002. L'extension de l'accord aux dix Etats ayant adhéré à l'UE en 2004 a été acceptée par le peuple en 2005 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006 (protocole I de l'ALCP). Le 8 février 2009, le peuple a également approuvé l'extension de la libre circulation des personnes à la Bulgarie et à la Roumanie, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009 (protocole II de l'ALCP). Les négociations en vue d'étendre l'accord sur la libre circulation des

personnes à la Croatie – dernier Etat membre à adhérer à l'UE – ont commencé au printemps 2013 (protocole III).

L'introduction de la libre circulation des personnes a été assortie de mesures d'accompagnement contre le dumping salarial et social, entrées en vigueur le 1^{er} juin 2004. Leur objectif est de protéger les travailleurs contre la sous-enchère des salaires et les manquements flagrants aux conditions de travail usuelles en Suisse. L'exécution et l'efficacité de ces mesures, et donc la protection des travailleurs en général, ont

Régimes transitoires



UE-15 + Malte et Chypre (UE-17):

- A Libre circulation assortie de restrictions:** préférence nationale et contrôle préalable des conditions de salaire et de travail jusqu'au 31 mai 2004; contingents applicables jusqu'au 31 mai 2007. Il n'existe plus de contingents depuis le 1^{er} juin 2007.
- B Libre circulation avec clause de sauvegarde** applicable jusqu'au 31 mai 2014.
- C Libre circulation**

UE-8:

- A Libre circulation assortie de restrictions:** préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents applicables au plus tard jusqu'au 30 avril 2011. Depuis le 1^{er} mai 2011, il n'y a plus de contingent.
- B Libre circulation avec clause de sauvegarde** applicable jusqu'au 31 mai 2014.
- C Libre circulation**

Bulgarie et Roumanie:

- A Libre circulation assortie de restrictions:** préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents applicables durant sept ans à partir de l'entrée en vigueur du régime transitoire (1^{er} juin 2009). Le nombre d'autorisations de séjour de longue durée (permis B, 5 ans) octroyées aux ressortissants de ces deux pays va passer progressivement de 362, la première année, à 1207 la septième année. Le nombre d'autorisations de courte durée (permis L, 4 à 12 mois) va passer de 3620 à 11 664.
- B Libre circulation avec clause de sauvegarde** applicable jusqu'au 31 mai 2019.
- C Libre circulation**

été renforcées lors de l'extension de la libre circulation des personnes aux Etats qui ont adhéré à l'UE en 2004. Les mesures renforcées sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2006 (conjointement avec le Protocole I). L'application de ces mesures a été une nouvelle fois améliorée à l'occasion de l'extension de la libre circulation à la Bulgarie et à la Roumanie. Les dernières modifications de ces mesures d'accompagnement sont entrées en vigueur en janvier 2013.

En outre, en décembre 2012, le Parlement s'est exprimé en faveur du renforcement de la responsabilité solidaire de l'entreprise contractante en cas de non-respect des conditions de rémunération et de travail par le sous-traitant dans le secteur du bâtiment. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 15 juillet 2013.

Ouverture contrôlée des marchés du travail

L'ouverture réciproque des marchés du travail s'effectue de façon progressive et contrôlée. Des régimes transitoires différents s'appliquent aux personnes exerçant une activité lucrative, selon qu'elles sont ressortissantes de l'UE-15, Malte et Chypre (UE-17), de l'UE-8, ou de la Bulgarie et de la Roumanie (voir graphique). A l'expiration des périodes transitoires, il est encore possible de réintroduire des contingents durant une période limitée, si l'immigration de main d'œuvre en provenance de l'UE s'avère être de 10 % supérieure à la moyenne des trois années précédentes (clause de sauvegarde). Dans ce cas, le nombre d'autorisations de séjour peut unilatéralement être limité à la moyenne des trois années précédentes plus 5 %, pour une durée de deux ans au maximum. Cette clause de sauvegarde est valable jusqu'au 31 mai 2014 pour l'UE-15, Malte et Chypre, et pour les pays ayant adhéré à l'UE en 2004; en principe, elle peut être activée à plusieurs reprises. La clause de sauvegarde pour la Bulgarie et la Roumanie peut être activée jusqu'au 31 mai 2019.

Autres dispositions

- *Séjour de longue durée (permis B)*: en présence d'un contrat de travail de plus d'un an, la durée de l'autorisation porte sur cinq ans; l'autorisation est automatiquement prolongée si la relation de travail est poursuivie.
- *Séjour de courte durée / activité saisonnière (permis L)*: le statut de saisonnier a été supprimé avec l'entrée en vigueur de l'ALCP; pour les contrats de travail de moins d'un an, il a été remplacé par des autorisations de séjour euro-compatibles de courte

durée. La durée de l'autorisation dépend de la durée du contrat de travail (1 an au maximum).

- *Mobilité géographique et professionnelle*: toute personne disposant d'une autorisation de séjour de longue ou de courte durée a le droit de changer librement de domicile et d'emploi.
- *Regroupement familial*: indépendamment de sa durée, toute autorisation de séjour donne droit au regroupement familial.
- *Travailleurs indépendants*: les travailleurs indépendants originaires des Etats de l'UE-27 doivent apporter la preuve d'une activité lucrative indépendante (création d'une entreprise ou d'un site dont l'activité garantit un revenu suffisant), par exemple en présentant leur comptabilité (livres de comptes, contrats, etc.) ou le décompte versé aux assurances sociales. Les travailleurs indépendant reçoivent une autorisation de séjour de longue durée (5 ans). Ils n'ont pas droit à l'aide sociale et perdent leur droit de séjour s'ils ne disposent pas de moyens financiers suffisants.
- *Frontaliers*: avec l'entrée en vigueur de l'ALCP et de ses Protocoles I et II, l'obligation d'un retour quotidien dans le pays d'origine est remplacée par une obligation de retour hebdomadaire pour les frontaliers. Les autorisations délivrées aux travailleurs frontaliers ne sont pas contingentées. A compter du 1^{er} juin 2007, il n'existe plus de zones frontalières déterminées pour les travailleurs frontaliers des Etats de l'UE-15, Malte et Chypre; leur domicile et leur lieu de travail ne doivent donc plus nécessairement être situés en zone frontalière. Cette restriction a également été levée le 1^{er} mai 2011 pour les citoyens des Etats de l'UE-8. Elle est encore en vigueur pour les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie, au plus tard jusqu'au 1^{er} juin 2016.
- *Prestataires de service*⁴: l'ALCP libéralise les prestations de service individuelles transfrontalières jusqu'à concurrence de 90 jours (exceptionnellement 120 jours) par année civile. Les ressortissants suisses et de l'UE peuvent donc effectuer des prestations de service dans l'Etat d'accueil pendant une durée de 90 jours ouvrables au maximum. Depuis le 1^{er} juin 2004, les prestataires de services de l'UE-17 doivent seulement procéder à une annonce préalable en vue de fournir un service en Suisse⁵: l'obligation d'obtenir une autorisation en

⁴ Dans les secteurs où il existe un accord sur les prestations de service entre la Suisse et l'UE (p. ex. pour les marchés publics ou les transports aériens et terrestres), la prestation de service ne doit pas être compliquée par les dispositions sur la libre circulation des personnes.

⁵ Procédure d'annonce pour les travailleurs: les ressortissants UE/AELE doivent annoncer leur arrivée avant d'exercer une activité lucrative en Suisse. Cette obligation incombe à l'employeur.

vue d'assurer la préférence nationale et le contrôle préalable du respect des conditions salariales et de travail a été levée. Dans les branches de la construction et du second-œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage d'entreprises et de ménages, des services de sécurité et de surveillance, du commerce itinérant et de l'industrie du sexe, il existe une obligation d'annonce à partir du premier jour de travail en Suisse. Dans les autres branches, tous les travaux d'une durée de plus de huit jours par an sont soumis à l'obligation d'annonce. En ce qui concerne les Etats de l'UE-8, les prestataires de service transfrontaliers dans certains secteurs (bâtiment, nettoyage industriel, sécurité, horticulture) étaient soumis, pendant la période transitoire, soit jusqu'au 30 avril 2011, à des restrictions (principe de la préférence nationale, contrôle préalable du salaire et exigences en matière de qualifications). Depuis le 1^{er} mai 2011, ils bénéficient des mêmes conditions que les prestataires de l'UE-17. En revanche, les prestataires de service de Bulgarie et de Roumanie (travailleurs détachés ou indépendants) dans les secteurs de la construction et du second-œuvre, de l'horticulture, du nettoyage industriel et des services de sécurité et de surveillance doivent obtenir une autorisation. Dans les secteurs de la restauration, du nettoyage domestique et du commerce itinérant ainsi que dans l'industrie du sexe, l'annonce doit être faite dès le premier jour de travail. Depuis le 1^{er} juin 2011, les citoyens bulgares et roumains sont soumis au même régime que les ressortissants des Etats de l'UE-25 dans les autres branches. Par ailleurs, tous les prestataires de services souhaitant exercer en Suisse une profession réglementée doivent également s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)⁶.

- *Séjours jusqu'à 90 jours*: les ressortissants de l'UE peuvent séjourner en Suisse durant 3 mois sans qu'une autorisation ne leur soit nécessaire.
- *Les personnes à la recherche d'un emploi* peuvent séjourner en Suisse durant 6 mois pour chercher un emploi. Ces personnes peuvent séjourner en Suisse pendant 3 mois sans solliciter d'autorisation et reçoivent ensuite une autorisation de type L pour une durée supplémentaire de 3 mois. Elles n'ont cependant pas droit à l'aide sociale suisse. Une personne qui n'a pas trouvé d'emploi n'obtient pas d'autorisation de séjour.

Droit de séjour pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative (retraités et étudiants, par exemple) disposent du droit d'entrée et de séjour, à condition d'avoir une assurance maladie étendue et des moyens financiers suffisants pour ne pas avoir à solliciter l'aide sociale. Si une demande d'aide sociale est tout de même déposée, l'autorisation de séjour peut être retirée.

Qualifications professionnelles

Le système de reconnaissance des qualifications de l'UE, auquel la Suisse participe en vertu de l'annexe III de l'ALCP, s'applique aux professions dites réglementées, dont l'exercice dans l'Etat d'accueil est soumis à l'obtention de qualifications en vertu des règles légales et administratives en vigueur. Sept professions réglementées (médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, personnel soignant, sages-femmes et architectes) bénéficient, en principe, d'une reconnaissance automatique, sans qu'il ne soit procédé au contrôle de la formation suivie, car les exigences ont été harmonisées au niveau de l'UE. En revanche, pour la majorité des autres professions, l'Etat d'accueil compare la formation suivie dans le pays d'origine à celle proposée sur son territoire. En cas de différences majeures relatives au contenu de la formation, l'Etat d'accueil est tenu de proposer des mesures compensatoires sous forme d'un examen complémentaire ou d'un stage de formation. En septembre 2011, le comité mixte de l'ALCP CH-UE a décidé que la directive de l'UE 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à l'exception de son titre II, serait appliquée provisoirement à partir du 1^{er} novembre 2011, avec pour conséquence que les règles relatives à la reconnaissance s'appliquent aussi à la Bulgarie et à la Roumanie. Le titre II de la directive prévoit une procédure accélérée d'annonce et d'examen des qualifications professionnelles des prestataires de service; il entrera en vigueur en Suisse en septembre 2013. A ce moment-là, l'ensemble des dispositions de la directive 2005/36/CE seront définitivement applicables à la Suisse.

Coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale

Avec la libre circulation, les systèmes nationaux de sécurité sociale ne sont ni unifiés ni harmonisés, mais uniquement coordonnés. Chaque Etat peut décider librement qui, selon les prescriptions nationales en vigueur, doit être assuré, quelles prestations sont garanties et à quelles conditions. Grâce à cette coor-

⁶ Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS), FF 2012 8989; entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

dination entre les systèmes nationaux, les travailleurs ne perdent pas le bénéfice des cotisations déjà versées lorsqu'ils vont travailler dans un autre Etat. Les règles de coordination ne s'appliquent pas à l'aide sociale.

Les règles de base sont au nombre de cinq :

1. *Détermination de l'Etat compétent et paiement des cotisations*: en tout temps, une personne n'est soumise aux dispositions que d'un seul pays et ne verse des cotisations sociales que dans ce pays. En principe, les cotisations sont versées dans le pays du lieu de travail. Lors d'un détachement temporaire à l'étranger, ces cotisations peuvent continuer d'être acquittées dans le pays initial.
2. *Principe de l'égalité de traitement*: une personne a toujours les mêmes droits et les mêmes devoirs que les ressortissants du pays dans lequel elle est assurée.
3. *Exportation de prestations*: en principe, les prestations financières sont garanties, même si l'ayant-droit vit dans un autre pays. Les indemnités de chômage constituent une exception car elles ne peuvent être touchées que pendant maximum trois mois par une personne recherchant un emploi dans un autre Etat de l'UE. Certaines prestations en espèces qui ne sont pas financées par des cotisations spécifiques (prestations indépendantes des contributions) ne sont garanties que dans le pays de résidence.
4. *Principe de la totalisation*: dans le calcul des conditions d'octroi des indemnités sociales, les durées d'assurance, d'occupation et de séjour dans un autre pays sont également prises en compte.
5. *Postulat fondamental de la coopération*: obligation des Etats membres de collaborer.

Assurance-maladie et assurance-accident: en principe, les primes doivent être acquittées dans le pays du lieu de travail. Les soins sont garantis dans l'Etat de résidence ; pour les frontaliers, ils sont également garantis sur le lieu de travail. Les prestations médicales nécessaires sont aussi dispensées lors de séjours temporaires à l'étranger : la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) peut alors se révéler utile pour prouver le droit aux soins en cas de maladie à l'étranger.

Assurance-vieillesse, survivants et invalidité: en principe, l'obligation de s'assurer s'applique dans le pays du lieu de travail. Une personne ayant cotisé durant une année au moins dans un Etat donné a droit à une rente vieillesse de la part de cet Etat quand elle atteint l'âge de la retraite tel que fixé par cet Etat. Une personne ayant cotisé dans plusieurs pays reçoit de chacun une rente partielle calculée au prorata. Les critères d'attribution concernant les rentes de survivants et d'invalides varient selon les pays. Les droits acquis à la rente sont aussi exportables à l'étranger.

Prévoyance professionnelle: Les droits acquis à la rente sont aussi exportables à l'étranger. La prestation de sortie de la prévoyance professionnelle résultant de la part d'assurance obligatoire ne peut plus être versée en espèces lorsque l'assuré quitte définitivement la Suisse, si ou aussi longtemps que la personne reste assujettie à l'assurance obligatoire dans un Etat membre de l'UE. L'assuré peut toutefois faire transférer ses avoirs sur une police ou un compte de libre passage pour garantir le maintien de la prévoyance.

Assurance-chômage: en principe, c'est l'Etat dans lequel la personne a exercé sa dernière activité professionnelle qui est chargé de pourvoir aux indemnités de chômage. Pour les frontaliers, le pays de résidence reste compétent: cependant, l'Etat où le frontalier a travaillé doit, selon la durée du contrat de travail, contribuer à hauteur de trois à cinq mois au maximum des indemnités de chômage versées par l'Etat de résidence, à titre de compensation pour les contributions qu'il a perçues. Les indemnités de chômage ne peuvent être touchées que pendant maximum trois mois par une personne recherchant un emploi dans un autre Etat.

Allocations familiales: en principe, c'est dans l'Etat où elle travaille qu'une personne peut faire valoir le droit aux allocations familiales, même si ses enfants habitent dans un autre pays. Si un droit découle d'une activité professionnelle dans le pays de résidence des enfants, le pays compétent est celui où vivent les enfants.

Mesures d'accompagnement

Les conditions de salaire et de travail en vigueur en Suisse doivent être respectées par tous les travailleurs et employeurs. Ce principe s'applique également aux entreprises étrangères qui détachent des employés en Suisse. Des mesures d'accompagnement visant à protéger les salariés contre le dumping salarial et social ont donc été introduites le 1^{er} juin 2004. A

l'occasion de l'extension de la libre circulation aux Etats ayant adhéré à l'UE en 2004, l'efficacité et l'exécution de ces mesures ont été encore renforcées en collaboration avec les partenaires sociaux, et la protection des travailleurs a été de nouveau améliorée. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er avril 2006. Lors de l'extension de l'accord à la Bulgarie et à la Roumanie, l'application de ces mesures d'accompagnement a encore été améliorée. Au 1er janvier 2013, les mesures ont à nouveau été adaptées. Les nouvelles dispositions améliorent la lutte contre l'indépendance fictive ainsi que le mécanisme de sanction des infractions en matière de conditions salariales et de conditions de travail. En outre, en décembre 2012, le Parlement s'est exprimé en faveur du renforcement de la responsabilité solidaire de l'entreprise contractante en cas de non-respect des conditions de rémunération et de travail par le sous-traitant dans le secteur du bâtiment. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 15 juillet 2013.

Les mesures d'accompagnement s'articulent, pour l'essentiel, autour des réglementations suivantes :

1. *Loi sur les travailleurs détachés* : cette loi oblige les employeurs étrangers qui détachent des employés en Suisse dans le but d'y fournir une prestation de services transfrontalière à respecter les conditions minimales de rémunération et de travail en vigueur en Suisse. Le respect de ces conditions minimales est vérifié lors de contrôles ultérieurs menés de manière ponctuelle. Afin de faciliter ces contrôles, les employeurs étrangers doivent fournir aux autorités suisses, huit jours avant le début du travail, des informations écrites sur l'identité des employés détachés, la durée de leur affectation, leur lieu de travail, etc. Les employeurs qui ne respectent pas cette obligation ou qui versent des salaires inférieurs aux salaires minimums (spécifiés dans les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire ou dans des contrats-types obligatoires) peuvent être condamnés à des amendes et, dans les cas graves, être exclus du marché suisse pour un laps de temps déterminé. L'exclusion peut également être prononcée en cas de non-paiement d'amendes définitives. L'employeur étranger qui ne respecte pas les conditions de salaire et de travail fixées dans une convention collective déclarée de force obligatoire peut être condamné à des peines conventionnelles et astreint à prendre en charge les frais de contrôle.
2. *Extension facilitée des Conventions collectives de travail (CCT)* : en cas de sous-enchère abusive et répétée des conditions de salaire et de travail usuelles de la branche et du lieu concernés, les dispositions d'une CCT concernant les salaires minimaux, la durée du travail, les contributions aux frais d'exécution, les contrôles et les sanctions paritaires peuvent être déclarées contraignantes plus facilement et s'appliquent donc à l'ensemble des employeurs et des employés du secteur en question
3. *Contrats-types de travail fixant des salaires minimaux contraignants* : dans les secteurs non couverts par une CCT concernée par l'extension facilitée, la Confédération et les cantons peuvent, en cas de sous-enchère abusive et répétée des conditions de salaire et de travail, introduire des salaires minimaux fixés par le biais de contrats-types de travail d'une durée limitée.
4. *Commissions tripartites* : Différents acteurs ont été chargés de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. dans les secteurs sans CCT rendue obligatoire, cette tâche incombe à des commissions tripartites ces commissions (réunissant des représentants des autorités, des organisations d'employeurs et des syndicats), qui surveillent le marché du travail aux niveaux cantonal et fédéral. Si elles constatent des abus, elles peuvent demander l'imposition de salaires minimaux temporaires contraignants dans un contrat-type de travail ou par l'extension facilitée d'une convention collective de travail.
5. *Commissions paritaires* : Dans les secteurs couverts par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire définissant un salaire minimal, le respect des conditions de travail et de rémunération est contrôlé par des commissions paritaires composées de représentants des partenaires sociaux (syndicats et employeurs).
6. *Autres dispositions visant à faciliter les contrôles* :
 - Les éléments essentiels des contrats de travail de plus longue durée doivent être fixés par écrit.
 - Les conditions minimales de rémunération et de travail ne s'appliquent pas aux prestataires de service indépendants. Toutefois, ils sont tenus de prouver leur statut d'indépendant sur demande des organes de contrôle. Une obligation d'établir des documents est en

vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Lors d'un contrôle sur place, les indépendants doivent présenter l'attestation d'assurance sociale A1, une copie de l'annonce ou de l'autorisation relative à l'exercice d'une activité lucrative en Suisse ainsi qu'une copie de contrat conclu avec le mandant. Par ailleurs, la palette des sanctions pouvant être prononcées a été élargie aux amendes ainsi qu'à la suspension du travail si l'obligation de documentation n'est pas respectée. Ces mesures permettent d'atténuer le problème du « travail indépendant fictif ». Par « travail indépendant fictif », il faut comprendre une activité prétendument indépendante alors qu'elle est de fait effectuée par un employé, ceci dans le but de contourner les mesures d'accompagnement, en particulier les conditions de salaire minimal ou une CCT.

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement

D'après un rapport du SECO publié en avril 2013⁷, le nombre de contrôles effectués a de nouveau augmenté en 2012 et dépasse nettement les exigences de l'ordonnance sur les travailleurs détachés. La professionnalisation des organes de contrôle permet une lutte plus ciblée et plus efficace contre les sous-enchères salariales. En 2012, les commissions tripartites et paritaires ont ainsi contrôlé les conditions de rémunération et de travail auprès d'environ 39 000 entreprises et 152 000 personnes.

Les contrôles d'entreprise ont légèrement augmenté par rapport à 2011 et restent nettement supérieurs aux exigences de l'ordonnance sur les travailleurs détachés, soit 27 000 contrôles annuels. Dans les secteurs sans convention collective de travail (CCT) rendue obligatoire, les commissions tripartites ont contrôlé le respect des conditions de rémunération et de travail usuelles auprès d'environ 5 200 entreprises détachant des travailleurs, 3 200 indépendants et plus de 6 700 employeurs suisses, ce qui correspond à une augmentation de 8 % du nombre de contrôles par rapport à 2011. Les commissions paritaires ont de leur côté contrôlé le respect des conditions fixées dans les CCT rendues obligatoires (CCT ro) auprès d'environ 7 400 entreprises détachant des travailleurs et 10 600 employeurs suisses, ce qui équivaut à une diminution de 3 % par rapport à 2011. Elles ont de plus contrôlé le statut d'indépendant auprès de 3 500 personnes (+9 %).

Dans les secteurs soumis à une CCT ro, les contrôles ont donné lieu à un soupçon d'infraction aux conditions de salaire minimum de la CCT pour au moins un employé dans 42 % des entreprises détachant des travailleurs (soit une augmentation de 9 % par rapport à 2011) et dans 23 % des entreprises suisses contrôlées (soit une diminution de 1 % par rapport à 2011). L'expérience montre qu'environ un tiers des entreprises soupçonnées d'une infraction contre les salaires minimaux fait en définitive l'objet d'une peine conventionnelle par la commission paritaire.

Dans les secteurs sans CCT ro, les commissions tripartites ont identifié des cas de sous-enchère par rapport au salaire usuel pour 11 % des entreprises détachant des travailleurs (diminution de 3 % par rapport à l'année précédente) et pour 10 % des employeurs suisses (situation stable par rapport à l'année précédente).

Lorsqu'un cas de sous-enchère salariale est constaté dans une branche dépourvue de CCT ro, la commission tripartite engage une procédure de conciliation avec l'employeur en vue d'un versement de la différence de salaire. Ces procédures ont été largement couronnées de succès: 84 % des procédures de conciliation engagées avec des entreprises détachant des travailleurs et 70 % des procédures engagées avec des employeurs suisses ont abouti. Dans les domaines couverts par une CCT ro, le canton peut également demander aux entreprises détachant du personnel de verser la différence de salaire lorsque la commission paritaire lui transmet le dossier en question. Entre 2009 et 2012, les cantons ont mené de telles procédures avec environ un quart des entreprises détachant du personnel qui n'avaient pas respecté les salaires fixés dans les CCT ro. Environ les trois quarts de ces procédures de conciliation ont abouti.

Conséquences de la libre circulation des personnes sur le marché du travail⁸

Depuis son introduction, l'ALCP a nettement bouleversé la répartition de l'immigration en Suisse en fonction des pays d'origine: l'immigration en provenance des Etats de l'UE et de l'AELE s'est substituée, ces dernières années (2002-2012), à l'immigration en provenance des Etats tiers. Depuis 2002, l'immigration nette en provenance de l'Allemagne (environ 16 300 personnes par an) et du Portugal (environ 7 500 personnes par an) a été particulièrement forte. En 2012,

⁷ Rapport sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes Suisse-UE, 1^{er} janvier - 31 décembre 2012, SECO, 26 avril 2013. www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/30433.pdf

⁸ Répercussions de la libre circulation des personnes sur le marché suisse du travail. Neuvième rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, SECO, ODM, OFS, OFAS, 11 juin 2013. www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/30921.pdf

73 000 ressortissants étrangers ont immigré en Suisse (solde migratoire net), dont 53 400 étaient des citoyens de l'UE-27/AELE. Certes, l'immigration en provenance de la zone UE/AELE a gagné en importance avec la libre circulation des personnes, mais elle a aussi toujours été directement liée à la demande en main-d'œuvre des entreprises. En 2008, suite à la forte croissance de l'économie suisse durant plusieurs années, le solde migratoire a atteint un pic, se chiffrant à 90 200 personnes. La récession de 2009 a ensuite entraîné une diminution de l'immigration nette, une tendance que la rapide reprise économique de 2010 a toutefois stoppée; le solde migratoire a diminué à nouveau en 2012. Alors que l'immigration en provenance d'Etats de l'UE a fortement réagi à l'évolution économique, l'immigration en provenance d'Etats tiers est restée à un niveau plus ou moins stable après l'introduction de la libre circulation des personnes.

L'introduction de l'ALCP a sensiblement complété le réservoir de main-d'œuvre des entreprises suisses. En effet, le niveau d'emploi des titulaires étrangers d'un permis annuel ou d'un permis de courte durée et des frontaliers a augmenté disproportionnellement ces dernières années. Toutefois, le niveau d'emploi des ressortissants suisses et des étrangers établis en Suisse a également augmenté au cours de ces dix dernières années. Entre 2003 et 2012, tant les ressortissants de l'UE-27/AELE (+ 5,2 %) que les Suisses (+ 4,4 %) ont pu augmenter leur taux d'emploi.

L'accès facilité à la main-d'œuvre en provenance de l'UE a permis aux entreprises de faire face au manque chronique de travailleurs qualifiés en période de haute conjoncture. Au cours de la crise récente, l'immigration a aidé à stabiliser l'économie intérieure par le truchement des dépenses de consommation et des investissements dans la construction. Grâce à la vigueur de son économie, la Suisse s'est mieux sortie de la crise que bien d'autres pays industrialisés.

L'immigration en provenance de l'UE représente un complément bienvenu aux travailleurs suisses. L'immigration a été particulièrement marquée dans chaque groupe de professions présentant une demande en main-d'œuvre en forte augmentation et des taux d'actifs sans emploi inférieurs à la moyenne. Au total, 83 % des personnes étrangères actives qui ont immigré en Suisse après l'entrée en vigueur de l'ALCP possédaient au moins un diplôme du degré secondaire II et 50 % bénéficiaient même d'un diplôme du degré tertiaire. Ainsi, le niveau de qualification moyen des immigrants a dépassé celui de la population active résidente. Par rapport aux années 90, le taux de chô-

mage des étrangers a diminué et s'est quelque peu rapproché, ces dernières années, du faible niveau enregistré parmi la population active indigène. Il est frappant de constater que le taux de chômage de la population issue de l'UE-27/AELE est inférieur à celui des personnes en provenance d'Etats tiers, qui rencontrent plus de difficultés à s'intégrer dans le marché du travail en raison de leur niveau de qualification inférieur à la moyenne.

D'après le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, la structure salariale est restée stable en Suisse après l'entrée en vigueur de l'ALCP. L'évolution de la répartition salariale entre 2002 et 2010 montre que, depuis l'entrée en vigueur de l'ALCP, les salaires les plus bas n'ont pas été soumis à une pression particulièrement forte. Les conventions collectives de travail et les mesures d'accompagnement ont contribué à ce résultat. Les salaires enregistrant la pression la plus importante sont ceux des jeunes employés (suisse ou étranger) disposant d'une formation tertiaire et d'une expérience de 10 à 15 ans.

L'immigration ralentit le vieillissement de la population, ce qui induit des effets positifs pour les assurances sociales du premier pilier (AVS/AI/APG/PC), financées selon un mécanisme de répartition. Aujourd'hui, les ressortissants de l'UE/AELE apportent clairement davantage de fonds à ces assurances qu'ils n'en retirent.

Portée de l'accord

L'accord sur la libre circulation revêt une grande importance pour l'économie et le bien-être de la Suisse.

Importance pour les entreprises: sans cet accord, la croissance économique des années 2006 à 2008 n'aurait pas été aussi soutenue. Grâce à la libre circulation, le produit intérieur brut a connu une croissance durable de 1 %, au minimum, ce qui représente quatre à cinq milliards de francs.

- D'une part, l'accord facilite, pour les entreprises suisses, le détachement de personnel suisse dans les Etats de l'UE (p. ex. pour le montage et l'entretien de machines et d'appareils de l'industrie des machines, de l'électronique et de la métallurgie).
- D'autre part, il augmente les chances des entreprises suisses de recruter suffisamment de personnel qualifié. Un potentiel de recrutement élevé est source de croissance économique dans la mesure où il réduit les risques de manque de main-d'œuvre et le danger de l'inflation des salaires résultant d'une pénurie de personnel. Le marché européen

du travail représente un vaste bassin de recrutement de personnel qualifié et offre l'avantage de la proximité géographique et culturelle. L'économie helvétique est dépendante de la main-d'œuvre étrangère: en Suisse, un travailleur sur quatre est de nationalité étrangère. Cette proportion est même nettement supérieure au niveau des cadres puisqu'elle atteint 40 %. Ce phénomène va encore gagner en importance à moyen et à long terme, car pour des raisons démographiques (recul de la natalité), l'offre de main-d'œuvre suisse aura tendance à diminuer.

Importance pour les salariés: l'ALCP revêt une triple importance pour les salariés suisses.

- L'accord permet à la Suisse de renforcer sa position de site productif et son marché du travail. L'accès à un personnel adéquat en nombre suffisant favorise la compétitivité des entreprises et réduit le risque de la délocalisation à l'étranger des phases de finition. Cela permet de garantir des emplois en Suisse et d'en créer de nouveaux lorsque la situation économique est bonne.
- Le renforcement régulier des mesures d'accompagnement à l'ALCP améliore la protection des travailleurs en empêchant les abus de la sous-enchère en matière de salaire et de travail.

- Enfin, l'accord offre aux citoyens suisses l'égalité des chances et l'égalité d'accès au marché du travail européen, ainsi que la possibilité de s'installer dans l'UE à des conditions facilitées.

Renseignements

Accord sur la libre circulation des personnes et politique européenne du Conseil fédéral:
Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 31 322 22 22, europa@eda.admin.ch,
www.eda.admin.ch/europe

Accord sur la libre circulation des personnes, migration et séjours à l'étranger:
Office fédéral des migrations ODM
Tél. +41 31 325 11 11, info@bfm.admin.ch, www.bfm.admin.ch

Reconnaissance des diplômes professionnels:
Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Tél. +41 31 322 28 26, kontaktstelle@sbfi.admin.ch,
www.sbfi.admin.ch

Assurance-chômage:
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Tél. +41 31 322 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

Autres assurances sociales:
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Tél. +41 31 322 90 32, international@bsv.admin.ch, www.bsv.admin.ch

Mesures d'accompagnement:
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Tél. +41 31 322 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

Obstacles techniques au commerce

L'accord sur la prévention des obstacles techniques au commerce (« Accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité ») de 1999 prévoit la reconnaissance mutuelle des examens de conformité pour la plupart des produits industriels entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Ces examens permettent d'établir si un produit répond aux prescriptions en vigueur (en ce qui concerne la sécurité, par exemple) et s'il remplit les conditions pour être mis sur le marché. Dans les cas où l'accord prévoit l'équivalence entre la législation suisse et la législation de l'UE, un produit ne doit être soumis qu'à un seul examen de conformité pour être commercialisé dans les deux Parties. Un fabricant peut faire examiner la conformité d'un produit entrant dans les catégories couvertes par ce principe d'équivalence par l'un des organismes suisses figurant dans l'accord. Si le produit remplit toutes les conditions, le fabricant peut y apposer le sigle CE requis pour l'exportation et le mettre directement sur le marché européen sans examen supplémentaire.

L'abandon du double examen de conformité revient à supprimer un important obstacle au commerce. Pour toutes les catégories de produits couvertes par l'accord, les fabricants suisses se voient garantir un accès au marché largement comparable à celui dont bénéficient leurs concurrents de l'UE. Ils profitent ainsi d'une diminution tendancielle des coûts et d'un gain de temps lorsqu'ils lancent de nouveaux produits sur le marché européen.

Chronologie

- Signature: 21 juin 1999 (dans le cadre des Accords bilatéraux I)
- Acceptation par le peuple: 21 mai 2000 (dans le cadre des Accords bilatéraux I)
- Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2002

Contexte

Les différences de prescriptions relatives aux produits¹ et la non-reconnaissance des certificats de conformité² constituent d'importants *obstacles techniques (ou non tarifaires) au commerce* international. Au sein du marché intérieur de l'UE, ces prescriptions ont été harmonisées dans de nombreux domaines. Pour éviter que les entreprises suisses ne soient obligées de fabriquer des types de produits différents pour les marchés suisse et européen, le Conseil fédéral a décidé, après le rejet de l'EEE en 1992, d'adapter dans une large mesure et de façon autonome les prescriptions techniques suisses à celles applicables dans l'UE. La *Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce* (LETC, RS 946.51) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996. Depuis, les prescriptions suisses sont formulées de manière à correspondre à celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse, et notamment de l'UE. Des exceptions sont possibles; en particulier, les exigences en matière de protection de la santé, des consommateurs ou de l'environnement peuvent justifier certaines dérogations.

La LETC a été révisée en 2010 et est entrée en vigueur dans sa nouvelle version le 1^{er} juillet 2010. La révision de la LETC prévoit l'application autonome, par la Suisse, du principe dit du « Cassis de Dijon »: les produits légalement mis sur le marché dans l'UE ou l'EEE peuvent en principe circuler librement en Suisse sans contrôle préalable supplémentaire. Seules les exceptions destinées à protéger des intérêts publics prépondérants sont admises (par exemple: protection de la santé, des consommateurs ou de l'environnement). Jusque là, la Suisse disposait de deux possibilités pour éliminer les entraves techniques au commerce avec l'UE: l'adaptation autonome de ses prescriptions à celles de l'UE et les accords internationaux. Le principe du « Cassis de Dijon » dote la Suisse d'un troisième instrument à cet effet. S'agissant des denrées alimentaires, l'application du principe du « Cassis de Dijon » est soumise à une réglementation spéciale. Les denrées alimentaires qui ne satisfont pas ou pas entièrement aux prescriptions techniques suisses, mais qui sont conformes à celles

¹ Prescriptions techniques relatives aux produits (normes de qualité, emballage, étiquetage), aux procédés (fabrication, transport, stockage, conditionnement) et à l'homologation dans les pays d'origine et de destination. Il s'agit généralement de prescriptions relatives à la sécurité et la santé des consommateurs ou à la protection de l'environnement.

² Examens, tests, certifications, inspections, homologations et admissions.

de l'UE ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE et qui y circulent légalement, peuvent aussi être mises sur le marché en Suisse. A la différence des autres produits, les denrées alimentaires nécessitent toutefois une autorisation de l'Office fédéral de la santé publique OFSP lors de la toute première importation.

Principales dispositions

L'adaptation autonome de la législation nationale selon le principe du «Cassis de Dijon» ne permet pas, à elle seule, de supprimer tous les obstacles techniques au commerce. Sans la reconnaissance mutuelle des examens de conformité, les produits suisses destinés au marché de l'UE continueraient d'être soumis à l'obligation d'un double examen de conformité, une première fois auprès d'un organe de certification en Suisse et une seconde fois dans l'UE. C'est là qu'intervient l'accord entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. Il établit, pour toutes les catégories de produits visées, la reconnaissance réciproque des examens de conformité effectués en Suisse et dans l'UE. Il convient de distinguer deux cas :

- Pour les catégories de produits couvertes par le *principe d'équivalence* entre la législation suisse et celle de l'UE, *un seul* examen de conformité suffit. Tout certificat de conformité délivré par un organisme autorisé dans l'une des Parties, conformément aux prescriptions qui y sont applicables, est dès lors reconnu par l'autre Partie sans examen supplémentaire. Peu importe, ici, si cette évaluation a lieu en Suisse ou dans l'UE.
- Dans les domaines non couverts par le principe d'équivalence, *une double certification reste obligatoire*: l'une pour établir la conformité aux prescriptions suisses, l'autre pour vérifier si le produit remplit les normes UE. Ces deux examens peuvent toutefois être réalisés par un seul organisme d'évaluation, ce qui signifie qu'un fabricant suisse peut obtenir la certification de conformité aux prescriptions de l'UE, nécessaire à l'exportation vers l'UE, auprès d'un organisme suisse.

Parmi les domaines couverts par l'accord pour lesquels les prescriptions suisses correspondent en grande partie à celles de l'UE et sont considérées comme *équivalentes*, figurent les machines, les instruments médicaux (prothèses, etc.), les installations radio et les appareils de télécommunications, les véhicules à moteur et les

tracteurs, les instruments de mesures et les préemballages, les appareils électriques, les contrôles de fabrication de médicaments (inspections BPF³) et les examens des bonnes pratiques de laboratoire (BPL⁴). Parmi les catégories visées par l'accord mais pour lesquelles les prescriptions *ne correspondent pas* (ou pas complètement), figurent par exemple les équipements sous pression transportables et les chaudières. Ne sont pour l'instant pas couverts par l'accord, entre autres, les produits phytosanitaires et les cosmétiques. L'accord est toutefois susceptible d'*évoluer*. Ainsi, entre 2008 et 2011, son champ d'application a progressivement été étendu aux produits utilisés dans la construction, aux ascenseurs, aux biocides, aux installations à câbles et aux explosifs à usage civil. D'autres compléments sont prévus, à la condition que les prescriptions suisses soient équivalentes à celles de la législation européenne. Toutefois, seuls les domaines harmonisés dans l'UE peuvent être inclus dans l'accord⁵.

Depuis le 1^{er} février 2007, l'accord s'applique également aux produits non originaires des Parties: les examens suisses attestant la conformité de produits extra-européens sont désormais aussi reconnus dans l'UE.

Portée de l'accord

L'accord revêt une grande importance du point de vue économique. De manière générale, les entreprises profitent d'une baisse des coûts et d'un raccourcissement des délais lors de la commercialisation de nouveaux produits en Europe. Cela a pour effet de les rendre plus compétitives et, partant, de garantir les emplois en Suisse. L'importation facilitée de produits de l'UE élargit l'offre et tend à faire baisser les prix. L'accord englobe la plupart des produits industriels. Il profite en particulier à des secteurs comme la machine-outil, l'électronique, les produits médicaux, les appareils de mesure, la métallurgie, la chimie ou l'industrie pharmaceutique. Sur la base de cet accord, l'industrie suisse d'exportation réalise des économies de l'ordre de 200 à 500 millions de francs par an⁶. Quant aux gains dus à une commercialisation plus rapide, ils sont difficilement chiffrables.

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Tél. +41 31 322 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

³ *Good manufacturing practices*. La reconnaissance réciproque des autorisations de médicaments, en revanche, ne tombe pas dans le champ d'application de l'accord.

⁴ *Good laboratory practices* pour l'enregistrement de substances chimiques.

⁵ Les catégories de produits *non* harmonisés au sein de l'UE sont régies par le *principe dit du Cassis de Dijon*, selon lequel tout produit conforme aux prescriptions nationales, qui a été légalement mis sur le marché dans un Etat de l'UE, peut en principe aussi circuler librement dans les autres Etats membres. Ce principe n'est pas applicable entre la Suisse et l'UE. La révision de la LETC permet cependant aux produits autorisés dans l'UE/EEE de circuler en principe aussi librement en Suisse (voir Contexte).

⁶ Les coûts d'un examen de conformité supplémentaire dans le pays importateur représentent en moyenne 0,5 à 1 % de la valeur du produit. Voir «La Vie économique», novembre 2008, www.dievolkswirtschaft.ch/fr/editions/200811/Meier.html

Marchés publics

L'accord sur les marchés publics de 1999 entre la Suisse et l'Union européenne (UE) fixe les critères d'après lesquels certains marchés publics doivent faire l'objet d'un appel d'offre international. Cet accord étend le champ d'application de l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC aux soumissions lancées par les régions et les communes, aux entreprises publiques et privées actives dans le domaine des chemins de fer, de la fourniture de gaz et d'énergie thermique ainsi qu'aux entreprises privées assurant un service au public opérant sur la base de droits exclusifs ou spéciaux attribués par une autorité compétente et qui exercent leurs activités dans les secteurs de l'eau potable, de l'électricité, des transports urbains, des aéroports et des ports fluviaux et maritimes.

Au vu des énormes montants dépensés et investis par les collectivités publiques dans l'UE comme en Suisse, cette ouverture réciproque des marchés publics crée de nouvelles opportunités tant pour l'industrie d'exportation (machines, etc.) que pour le secteur des services (p. ex. les bureaux d'ingénieurs et d'architectes). Les entreprises suisses ont ainsi les mêmes droits d'accès que leurs concurrentes de l'UE et de l'EEE à un marché qui se chiffre en milliards. En outre, la concurrence accrue entre les soumissionnaires entraîne une baisse des prix, ce qui se traduit par des économies substantielles pour la Confédération, les cantons et les communes.

Chronologie

- Signature: 21 juin 1999 (dans le cadre des Accords bilatéraux I)
- Acceptation par le peuple: 21 mai 2000 (dans le cadre des Accords bilatéraux I)
- Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2002

Contexte

Selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)¹, certaines entités doivent faire un appel d'offre international pour l'acquisition de biens et de services ainsi que les mandats de construction qui dépassent un certain montant. L'objectif de ces règles est d'encourager, par l'ouverture des adjudications, la transparence et la concurrence dans l'attribution des marchés publics. Les règles de l'OMC s'appliquent aux achats et soumissions de la Confédération, des cantons ainsi que des entreprises publiques actives dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports.

L'AMP a fait l'objet d'une révision, approuvée le 21 mars 2012 par le Conseil fédéral et le 30 mars de la même année par l'OMC. Ce texte ne pourra être ratifié par la Suisse qu'après l'adoption des modifications législatives nécessaires aux niveaux fédéral et cantonal.

Principales dispositions

L'accord Suisse-UE étend le champ d'application des règles de l'OMC relatives aux marchés publics (mandats de construction ou achats de biens et de services). Sur la base de l'accord, les domaines suivants font également l'objet d'un appel d'offre public:

- Acquisitions par des *communes (villes incluses) et des régions*: tramways, bus, hôpitaux, ponts et chaussées, musées, équipements informatiques, etc.;
- Acquisitions dans les *secteurs ferroviaire et énergétique* (approvisionnement en gaz ou en énergie thermique)² par la Confédération, les cantons, les régions, les communes et les entreprises publiques ou privées au bénéfice d'une concession particulière ou exclusive (acquisition de voitures destinées au transport de passagers par les CFF, acquisition d'un logiciel par une entreprise gazière, etc.);

¹ Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP), signé le 15 avril 1994 à Marrakech, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. L'AMP révisé du 30 mars 2012 entrera en vigueur dès que les Etats signataires auront déposé les instruments de ratification à l'OMC.

² Englobe tous les domaines énergétiques à l'exception de l'électricité, domaine déjà couvert par les règles OMC.

- Acquisitions dans les *domaines de l'eau, de l'électricité, du trafic de proximité et des aéroports*, par des entreprises privées au bénéfice d'une concession particulière ou exclusive (projet architectural pour la construction du terminal d'un aéroport privé, par ex.).

Les règles pour l'attribution de ces marchés reposent sur trois principes :

- Egalité de traitement pour tous les soumissionnaires (non-discrimination) ;
- Transparence des procédures ;
- Droit de recours contre des décisions liées aux procédures de soumission et d'adjudication (à partir de certains seuils).

Les collectivités publiques et les entreprises concernées sont tenues de procéder à un appel d'offre selon les règles de l'OMC pour toute acquisition ou mandat dépassant un certain seuil³. L'entité acheteuse s'engage à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, pour autant que les biens ou services proposés par les soumissionnaires aient une qualité comparable. Les délais de livraison, la qualité de la prestation ou l'impact sur l'environnement peuvent aussi constituer des critères dans le choix du prestataire ou du fournisseur. Le commanditaire peut en outre imposer certaines conditions relatives au respect des conditions de travail et des salaires applicables dans la région ou la branche concernée. Ces critères doivent cependant être non-discriminatoires et fixés à l'avance de manière claire.

L'accord Suisse-UE prévoit la possibilité d'exclure de son champ d'application les secteurs dans lesquels règnent des conditions de concurrence indéniables. Le secteur des télécommunications a ainsi été exempté en 2002, celui du transport de marchandises sur voie normale en 2007.

Portée de l'accord

On estime que, dans les Etats membres de l'UE, les pouvoirs publics dépensent environ 1500 milliards d'euros par an pour la mise en place d'infrastructures

ou pour l'achat de biens et de services. L'ouverture de ces marchés représente dès lors un potentiel énorme pour l'industrie suisse d'exportation, spécialisée dans des biens d'équipement de haute technologie (appareils médicaux, installations ferroviaires, réseaux électriques, conduites d'eau, etc.), mais aussi pour le secteur des services (par ex. bureaux d'ingénieurs et d'architectes).

L'application des règles de l'OMC, et en particulier le recours aux appels d'offres à l'échelon européen, crée – en Suisse comme dans l'UE – davantage de concurrence entre soumissionnaires. Les adjudicateurs disposent ainsi d'un plus grand choix et sont mieux à même de choisir l'offre qui présente le meilleur rapport qualité-prix. Cela peut conduire à d'importantes baisses de coûts pour les collectivités publiques.

L'application de règles communes et d'un cadre plus transparent dans l'attribution des marchés publics contribue à éviter des décisions arbitraires ou discriminatoires. De plus, les soumissionnaires ont la possibilité de recourir contre des décisions liées aux procédures de soumission et d'adjudication.

Grâce à l'accord, les entreprises suisses peuvent participer de plein droit à des appels d'offres dans les 28 Etats de l'UE. Inversement, les entreprises de l'UE prennent part à des adjudications en Suisse. En 2004, par exemple, les commandes des collectivités publiques ont représenté, en Suisse, un montant de 34 milliards de francs, ce qui correspond à quelque 7,5 % du PIB. La répartition entre entités adjudicatrices était la suivante : Confédération, 19 % ; cantons, 38 % ; communes, 43 %.

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Tél. +41 31 322 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

Informations sur les marchés publics

En Suisse : www.simap.ch
Dans l'UE : <http://simap.europa.eu>

³ Pour les contrats de construction, l'Accord OMC fixe le seuil à 8,7 millions de francs. Pour les achats de biens et services, le seuil est de 230 000 francs au niveau fédéral, de 350 000 francs au niveau cantonal et de 700 000 francs lorsqu'il s'agit d'un commanditaire public ou d'une entreprise contrôlée par l'Etat dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports. L'Accord Suisse-UE prévoit par ex., au niveau des régions et des communes, une obligation d'appel d'offre selon les règles internationales pour tout achat de biens et services dépassant 350 000 francs. Ces seuils en francs suisses sont valables du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013.

Agriculture

L'accord sur le commerce des produits agricoles de 1999 facilite les échanges de ces produits entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Il règle la suppression d'obstacles tarifaires et non tarifaires dans certains domaines de production :

- Des concessions tarifaires (contingents d'importation et suppression des droits de douane) sont accordées principalement dans le secteur des fromages, complètement libéralisé depuis le 1^{er} juin 2007, ainsi que dans les secteurs des fruits et légumes, de l'horticulture et des spécialités de viande et de vins.
- Les entraves non tarifaires (ou techniques) au commerce, telles les prescriptions sur les produits ou les dispositions en matière d'homologation, qui peuvent diverger d'un pays à l'autre, sont supprimées au moyen d'une reconnaissance mutuelle de l'équivalence des règles. Cela concerne, entre autres, les vins et les spiritueux, l'agriculture biologique, la protection phytosanitaire, les aliments pour animaux et les semences. Dans le secteur vétérinaire, l'équivalence est également reconnue, depuis fin 2006, pour les prescriptions applicables à l'ensemble des denrées alimentaires d'origine animale et des sous-produits animaux ainsi qu'à la santé animale. Par ailleurs, les contrôles vétérinaires réciproques aux frontières ont été supprimés au début de l'année 2009.

En outre, l'accord sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origines protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) pour les produits agricoles et les denrées alimentaires est entré en vigueur en décembre 2011.

L'UE est le principal partenaire commercial de la Suisse dans le domaine agricole : En 2012, environ 62 % des exportations suisses de produits agricoles étaient en effet destinées aux Etats membres de l'UE, alors que 73 % de ses importations en provenaient. L'accord agricole crée de nouvelles opportunités d'exportation : les premières expériences attestent d'une hausse constante des exportations suisses de produits agricoles, de fromage en particulier.

Chronologie

- Signature de l'accord agricole : 21 juin 1999 (dans le cadre des Accords bilatéraux I)
- Acceptation par le peuple : 21 mai 2000 (dans le cadre des Accords bilatéraux I)
- Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2002
- Entrée en vigueur de l'accord sur les AOP et IGP : 1^{er} décembre 2011

Principales dispositions

La libéralisation complète des échanges de fromage, depuis le 1^{er} juin 2007, représente l'élément principal du *volet tarifaire* de l'accord agricole. A partir de cette date, tous les types de fromages peuvent être échangés librement, sans restrictions quantitatives (contingents, quotas) ni droits de douanes. De substantielles concessions réciproques sont par ailleurs prévues dans les secteurs des fruits et légumes, de l'horticulture, y compris les fleurs coupées et, dans une moindre mesure, pour certaines spécialités de viande séchée et de vins.

Le *volet non tarifaire* de l'accord a supprimé les obstacles techniques au commerce dans les domaines du droit vétérinaire, phytosanitaire ou en ce qui concerne les aliments pour animaux, les semences et les produits biologiques. Il en va de même des prescriptions pour la commercialisation des produits vitivinicoles ou des normes de qualité des fruits et légumes. Dans tous ces domaines, l'accord prévoit la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des règles (prescriptions sur les produits ou dispositions en matière d'homologation). Ainsi, les agriculteurs suisses peuvent exporter vers l'UE des fruits et légumes ou des produits biolo-

giques dotés d'un certificat suisse sans avoir à soumettre leurs produits à un examen supplémentaire dans un pays de l'UE.

Le secteur vétérinaire touche à la santé, à l'élevage et à la protection des animaux que ce soit dans le domaine du commerce d'animaux vivants que dans celui de l'origine des produits d'origine animale. Dans ce domaine, l'équivalence des prescriptions est reconnue depuis décembre 2006 pour l'ensemble des produits d'origine animale, de même qu'en matière de santé animale. Auparavant, cette équivalence n'était admise que pour le lait, les produits laitiers, les sous-produits animaux et la lutte contre les épizooties. Les denrées alimentaires d'origine animale, comme le fromage, les spécialités de viande, les œufs et le miel, peuvent donc être exportées sans certificat, lorsque le droit de l'UE ne l'exige pas expressément. Quant aux contrôles vétérinaires aux frontières entre la Suisse et l'UE, ils ont été supprimés le 1^{er} janvier 2009.

L'accord agricole de 1999 garantit déjà réciproquement la protection des indications géographiques des vins et des spiritueux. Depuis décembre 2011, cette protection vaut désormais pour tous les produits agricoles et les denrées alimentaires, grâce à l'accord sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origines protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP). Cet accord a été intégré à l'accord agricole de 1999, dont il forme désormais une nouvelle annexe. Il garantit aux AOP et aux IGP suisses une protection juridique identique sur le territoire de l'UE, et inversement. Une mise à jour régulière de l'accord est prévue pour assurer la protection des nouvelles AOP/IGP des deux parties. Cet accord est un signal politique majeur en vue d'une protection améliorée des indications géographiques à la fois sur le plan national, en tant que volet de la stratégie de qualité, et sur le plan international, dans le cadre de l'engagement des deux parties au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Portée de l'accord

L'UE est, de loin, le principal partenaire commercial de la Suisse. En 2012, 62 % des exportations suisses de produits agricoles étaient destinées à l'UE, soit

5,1 milliards de francs. Inversement, 73 % des importations suisses, soit 8,1 milliards de francs provenaient de l'UE. Aujourd'hui, près d'un litre de lait sur quatre est exporté après transformation. La libéralisation partielle prévue par l'accord agricole facilite l'accès des producteurs suisses au marché intérieur européen et à ses quelque 500 millions de consommateurs dans certains secteurs¹. Certains coûts de production devraient baisser en raison de la libéralisation des marchés des semences, des produits phytosanitaires et des aliments pour animaux.

L'accord agricole maintient un degré important de protection aux frontières, notamment pour les céréales, le lait ou la viande. Les importations en provenance de l'UE ont néanmoins pour effet d'exposer l'agriculture suisse à davantage de concurrence, qui, à son tour, encourage une plus grande diversité de l'offre et une baisse des prix pour les consommateurs.

En 2012, les exportations suisses de produits agricoles ont progressé de 444 millions de francs (+ 9 %) par rapport à l'année 2007, un indice du potentiel pour les produits agricoles suisses sur le marché européen. Une part significative de cette progression est due aux *produits agricoles transformés*, dont les échanges sont réglés dans le protocole n° 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, révisé dans le cadre des Bilatérales II (voir la fiche d'information correspondante). Mais les chiffres sont aussi positifs pour les produits couverts par l'accord agricole. Grâce au libre-échange dans le commerce du fromage, le volume des exportations vers l'UE a augmenté en moyenne de 3,3 %, entre 2003 et 2012, et la valeur monétaire de 2,1 % par an. Malgré la forte croissance des importations, la balance commerciale positive a été préservée et l'offre en matière de fromage s'est diversifiée.

Renseignements

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Tél. +41 31 324 91 07, info@blw.admin.ch, www.blw.admin.ch

Office vétérinaire fédéral OVF

Tél. +41 31 323 30 33, info@bvet.admin.ch, www.bvet.admin.ch

¹ Des négociations sont en cours depuis novembre 2008 entre la Suisse et l'UE dans les domaines relevant des questions agroalimentaires et de la santé. L'objectif est une plus grande ouverture des marchés couvrant toute la chaîne de production alimentaire, ainsi qu'une coopération renforcée en ce qui concerne la sécurité des aliments, la sécurité des produits et la santé publique. Trois cycles de négociations englobant ces questions ont été menés jusqu'ici.

Recherche

Les programmes-cadres de recherche et de développement technologique (PCRD) sont les principaux instruments de la coopération au sein de l'UE dans le cadre de la mise en œuvre des politiques scientifiques et technologiques communes. Ils comptent deux volets : un programme-cadre pour les activités de l'UE en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration et un autre pour la recherche et la formation dans le cadre de la Communauté européenne de l'énergie nucléaire (Euratom). L'objectif premier de ces programmes est de renforcer le rôle de l'Europe en tant que pôle de recherche et de favoriser ainsi la croissance et l'emploi en fédérant les capacités de recherche par-delà les frontières.

Les bases juridiques de la participation de la Suisse à la coopération en matière de recherche au sein de l'Union européenne figurent dans l'accord sur la recherche de 1999. Toutefois, cet accord bilatéral, conclu dans le cadre des Accords bilatéraux I, ne prévoyait pas de pleine participation de la Suisse à ce qui était alors le 5^e PCRD. C'est en 2004 que fut conclu le premier accord spécifique permettant à la Suisse de participer pleinement au 6^e PCRD (2003-2006). Depuis 2007, la Suisse participe au 7^e PCRD (2007-2013). Ce programme encourage notamment les domaines de recherche suivants : technologies de l'information et de la communication, santé, énergie, nanotechnologies et environnement. Il dispose d'un budget total de près de 54,6 milliards d'euros. La contribution de la Suisse est établie chaque année sur la base des valeurs consolidées du PIB. Elle équivaut actuellement à environ 2,8 % du budget global des PCRD, soit environ 2,4 milliards de francs sur sept ans.

Une participation à droits égaux des acteurs suisses de la recherche (universités, entreprises, particuliers) aux PCRD est importante pour la Suisse sur les plans économique, scientifique et technologique. Cette participation se révèle notamment aussi intéressante pour l'économie privée. Les expériences réalisées lors du 6^e PCRD ont dépassé les attentes : le soutien financier à des projets de recherche développés par des chercheurs en Suisse a dépassé la participation financière de la Suisse (retour supérieur à 100 %). Les données préliminaires concernant la participation suisse au 7^e PCRD confirment ce bilan positif.

Chronologie

- Signature : 21 juin 1999 (dans le cadre des Accords bilatéraux I)
- Acceptation par le peuple : 21 mai 2000 (dans le cadre des Accords bilatéraux I)
- Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2002 ; la participation de la Suisse est dans un premier temps limitée à des projets spécifiques
- Renouvellements de l'accord : 2004 et 2007, pour la participation au 6^e PCRD (2003-2006) et 7^e PCRD (2007-2013) ; avec cette fois une participation à droits égaux pour les chercheurs suisses

Contexte

Les programmes-cadres de l'UE visent à favoriser la collaboration en matière de recherche. Il s'agit par là d'encourager le rapprochement transfrontalier entre l'industrie et la recherche dans les différents Etats membres de l'UE, les pays candidats à l'adhésion, les Etats de l'Espace économique européen (EEE), de même que dans les Etats associés tels qu'Israël et la Suisse. L'actuel 7^e PCRD a été adapté en fonction des buts prioritaires de l'UE en matière économique

(croissance et emploi). Par rapport au budget annuel moyen du 6^e PCRD, les ressources ont été augmentées de 60 %, à plus de 50 milliards d'euros pour la période de sept ans. Cette hausse traduit l'importance centrale que l'UE accorde à la recherche, moteur de création d'emplois et de croissance économique durable.

Le 7^e PCRD met notamment l'accent sur les domaines suivants : technologies de l'information, santé, éner-

gie, nanotechnologies et environnement – des domaines dans lesquels la recherche suisse dispose de grandes compétences en comparaison européenne. Les nouvelles « Initiatives technologiques communes », qui associent investissements privés et financements publics, ont pour but d'intensifier la collaboration avec l'industrie. La recherche fondamentale est par ailleurs soutenue pour la première fois à l'échelle européenne, via le Conseil européen de la recherche (CER). Actuellement, c'est dans ce domaine que la Suisse reçoit la plus grande part des aides accordées.

Principales dispositions

Dès 1984, des scientifiques suisses ont participé à certains projets de l'UE dans le cadre des PCRD, sans toutefois que la Suisse ne participe officiellement aux programmes; elle finançait d'ailleurs elle-même les coûts liés à sa participation. L'accord de 1999, en vigueur depuis juin 2002 et limité dans le temps, accordait aux chercheurs suisses une pleine participation au 5^e programme-cadre. Cependant, les modalités financières réglant la contribution de la Suisse et prévoyant que les chercheurs suisses se verraient attribuer les aides par la Commission ne purent être appliquées à temps. L'accord prévoyait toutefois expressément une pleine participation pour les programmes suivants. Cela devint réalité lors des deux renouvellements de l'accord: en 2004 pour le 6^e PCRD (2003-2006) et en 2007 pour le 7^e PCRD (2007-2013).

Grâce à la pleine participation, les acteurs de la recherche en Suisse (universités, entreprises, particuliers) sont considérés sur un pied d'égalité avec leurs partenaires des Etats membres de l'UE. Cela signifie en particulier que :

- Les partenaires de projets suisses sont financés directement par la Commission européenne.
- Les chercheurs suisses peuvent mettre sur pied des projets et en assumer la coordination.
- Les chercheurs suisses ont accès aux résultats d'autres projets de recherche.

En tant qu'Etat associé, la Suisse bénéficie d'un droit de consultation au sein des différents organes de pilotage et de consultation chargés de la mise en œuvre des programmes-cadres. Des délégués suisses participent aux comités de programmes thématiques en qualité d'observateurs. Ils n'ont officiellement pas le droit de vote mais disposent du droit d'être consul-

tés; le fait que les décisions sont généralement prises par consensus confère à ce droit toute sa pertinence. Ces organes formulent les appels d'offres et composent les programmes de travail. Ils doivent en outre avaliser toute sélection de projet dépassant 1,5 million d'euros. La Suisse désigne par ailleurs des expertes et des experts siégeant dans les organes indépendants chargés de l'évaluation préalable des projets.

Portée de l'accord

La participation de la Suisse aux PCRD revêt une grande importance en termes de politique économique et scientifique. Cela lui permet de consolider sa position de pôle de recherche et d'innovation. L'économie privée s'intéresse avant tout aux programmes axés sur l'innovation, les applications industrielles ou le transfert technologique. Dans le 6^e PCRD, un quart des financements européens alloués à des chercheurs suisses bénéficiaient à des entreprises (25,5 %, soit 203 millions de francs; 14 %, soit 111 millions, à des PME et 11,5 %, soit 92 millions, à de plus grandes entreprises). Un bon tiers a été versé à des institutions du domaine des EPF (34,1 %, soit 270 millions). Les universités suisses ont touché un gros quart des financements (27,6 %, soit 219 millions). Certaines hautes écoles spécialisées, des cantons, des communes, la Confédération et des organisations à but non lucratif ont obtenu le reste. La participation suisse montre une collaboration poussée entre l'économie et la science: un tiers des projets à participation suisse reposaient sur une coopération entre hautes écoles et entreprises.

Le bilan du 6^e PCRD montre un retour des fonds supérieur à 100 %: les contributions versées par la Suisse (775,3 millions) ont en effet été largement compensées par les soutiens à des projets de recherche suisses (794,5 millions). Il y a donc un solde positif de 19,2 millions CHF. Par ailleurs, 75 millions supplémentaires ont été attribués à des organisations internationales basées en Suisse (notamment au CERN et à diverses organisations de l'ONU). La Suisse s'est impliquée dans plus de 1300 projets, ce qui correspond à plus de 32 000 partenariats entre chercheurs provenant de Suisse ou d'autres pays européens¹. Il faudra attendre l'année 2016 pour tirer des conclusions définitives sur la participation suisses au 7^e PCRD; cependant, les données disponibles aujourd'hui portent à croire que ce bilan positif s'applique également à la nouvelle génération de programmes. Un bilan intermédiaire récent (du 1^{er} janvier 2007 au 15 juin 2011) indique que la Suisse a de nouveau pu s'assurer une part substantielle des

¹ Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche SER, Participation de la Suisse au 6^e programme-cadre européen de recherche. Faits et chiffres, 2008: www.sbf.admin.ch/frp6-d.

moyens disponibles, en obtenant environ 4,3 % des contributions – soit plus que dans le cadre du 6^e PCRD (3,1 %). Il est dès lors probable qu'à l'instar du 6^e PCRD, les moyens attribués à la Suisse dépassent 100 % du montant versé par celle-ci². Cependant, les coûts de la participation suisse au 7^e PCRD vont certainement augmenter eux aussi massivement à partir de 2011 : en effet, le PIB de la Suisse est en constante progression alors que celui d'autres pays européens a en partie diminué du fait de la crise économique. Le mode de calcul des contributions en fonction du PIB entraînera donc une augmentation des coûts pour la Suisse.

Environ deux tiers des moyens attribués aux projets suisses dans le cadre du 6^e PCRD concernaient les trois domaines suivants : technologies de l'information (28,4 %), sciences de la vie et santé (20,2 %), nanotechnologies, matériaux, procédés de production (11,6 %). Les premières données disponibles sur le 7^e PCRD laissent entrevoir une répartition analogue.

Selon plusieurs enquêtes, 70 % des participants suisses n'auraient pas réalisé leur projet de recherche sans les PCRD³. Plus de 50 % ont vu les résultats de leurs projets intégrés dans de nouveaux produits ou services. 40 % d'entre eux ont enregistré ou escomptent des effets positifs en termes de création d'emplois, 30 % en termes de chiffre d'affaires. Les participants ont toutefois déploré la charge administrative parfois lourde.

Perspectives

Le 7^e programme-cadre de l'UE en matière de recherche et développement technologique s'achève

fin 2013. Fin 2011, la Commission européenne a présenté son projet de nouvelle génération de programmes dénommée « Horizon 2020 – the Framework Programme for Research and Innovation ». Ce projet est en discussion au Conseil européen et au Parlement européen. Pour que le programme puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014, il faut qu'il soit adopté au plus tard fin 2013. Au vu de la situation actuelle, de nombreux éléments du 7^e PCRD se retrouveront dans Horizon 2020. En outre, une partie du programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation (CIP) et l'Institut européen pour l'innovation et la technologie (EIT) seront intégrés dans Horizon 2020.

La Suisse souhaite assurer une transition sans interruption entre les programmes actuels et Horizon 2020. En février 2013, le Conseil fédéral a soumis le message relatif au financement de la participation suisse à cette nouvelle génération de programmes aux Chambres fédérales, qui se pencheront sur le dossier à partir de la session d'été 2013. Les négociations relatives à la participation suisse à Horizon 2020 sont prévues pour le deuxième semestre 2013.

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'éducation, à la recherche et à l'innovation
SEFRI
Tél. +41 31 322 96 90, europrogram@sbfi.admin.ch,
www.sbfi.admin.ch

² Secrétariat d'Etat à l'éducation, à la recherche et à l'innovation SEFRI, La participation suisse au 7^e programme-cadre européen de recherche, bilan intermédiaire 2007-2011. Faits et chiffres, 2013 : www.sbfi.admin.ch/frp7-d.

³ Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche SER, Evaluation de la participation suisse au 5^e et 6^e programmes-cadres de recherche de l'Union européenne ; réseaux d'information Euresearch, 2005 : www.sbfi.admin.ch/frp5-d.

Transport aérien

L'accord sur le transport aérien de 1999 règle l'accès des compagnies aériennes suisses au marché libéralisé du transport aérien en Europe sur une base de réciprocité. Grâce à l'octroi des droits de trafic et à l'interdiction de discrimination, les compagnies suisses sont mises sur un pied d'égalité avec leurs concurrentes européennes. Elles peuvent ainsi choisir librement les destinations qu'elles souhaitent desservir, les tarifs qu'elles entendent pratiquer ou encore les appareils qu'elles souhaitent utiliser sur les différents vols.

Grâce à cet accord, les compagnies aériennes suisses jouissent des mêmes conditions que leurs homologues européennes en matière de concurrence. Pour les passagers, cela signifie des prix tendanciellement plus bas et un choix plus large de correspondances.

Chronologie

- Signature: 21 juin 1999 (dans le cadre des Accords bilatéraux I)
- Acceptation par le peuple: 21 mai 2000 (dans le cadre des Accords bilatéraux I)
- Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2002

Contexte

L'entrée en vigueur de l'accord sur le transport aérien correspond à une phase de grande turbulence dans l'industrie aéronautique européenne en général, et suisse en particulier (grounding de Swissair le 2 octobre 2001). Les entraves à l'accès au marché européen, qui ont d'ailleurs joué un rôle dans la faillite de Swissair, ont entretemps été progressivement levées. En outre, grâce à l'accord, les compagnies suisses peuvent exploiter des liaisons aériennes entre deux Etats membres de l'UE depuis le 1^{er} juin 2004.

Principales dispositions

L'accord sur le transport aérien étend à la Suisse le *droit de l'UE existant* dans ce domaine et en particulier le principe de non-discrimination au titre de la nationalité. Les compagnies aériennes suisses sont ainsi placées, dans une large mesure, sur un *pied d'égalité* avec celles de l'UE.

Pour l'essentiel, la Suisse reprend les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent dans l'UE, les *droits de trafic* ayant été accordés progressivement aux compagnies des deux parties. Les huit « libertés » du transport aérien sont les suivantes (du point de vue d'une compagnie suisse):

- 1^{ère} liberté: droits de survol;
- 2^e liberté: escales non commerciales (p. ex. pour des réparations);
- 3^e liberté: vol à destination de l'UE (ex: Genève-Paris);

- 4^e liberté: vol en provenance de l'UE (ex: Paris-Genève);
- 5^e liberté: vol à destination de l'UE avec escale et possibilité d'embarquement dans l'UE (ex: Zurich-Vienne-Rome);
- 6^e liberté: vol reliant deux destinations dans l'UE avec escale et possibilité d'embarquement en Suisse (ex: Londres-Zurich-Berlin);
- 7^e liberté: vol reliant deux destinations dans l'UE (ex: Madrid-Athènes);
- 8^e/9^e liberté: « cabotage », c'est-à-dire vol intérieur effectué par une compagnie étrangère (ex: Zurich-Paris-Lyon (8^e liberté) ou Paris-Lyon (9^e liberté)).

A l'exception de la 8^e et 9^e liberté, toutes ces libertés ont été accordées dans le cadre de l'accord, qui prévoit également des négociations sur l'octroi de la 8^e et 9^e liberté. Celles-ci ont été ouvertes avec l'UE en novembre 2011.

L'accord sur le transport aérien instaure également, entre la Suisse et l'UE, la *liberté d'établissement et d'investissement* dans le domaine du transport aérien. De plus, une compagnie aérienne suisse peut librement acquérir la majorité d'une compagnie basée dans l'UE, sans que celle-ci ne perde son caractère communautaire et les droits qui y sont attachés.

La Commission européenne et la Cour de justice de l'Union européenne sont chargées de veiller au respect des *règles de concurrence* sur le marché euro-

péen du transport aérien. Elles exercent également cette surveillance à l'égard des compagnies suisses dans le cadre de l'accord. Ces institutions n'ont toutefois pas la compétence de se prononcer sur les aides d'Etat ni sur les restrictions des droits d'atterrissage pour des *motifs environnementaux* en Suisse.

Le comité mixte, responsable de la gestion de l'accord, a décidé la participation de la Suisse à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et au Ciel unique européen (Single European Sky, SES). L'ASEA exerce des tâches de certification et de surveillance dans les domaines techniques (construction et entretien des aéronefs, certification des avions et des organismes de maintenance). Ses compétences englobent également la formation aéronautique et l'exploitation des aéronefs: dans le domaine de l'aviation civile, l'ASEA va bientôt jouer un rôle essentiel dans la sécurité aérienne, y compris dans la définition de standards sécuritaires dans les aéroports ou dans les systèmes de gestion du trafic aérien. Le SES, quant à lui, vise à réformer les services de navigation aérienne en Europe, afin d'assurer une gestion rationnelle et sûre d'un trafic aérien de plus en plus intense. La certification des prestataires de services de navigation aérienne et la création d'espaces aériens définis non plus en fonction des frontières nationales, mais sur la base de critères opérationnels, constituent les volets principaux de cette stratégie. Concernant ce dernier point, la Suisse participe à l'établissement d'un espace aérien commun en Europe centrale (FABEC) avec l'Allemagne, la France et les Etats du Benelux.

Portée de l'accord

L'accord sur le transport aérien garantit aux compagnies aériennes suisses des conditions de concurren-

ce presque identiques à celles de leurs concurrentes dans l'UE. Il revêt, dès lors, une grande importance pour le succès de ces entreprises sur le marché très concurrentiel du transport aérien. Sur la base de cet accord, les compagnies aériennes suisses peuvent desservir n'importe quelle destination avec des appareils de n'importe quelle capacité. Cela permet une meilleure exploitation de la flotte et une baisse des coûts de production. De plus, les compagnies sont entièrement libres de fixer leurs prix: les tarifs ne sont plus soumis à autorisation.

Parallèlement, l'ouverture du marché suisse aux compagnies étrangères a renforcé la concurrence et permet l'ouverture de nouvelles lignes vers l'étranger. Des liaisons aériennes sont également desservies par des compagnies étrangères, qui peuvent ainsi tirer profit de l'accord. Les compagnies «low-cost» notamment ont pu considérablement accroître leurs parts de marché. Les consommateurs bénéficient d'une baisse tendancielle des prix et de meilleures correspondances aériennes.

La Suisse avait conclu de nombreux accords bilatéraux avec pratiquement tous les Etats membres de l'UE dans le domaine du transport aérien. Ces traités sont aujourd'hui largement caducs. Les dispositions des anciens accords ne sont encore valables que dans la mesure où leur champ d'application ou les droits qu'elles confèrent vont au-delà de ce qui est prévu dans l'accord Suisse-UE.

Renseignements

Office fédéral de l'aviation civile OFAC

Tél. +41 31 324 72 87, info@bazl.admin.ch, www.bazl.admin.ch

Transports terrestres

L'accord bilatéral sur les transports terrestres de 1999 libéralise le marché des transports routiers et ferroviaires pour le transport de biens et de personnes entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Il constitue également la base contractuelle pour l'introduction et le relèvement progressif de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP). Depuis son introduction en 2001, cette redevance contribue au financement du développement des infrastructures ferroviaires en Suisse et est un instrument important de la politique de transfert des marchandises de la route vers le rail. L'UE a accepté cette politique de transfert avec l'accord sur les transports terrestres. En contrepartie, la Suisse a accepté l'augmentation progressive de la limite de poids pour les camions autorisés à circuler en Suisse, qui est passée de 28 à 40 tonnes en 2005.

En forte augmentation durant les années 1980 et 1990, le trafic de poids lourds transalpin a pu être stabilisé depuis l'introduction de la RPLP. Il a même légèrement régressé, notamment en raison d'une nouvelle hausse de la RPLP en 2008. La mise en service des Nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA) et, en particulier, l'ouverture des nouveaux tunnels du Lötschberg et du Gothard devraient également avoir une influence stabilisatrice sur le nombre de camions en transit à travers les Alpes.

Chronologie

- Signature: 21 juin 1999 (dans le cadre des Accords bilatéraux I)
- Acceptation par le peuple: 21 mai 2000 (dans le cadre des Accords bilatéraux I)
- Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2002
- Hausses de la RPLP: 2005, 2008, 2009 et 2012

Principales dispositions

L'accord vise la réalisation de *conditions d'accès au marché et de concurrence comparables en Suisse et dans l'UE* pour les entreprises de transport routier et ferroviaire. C'est dans ce but que, par exemple, les règles d'accès à la profession de chauffeur, les prescriptions sociales, les normes techniques ainsi que les limites de poids des camions ont été largement harmonisées.

Dans le domaine *du transport routier*, l'accord a permis une libéralisation qui couvre l'ensemble du marché – c'est-à-dire aussi bien les transports de *personnes* que de *marchandises* – en Suisse et dans les 28 Etats membres de l'UE. Sur la base de l'accord, les transporteurs suisses peuvent par exemple effectuer des transports de marchandises d'un Etat de l'UE à un autre (« grand cabotage »). Le seul domaine qui n'est pas touché par cette libéralisation est le « petit cabotage » (transport à l'intérieur d'un même pays, par exemple de Paris à Nice ou de Berne à Zurich).

Les *compagnies de chemin de fer* bénéficient, quant à elles, d'une amélioration de l'accès réciproque aux réseaux ferroviaires pour le transport de marchan-

dises. Cela bénéficie particulièrement aux entreprises qui opèrent des *transports combinés* internationaux (camions ou conteneurs chargés sur le train). Pour le transport par wagons complets, un regroupement international de deux entreprises au moins doit être formé pour bénéficier, en plus du droit de transit, d'un *droit d'accès* aux pays d'origine de l'entreprise partenaire.

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour améliorer son offre ferroviaire, la Suisse s'est engagée à réaliser les Nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA); de son côté, l'UE s'est engagée à améliorer les accès nord et sud des NLFA. Le nouveau tunnel de base du Lötschberg a été mis en service en décembre 2007; celui du Gothard devrait l'être en 2016. L'ouverture du nouveau tunnel du Lötschberg a permis de réduire considérablement les temps de parcours pour le transport de passagers et d'augmenter la capacité du trafic de marchandises.

Avec l'accord sur les transports terrestres, l'UE a accepté l'introduction progressive de la RPLP et ainsi approuvé la politique suisse de transfert de la route

vers le rail. Depuis 2001, la RPLP s'applique à tous les poids-lourds qui circulent en Suisse. Elle est calculée selon le principe de causalité, en fonction du trajet parcouru, du poids total du véhicule et des émissions polluantes. Le 1^{er} janvier 2008, les tarifs de la RPLP ont été augmentés. Après cette adaptation, la redevance s'élevait en moyenne à 325 CHF pour un poids-lourd de 40 t effectuant un trajet de 300 km (par ex. Bâle–Chiasso). A noter qu'en raison du renouvellement constant du parc de véhicules, cette moyenne tend à baisser dans le temps. Afin de réduire les taux de particules fines, les véhicules des classes d'émissions polluantes Euro II et Euro III qui sont équipés d'un filtre à particules permettant d'abaisser les émissions de particules fines au niveau des nouveaux poids-lourds de la classe Euro IV bénéficient d'un rabais de 10 % à partir du 1^{er} janvier 2012. Un rabais similaire s'applique également pour les poids-lourds de la classe d'émissions la moins polluante, Euro VI, depuis le 1^{er} juillet 2012. En 2012, la RPLP a également été indexée sur le renchérissement pour la première fois, ce qui représente une hausse de 0,97 %.

En contrepartie de l'introduction de la RPLP, la Suisse a accepté de relever progressivement la limite de tonnage des poids-lourds. Entre 2000 et 2005, cette limite est passée de 28 à 40 tonnes. Une mesure cohérente tant du point de vue économique qu'écologique, l'augmentation de la capacité diminuant le nombre de trajets nécessaires au transport d'une même quantité de marchandises.

Portée de l'accord

L'accord sur les transports terrestres permet la réalisation d'une politique des transports coordonnée entre la Suisse et l'UE. Il s'agit d'une part de répondre aux exigences d'une mobilité accrue et d'un trafic de marchandises en constante augmentation : l'accord y répond par une ouverture partielle du marché des

transports (libéralisation). Par ailleurs, il s'agit de prendre en compte les préoccupations relatives à la protection de l'environnement, notamment par l'encouragement du rail et par l'aménagement d'itinéraires aussi directs que possible. L'accord y contribue fortement en prévoyant le développement de nouvelles infrastructures ferroviaires à travers les Alpes, avec la construction des NLFA.

En Suisse, la part du rail dans le trafic transalpin de marchandises a été de 63,2 % en 2012 ; une proportion unique dans l'arc alpin. Le nombre de poids lourds franchissant les Alpes suisses a diminué de 10,4 % entre 2000 et 2011, passant de 1 404 000 à 1 258 000 véhicules par an.

Les recettes nettes de la RPLP ont connu l'évolution suivante entre 2002 et 2012 :

Année	2002	2003	2004	2005	2006
Mio. CHF	773	701	694	1231	1306

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Mio. CHF	1336	1441	1452	1490	1555	1529

Un quart environ de ces recettes provient de transporteurs étrangers. Deux tiers de l'argent ainsi récolté revient à la Confédération et un tiers aux cantons. La part de la Confédération est versée dans un fonds pour le financement des projets d'infrastructure des transports publics (Rail 2000, NLFA, raccordement au réseau européen à grande vitesse, mesures anti-bruit, etc.).

Renseignements

Office fédéral des transports OFT
Tél. +41 31 322 36 43, presse@bav.admin.ch, www.bav.admin.ch

Schengen/Dublin

L'accord d'association à Schengen de 2004 facilite les voyages entre la Suisse et l'Union européenne (UE), les contrôles des personnes aux frontières communes des Etats Schengen (frontières intérieures de l'Espace Schengen) ayant été supprimés. Simultanément, une série de mesures de sécurité rendent plus efficace la lutte contre la criminalité grâce à une meilleure collaboration internationale dans les domaines de la justice et de la police. Ces mesures ont trait à l'intensification des contrôles aux frontières extérieures de l'Espace Schengen, au renforcement de la coopération policière transfrontalière (notamment au travers du système électronique de recherche SIS) ou encore à une plus grande efficacité de la coopération entre autorités judiciaires. En outre, les patrouilles mobiles ont été renforcées sur le territoire national, y compris dans la zone frontière.

L'accord d'association à Dublin de 2004, passé entre la Suisse et l'UE, garantit qu'une demande d'asile déposée par un requérant n'est examinée que par un seul Etat dans l'Espace Dublin. Les critères de Dublin définissent en effet quel Etat est chargé de traiter une demande d'asile. Cela permet de mieux répartir les charges et d'éviter que les demandeurs d'asile ne soient renvoyés d'un pays à l'autre. Grâce à la base de données d'empreintes digitales Eurodac, une personne ayant déposé plusieurs demandes d'asile peut être identifiée et reconduite vers le pays chargé de la procédure.

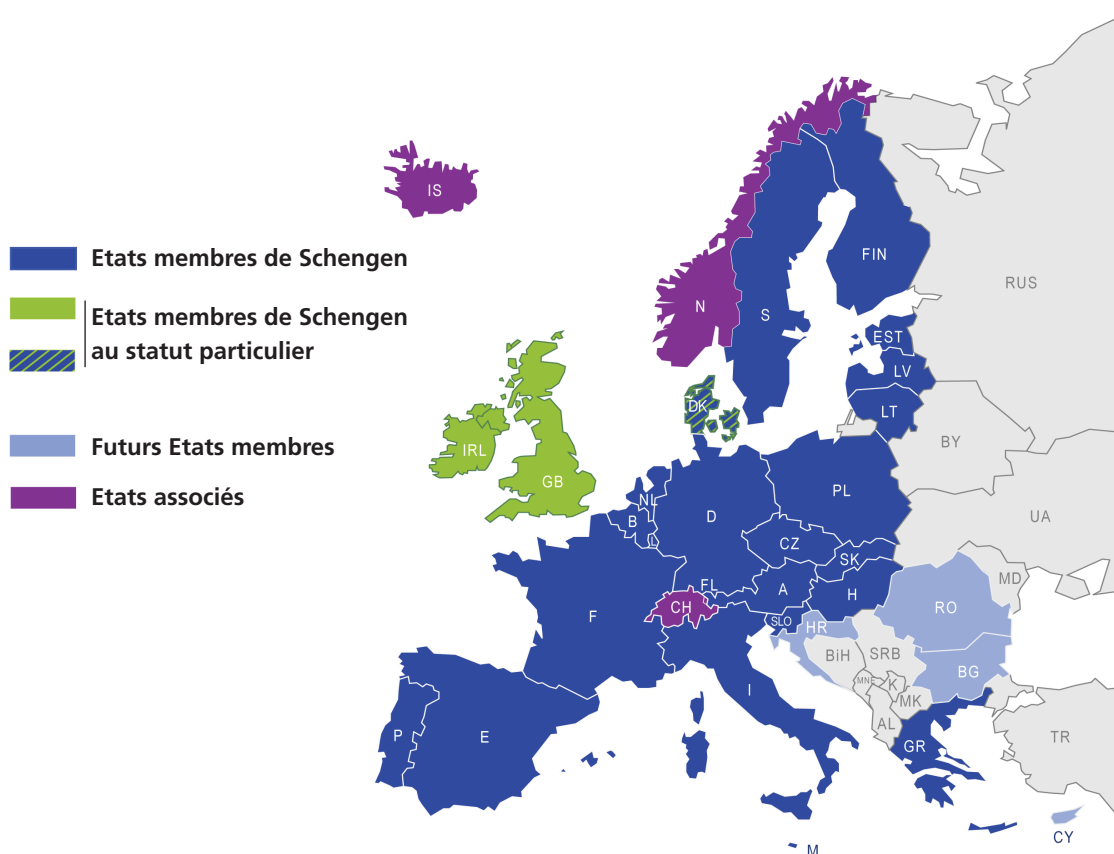
Les accords d'association à Schengen et Dublin permettent à la Suisse de participer aux coopérations européennes dans les domaines de la sécurité et de l'asile. Concernant le développement de l'acquis sur Schengen/Dublin, la Suisse ne dispose pas d'un droit de codécision formel, mais d'un droit de participation à la prise de décisions. Elle peut décider à chaque fois, de manière autonome, de la reprise des nouveaux actes juridiques. En cas de non-reprise, l'UE et la Suisse sont tenues de rechercher des solutions pragmatiques. Le refus d'adopter un nouvel acte Schengen/Dublin pourrait toutefois, en dernier lieu, conduire à la résiliation des accords d'association.

En participant à Schengen/Dublin, la Suisse a accédé à d'importants instruments de lutte contre la criminalité internationale et l'immigration illégale. Schengen assure également la fluidité du trafic transfrontalier, car les contrôles d'identité qui ne reposent que sur le franchissement de la frontière ont été supprimés. Enfin, le tourisme suisse profite du visa Schengen : les touristes soumis à l'obligation de visa en provenance de marchés en forte croissance comme la Chine, l'Inde ou la Russie n'ont en effet plus besoin d'un visa supplémentaire pour visiter la Suisse lors de leurs voyages en Europe. Grâce à la coordination mise en place par Dublin, des demandes d'asile multiples et abusives peuvent être évitées, ce qui contribue à soulager le système d'asile.

Chronologie

- Signature: le 26 octobre 2004 (dans le cadre des Accords bilatéraux II)
- Acceptation par le peuple: 5 juin 2005 (par 54,6 % de oui)
- Entrée en vigueur formelle: 1^{er} mars 2008
- Entrée en vigueur opérationnelle: 12 décembre 2008 (levée des contrôles, dans les aéroports, depuis le 29 mars 2009, pour les vols internes à l'Espace Schengen)¹

¹ L'accord étant entré formellement en vigueur, l'UE a procédé à l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de Schengen en Suisse. Les domaines suivants ont fait l'objet d'une évaluation entre mars et septembre 2008 : protection des données, coopération en matière de police, coopération en matière de visas, SIS et aéroports. L'évaluation a été jugée positive.



Principales dispositions

La coopération Schengen abolit les contrôles de personnes aux frontières communes de l'Espace Schengen (la Suisse représente à cet égard un cas particulier – voir le paragraphe intitulé « Contrôles aux frontières »). But de cette disposition : faciliter autant que possible la circulation entre les pays. Par ailleurs, la coopération Schengen a introduit des mesures de compensation pour améliorer la sécurité :

- *contrôles renforcés* aux frontières extérieures de l'Espace Schengen ;
- amélioration de la *coopération policière* transfrontalière, en particulier à travers l'échange d'informations sur les objets volés ou disparus ainsi que sur les personnes recherchées ou frappées d'une interdiction d'entrée (*Système d'information Schengen, SIS*) ;
- amélioration de la coopération dans le domaine de la justice (*entraide judiciaire*) ;
- politique commune en matière de visas pour les séjours jusqu'à 3 mois (*visa Schengen*) ;
- mesures de lutte contre les *abus en matière d'armes et de stupéfiants*.

Les *dispositions de Dublin* mettent en place une coordination européenne des procédures d'asile dans le but d'éviter les demandes multiples.

Schengen

En principe tous les Etats membres de l'UE sont aussi membres de Schengen. Toutefois, le Danemark, l'Ir-

lande et le Royaume-Uni disposent d'un statut particulier. La Bulgarie, la Roumanie, la Croatie et Chypre sont de futurs membres. L'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sont des membres associés.

Le système de sécurité de Schengen repose sur des mesures concertées dans les domaines suivants :

Contrôles aux frontières

En principe, il n'y a plus de contrôles d'identité aux frontières intérieures de l'Espace Schengen. Comme la Suisse ne fait pas partie de l'union douanière de l'UE, les gardes-frontière suisses continuent à effectuer des contrôles douaniers aux frontières suisses. Lors de ces opérations (destinées par ex. à déterminer la provenance et la destination des marchandises et des devises), ils sont aussi habilités à mener des contrôles d'identité en cas de soupçons policiers ou pour se protéger. En revanche, les contrôles d'identité opérés en l'absence de tout soupçon ne sont plus possibles en principe. Dans des situations à risque particulières (G8, Forum de Davos, Championnat d'Europe de football, etc.), Schengen autorise une réintroduction temporaire des contrôles aux frontières. En outre, les patrouilles mobiles ont été renforcées sur le territoire national, y compris dans la zone frontière. La souveraineté des cantons en matière de police, selon l'ordre constitutionnel suisse, ainsi que le partage des compétences entre la Confédération et les cantons, ne sont pas remis en question.

Coopération policière et Système d'information Schengen (SIS)

Grâce à la coopération Schengen, l'échange d'informations policières transfrontalières avec l'ensemble des Etats de Schengen est standardisé, rapide et efficace. Cet échange d'informations est également possible avec les Etats pour lesquels la Suisse n'a pas passé d'accord bilatéral de coopération policière. Il rend l'observation transfrontalière, la poursuite et la livraison surveillée plus rapides, efficaces et unifiées.

La pièce maîtresse de cet échange renforcé entre les autorités des Etats Schengen est le système d'information Schengen SIS. Ce système est une base de données contenant des informations permettant des recherches d'objets et de personnes à l'échelle européenne. Les données enregistrées couvrent les domaines suivants : objets (tels que véhicules, armes, documents d'identité), personnes frappées d'une interdiction de séjour, personnes recherchées par la justice (p. ex. en tant que témoins), personnes portées disparues, personnes faisant l'objet d'une investigation secrète ou encore personnes devant être arrêtées en vue d'une extradition.

Le 9 avril 2013, le SIS a été remplacé par un système de deuxième génération (SIS II). Les possibilités techniques ont été élargies et la coopération en matière de recherche de personnes bénéficie de standards informatiques modernes.

Le SIS représente, aujourd'hui, un instrument majeur de la lutte contre le crime transfrontalier (vol organisé, activités de passeurs, trafic d'êtres humains, de drogue et d'armes, p. ex.). L'échange numérique d'informations améliore la pertinence des contrôles et augmente par conséquent les chances d'arrêter les criminels faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international. Ce système est opérationnel en Suisse depuis le 14 août 2008. Le nombre de requêtes qui aboutissent lors d'une recherche reste élevé ; 2012 il s'élevait en moyenne à 32 par jour.

Le SIS contient plus de 45 millions d'entrées qui peuvent être consultées à tout moment, même lors de contrôles mobiles. Le SIS met notamment en réseau les unités de police, les corps de gardes-frontière et les autorités consulaires des 27 Etats de l'UE, ainsi que de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse. Quelque 98 % des données sont relatives à des objets perdus ou volés (véhicules, documents, armes) ; les 2 % restants concernent des personnes.

Les données personnelles pouvant y figurer sont clairement définies : la base de données peut contenir l'identité de la personne, le lieu et la date de naissance, ses caractéristiques physiques particulières, ainsi que, grâce aux nouveautés techniques du SIS II, les photographies et les empreintes digitales. De plus, peuvent aussi figurer dans la base de données des informations additionnelles sur le motif de signalement, les mesures à prendre à l'encontre de la personne recherchée (arrestation ou déclaration, par exemple), une indication si elle est « armée » ou « violente » ainsi qu'un lien vers un autre signalement. L'accès au système est aussi réglementé selon des directives sévères.

Protection des données

La protection des données du SIS est garantie par des règles strictes dont le respect est vérifié aux niveaux national et cantonal par des autorités de contrôle indépendantes. Seules les données susmentionnées peuvent être saisies. Seul un cercle restreint de personnes y a accès, exclusivement aux fins de signalement. Outre la police, le corps des gardes-frontière, les représentations suisses à l'étranger, les autorités chargées des migrations, le parquet et les services des automobiles y ont par exemple également accès. Toute utilisation du SIS fait systématiquement l'objet d'un enregistrement afin d'empêcher les abus. Les données du signalement ne sont fournies que si la recherche, par exemple d'un nom, donne un résultat (système « hit/no hit »). En outre, les données sont effacées lorsque le motif de signalement disparaît, de même qu'après un délai donné. Par ailleurs, la personne concernée dispose d'un droit d'information. Elle peut faire contrôler l'exactitude des données qui la concernent et introduire une demande d'effacement de son signalement.

Entraide judiciaire

Schengen améliore la coopération judiciaire en matière pénale, en facilitant notamment l'entraide judiciaire (échange d'informations entre les autorités judiciaires lors de mesures de contrainte : perquisitions, citation de témoins, accès à des documents pertinents pour l'enquête). Les autorités judiciaires peuvent par exemple communiquer directement entre elles, sans avoir à passer par leur ministère de tutelle, et les actes judiciaires peuvent être transmis directement à leurs destinataires.

En matière fiscale, la Suisse accorde sur la base de l'accord de Schengen l'entraide judiciaire dans le domaine des impôts indirects et des droits de douane². Pour que l'entraide judiciaire puisse être

² L'accord sur la lutte contre la fraude règle également la coopération dans le domaine de la fiscalité indirecte.

accordée dans ce cadre, une soustraction d'impôt suffit. Il ne découle de l'acquis Schengen actuel (article 51 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen) aucune nouvelle obligation d'entraide judiciaire pour la Suisse dans le domaine de la fiscalité directe. Au cas où l'acquis Schengen devait être étendu dans le sens d'une obligation d'entraide judiciaire y compris pour un délit de soustraction d'impôt direct, la Suisse a négocié la possibilité d'une dérogation illimitée dans le temps (opt out). La Suisse peut ainsi renoncer à reprendre une telle modification du droit Schengen sans que sa participation à la coopération de Schengen soit pour autant remise en question.

Schengen facilite également les procédures en matière d'extradition en prévoyant notamment une communication directe entre les ministères respectifs concernés ainsi que, dans certains cas, des procédures simplifiées.

Politique en matière de visas

Le système de sécurité mis sur pied par Schengen prévoit également une politique commune en matière de visas, selon laquelle les Etats Schengen examinent et délivrent des visas selon des critères homogènes. D'une validité de trois mois sur une période de six mois, le « visa Schengen » délivré aux ressortissants d'Etats tiers autorise un séjour dans l'ensemble des Etats de l'Espace Schengen (pour autant que la personne ne soit pas frappée d'une interdiction d'entrée nationale). En cas de soupçon d'octroi abusif de visas, un Etat Schengen peut invoquer un droit de regard sur les demandes de visa déposées dans un pays à risques. Il peut ensuite opposer son veto à des décisions d'octroi. Un Etat a en outre la possibilité de maintenir une interdiction d'entrée sur son territoire national à une personne détentrice d'un visa Schengen.

Dès octobre 2011, les Etats Schengen ont commencé à introduire le système d'information sur les visas (VIS), en procédant par étapes : tout d'abord pour l'Afrique du Nord, puis pour le Proche-Orient et les Etats du Golfe et, en 2013, pour une grande partie du continent africain. Avec cette base de données, les Etats ont accès aux demandes de visas acceptées ou refusées dans l'ensemble de l'espace Schengen ; ce qui permet d'éviter les demandes multiples. Le fait d'inclure dans le VIS les empreintes digitales et une photographie des demandeurs facilite l'identification et rend la contrefaçon de visas plus difficile.

Législation sur les armes

Schengen fixe certaines règles minimales pour lutter contre l'usage abusif d'armes. La législation suisse sur

les armes, qui remplissait déjà ces objectifs dans une large mesure avant Schengen, a été amendée : l'acquisition d'armes entre particuliers (y compris par succession), qui bénéficiait jusque-là d'un traitement privilégié, est désormais soumise aux *mêmes dispositions* que celles régissant l'achat d'armes dans le commerce. Les exigences sont les suivantes : une autorisation exceptionnelle est requise pour les armes en principe interdites (p. ex. bazookas, grenades et lance-mines), un permis pour les armes soumises à autorisation (p. ex. armes de poing et armes à feu semi-automatiques), et enfin une annonce obligatoire pour les armes soumises à déclaration. Un motif valable doit désormais être invoqué à l'appui d'une demande de permis. Par « motif valable », on entend n'importe quel intérêt à acquérir une arme. Il ne s'agit donc pas d'une clause du besoin. Les chasseurs, les tireurs sportifs et les collectionneurs font d'ailleurs exception : ils ne sont pas tenus de fournir un tel motif. Le passeport d'armes européen a en outre été introduit en Suisse. Les chasseurs et les tireurs sportifs peuvent ainsi plus facilement transporter une arme d'un Etat Schengen à l'autre.

Schengen ne prescrit pas la création d'un registre d'armes centralisé au niveau national. Le régime de Schengen prévoit uniquement une déclaration obligatoire et précise les renseignements à fournir pour permettre l'identification de la personne et de l'arme. Schengen n'interfère pas non plus dans l'usage traditionnel des armes dans le cadre de l'armée de milice suisse. Comme le stipule expressément une déclaration commune jointe à l'accord d'association, les activités de jeunes tireurs, la détention à domicile de l'arme d'ordonnance, de même que l'acquisition de l'arme personnelle à la fin du service militaire ne sont pas touchés par Schengen. Il en va de même pour les règles nationales qui prévalent pour les activités de chasse ou de tir sportif (concernant p. ex. les autorisations de tir, les permis et les périodes de chasse, ou encore les concours de tir).

Dublin

La coopération de Dublin détermine quel pays est *compétent* pour l'examen d'une demande d'asile. D'autres requêtes déposées par une même personne (demandes doubles ou multiples) ne doivent plus être traitées. L'identification de telles demandes est simplifiée grâce à la base de données *Eurodac*, dans laquelle sont enregistrées les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile ou personnes appréhendées en franchissant illégalement la frontière extérieure de l'Espace Dublin.

L'Etat compétent pour le traitement d'une demande d'asile est déterminé selon plusieurs critères :

- *Premier asile* : l'Etat compétent est celui par lequel le requérant est arrivé en Europe.
- *Autorisation d'immigrer / octroi du visa* : l'Etat compétent est celui qui a délivré l'autorisation ou le visa d'entrée.
- *Domicile des membres de la famille* : l'Etat compétent est celui où résident des membres de la famille du demandeur d'asile.

La coopération de Dublin se base sur le principe que chaque demande d'asile effectuée dans l'espace Dublin doit effectivement être examinée et qu'un seul Etat est responsable du traitement de chaque demande. Le demandeur d'asile dispose d'un droit clairement défini à une procédure dans un Etat déterminé. La tradition humanitaire de l'Europe en sort renforcée. Quant aux systèmes d'asile nationaux, ils sont soulagés, d'une part, parce que les règles de répartition des procédures induisent un réel partage des charges et, d'autre part, parce que les demandes doubles ou multiples, coûteuses et inefficaces, peuvent ainsi être évitées (phénomènes de « tourisme d'asile »).

Développement

La Suisse dispose d'un statut identique à celui des autres Etats associés (Islande, Liechtenstein, Norvège). Depuis la signature des accords d'association, en octobre 2004, des experts suisses peuvent participer aux comités mixtes Schengen du Conseil de l'UE ainsi qu'aux comités assistant la Commission Européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs, contribuant ainsi activement aux discussions sur l'évolution de l'acquis. Ils disposent d'un droit de participation à la prise de décisions, mais non d'un droit de codécision formel. Ce droit de participation est significatif, les décisions étant généralement prises par consensus.

Lors d'un développement de l'acquis de Schengen/Dublin, la Suisse décide de manière autonome si elle souhaite reprendre les nouveaux actes juridiques. A cet effet, elle dispose d'une *période de transition* allant jusqu'à deux ans, ce qui lui donne suffisamment de temps pour respecter les procédures d'approbation habituelles (Conseil fédéral, approbation parlementaire et éventuel référendum). La reprise d'un acte juridique ne se fait donc pas automatiquement.

Si la Suisse refuse un nouvel acte juridique, les parties s'efforcent de trouver une solution selon une procédure établie. La Suisse dispose ainsi de la possibilité de discuter de propositions alternatives au plus haut niveau, c'est-à-dire ministériel. En outre, si l'adoption d'un acte touche un de ses piliers institutionnels (tels

la démocratie directe, le fédéralisme ou la neutralité), la Suisse dispose d'un mécanisme de consultation additionnel. Si aucun compromis n'est trouvé, l'accord peut, en dernier recours, être résilié.

Développements à ce jour

Depuis la signature des accords, le 26 octobre 2004, 144 nouveaux actes juridiques qui relèvent de Schengen ont été notifiés à la Suisse (état au 30 avril 2013). Selon le contenu de l'acte juridique en question, il appartient au Conseil fédéral ou au Parlement de le reprendre. Dans le second cas, il existe la possibilité de recourir au référendum facultatif. Le Parlement a approuvé dans ce laps de temps :

- l'introduction de *données biométriques dans les passeports* et les documents de voyage ;
- l'introduction de *données biométriques dans les autorisations de séjour pour étrangers* ;
- la reprise du *code des frontières* Schengen (règles concernant les contrôles des personnes aux frontières extérieures de l'Espace Schengen) ;
- la participation à l'*Agence des frontières extérieures FRONTEX* (instance spécialisée qui a pour objectif d'améliorer la coopération opérationnelle dans le domaine de la protection des frontières extérieures) ainsi qu'aux équipes d'intervention rapide pour la sécurité des frontières extérieures (RABIT) ;
- l'introduction du *Système d'information Schengen SIS* ;
- l'*échange simplifié d'informations entre autorités de poursuites pénales* (« l'initiative suédoise ») ;
- la création d'un *Fonds pour les frontières extérieures* : ce fonds permettra de soutenir les Etats membres qui doivent supporter des coûts importants en raison de la longueur ou de l'importance géopolitique de leurs frontières extérieures ;
- la *directive de l'UE sur les armes*, modifiée, qui règle l'acquisition et la possession d'armes ;
- le *système d'information sur les visas (VIS)*, dans lequel sont enregistrées les données se rapportant aux demandes d'établissement de visas ;
- la *directive « retour » de l'UE*, qui règle les normes et procédures applicables au renvoi des immigrants d'Etats tiers en séjour irrégulier ;
- la *décision-cadre relative à la protection des données en cas de coopération policière et judiciaire en matière pénale*.

Un autre développement – l'établissement d'une agence spécialisée dans la gestion des grands systèmes informatiques – doit encore être adopté par le Parlement.

Informations complémentaires sur la fiche d'information « Schengen/Dublin : développements » sur www.eda.admin.ch/europe

Portée des accords

En tant que petit pays situé au milieu de l'Europe, la Suisse profite de la facilitation de la mobilité instaurée avec Schengen étant donné les interdépendances sociales et économiques importantes qui la lient avec les autres pays européens.

En outre, les criminels, contrebandiers et passeurs agissent intentionnellement au-delà des frontières. Cette évolution place les dispositifs de sécurité des Etats nationaux devant de nouveaux défis. Elle requiert un renforcement de la coopération internationale en matière de police et de justice, celle-ci jouant un rôle de plus en plus important. Le premier partenaire de la Suisse, dans ces domaines, est l'UE. Depuis un certain temps, cette dernière travaille de manière ciblée et décidée à la mise en place d'une coopération en matière de sécurité et de migration. La clef de voûte de cette coopération est le système de sécurité et d'asile de Schengen/Dublin.

Voici les principaux avantages de la participation de la Suisse à la coopération de Schengen/Dublin :

- *Circulation aux frontières* : Schengen favorise les voyages et les déplacements dans la mesure où il n'y a plus de contrôles des personnes aux frontières qui ne reposent que sur le franchissement de la frontière.

- *Sécurité* : le renforcement de la coopération judiciaire et policière internationale renforce la lutte contre la criminalité transfrontalière (en particulier grâce au SIS).
- *Economie et tourisme* : les voyageurs dotés d'un visa Schengen n'ont plus besoin de visa supplémentaire pour passer des vacances en Suisse.

Les expériences faites jusqu'à présent dans le cadre de la coopération de Dublin ont été positives. Le système d'asile suisse est allégé, car la situation géographique de la Suisse n'en fait pas un pays classique de premier asile. Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, la Suisse a demandé à un autre Etat de Dublin de prendre en charge la procédure d'asile d'environ 32 000 personnes. A l'inverse, elle a reçu de la part des autres Etats de Dublin environ 8800 demandes de prises en charge.

Renseignements

Informations générales : Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 31 322 22 22, europa@eda.admin.ch
www.eda.admin.ch/europe

Schengen : Office fédéral de la justice OFJ
Tél. +41 31 322 41 43, info@bj.admin.ch, www.bj.admin.ch

Dublin : Office fédéral des migrations ODM
Tél. +41 31 325 11 11, info@bfm.admin.ch, www.bfm.admin.ch

Fiscalité de l'épargne

De par l'accord sur la fiscalité de l'épargne de 2004, la Suisse participe au système de l'Union européenne (UE) pratiquant l'imposition des versements d'intérêts transfrontaliers à des personnes physiques. Les revenus de l'épargne réalisés en Suisse par des particuliers ayant leur domicile fiscal dans l'UE font l'objet d'une retenue d'impôt (comparable à l'impôt anticipé suisse) prélevée par des agents payeurs (banques ou gérants de fortunes). Cette retenue est de 35 % depuis juillet 2011. Trois quarts des montants prélevés vont aux Etats de domicile des épargnants concernés, alors que le quart restant demeure en Suisse. Sur ordre exprès du bénéficiaire des intérêts (épargnant titulaire d'un compte, par exemple), la retenue d'impôt peut être remplacée par une déclaration volontaire auprès des autorités fiscales de son pays de domicile.

Les résultats, depuis l'entrée en vigueur de l'accord, le 1^{er} juillet 2005, montrent l'efficacité du modèle suisse de la retenue d'impôt. Ainsi en 2012, 615,4 millions de francs suisses ont été prélevés. Les trois quarts (461,6 millions) ont été versés aux Etats membres ; un quart (153,8 millions) est resté en Suisse.

Le 14 mai 2013, le Conseil des ministres des finances des Etats membres de l'UE (Ecofin) a adopté un mandat permettant à la Commission européenne de négocier une adaptation des accords sur la fiscalité de l'épargne avec la Suisse et d'autres Etats tiers (l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin). L'objectif de l'UE est de garantir que ces accords s'alignent sur la révision prévue de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne. La Suisse avait déjà indiqué par le passé être en principe prête à discuter d'une extension de l'accord, en vue de combler les niches fiscales.

Chronologie

- Signature: 26 octobre 2004 (dans le cadre des Accords bilatéraux II)
- Approbation par le Parlement: 17 décembre 2004
- Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2005
- Mandat de négociation de l'UE avec les Etats tiers: 14 mai 2013

Contexte

La *directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne* permet aux Etats membres de l'UE de prélever des impôts sur les revenus de l'épargne de leurs contribuables, même lorsque ces revenus sont réalisés dans un autre Etat membre de l'UE. Cette directive instaure entre les autorités fiscales des différents Etats membres un *échange automatique d'information* sur les revenus de l'épargne¹. Exemple: les intérêts générés par un compte au Royaume-Uni, détenu par une personne imposable en Allemagne, sont communiqués au fisc allemand, qui peut imposer ces revenus aux taux applicables en Allemagne. Pour que les contribuables des Etats membres ne puissent pas contourner cette réglementation en

transférant leurs avoirs dans des places financières situées hors de l'UE, cette dernière doit pouvoir compter sur le concours de certains Etats tiers, dont la Suisse.

Principales dispositions

L'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE règle cette coopération. La Suisse *ne* participe cependant pas à l'échange automatique d'information: elle s'y est engagée à introduire une *retenue d'impôt*. La déduction vaut pour *tous les intérêts payés* ou crédités par un agent payeur (banque, gérant de fortune) basé en Suisse à un bénéficiaire effectif (*personne physique*) ayant son domicile fiscal dans un Etat membre de l'UE. Les dividendes ou

¹ Deux Etats membres – l'Autriche et le Luxembourg – font exception à cette règle et ont, comme la Suisse, introduit une retenue d'impôt en lieu et place de l'échange automatique d'informations. Cette solution leur permet de préserver leur secret bancaire. Le 10 avril 2013, le Luxembourg s'est déclaré prêt à introduire l'échange automatique d'informations au 1^{er} janvier 2015. Le 26 avril 2013, le gouvernement autrichien a laissé entrevoir que l'Autriche pourrait abandonner le secret bancaire pour les étrangers sous certaines conditions.

les revenus de l'épargne de personnes morales (entreprises) ne sont donc pas concernés par cette retenue.

Les principales dispositions de l'accord sont les suivantes :

- Le taux de la retenue d'impôt augmente progressivement : 15 % de juillet 2005 à juin 2008, 20 % de juillet 2008 à juin 2011, puis 35 % depuis le 1^{er} juillet 2011.
- Le produit de la retenue est transféré à raison de 75 % à l'Etat du domicile fiscal ; les 25 % restants reviennent à la Suisse (90 % à la Confédération et 10 % aux cantons).
- La déclaration *volontaire* peut être une alternative à la retenue d'impôt, sur demande expresse du bénéficiaire : l'agent payeur déclarera alors le versement d'intérêts par l'intermédiaire de l'Administration fédérale des contributions, aux autorités fiscales de l'Etat concerné.
- En cas d'escroquerie fiscale ou de délits du même type², la Suisse et l'UE s'engagent à fournir une *assistance administrative* sur demande (pour autant qu'il s'agisse d'un paiement d'intérêt tombant dans le champ d'application de l'accord). Les dispositions applicables sont fixées dans les conventions de double imposition conclues avec les différents Etats membres de l'UE.
- La Suisse et l'UE renoncent, sur une base de réciprocité, à l'imposition à la source de versements de dividendes, d'intérêts et de redevances entre sociétés apparentées (directive mère filiale. Exemple : une entreprise ayant son siège principal en Suisse et des filiales en France).
- Dans un Mémoire d'entente, l'UE s'est engagée à discuter également avec d'autres Etats tiers disposant de places financières importantes de l'adoption de mesures équivalentes pour éviter tout contournement de sa directive.

Portée de l'accord

Les revenus de l'épargne d'un contribuable domicilié dans un Etat de l'UE doivent être imposés de manière

adéquate, même s'ils sont réalisés dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers tel que la Suisse. La directive européenne sur la fiscalité de l'épargne permet une telle imposition dans le respect des législations nationales, sans que cela ne débouche sur une quelconque harmonisation fiscale. Il n'est pas dans l'intérêt de la Suisse d'attirer des transactions qui ne viseraient qu'à contourner cette directive. Par conséquent, elle s'est déclarée prête à rendre sa place financière non attrayante pour ce type de transactions, dans le respect de son ordre juridique. L'application d'une retenue d'impôt empêche que la directive européenne puisse être contournée via la Suisse, contribuant ainsi à la bonne réputation de la place financière helvétique. Quant au secret bancaire, il reste préservé.

L'abolition, entre la Suisse et les Etats membres, de l'imposition à la source des dividendes, des intérêts et des redevances entre sociétés apparentées renforce par ailleurs l'attrait de la Suisse pour les sociétés actives au niveau international.

Les résultats, depuis l'entrée en vigueur de l'accord, démontrent l'efficacité du modèle suisse de la retenue d'impôt. En 2012, 615,4 millions de francs suisses ont été prélevés, dont 461,6 millions ont été versés aux Etats de l'UE concernés, tandis que 153,8 millions sont restés en Suisse. La part de la Confédération s'est élevée à 138,5 millions ; celle des cantons à 15,3 millions. Comme alternative à la retenue d'impôt, 61 000 personnes ont opté pour la déclaration volontaire à leurs autorités fiscales en 2012. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord, les résultats ont été les suivants :

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total mio. CHF	159	537	653	738	535	432	506,5	615,4
Aux Etats de l'UE concernés	120	403	490	554	401	324	380	461,6
A la Confédération	35,9	121	147	166	120	97,2	113,9	138,5
Aux Cantons	3,98	13,4	16,3	18,4	13,4	10,8	12,6	15,3
Déclarations volontaires	35400	55300	64500	42800	32900	38200	47000	61000

Renseignements

Département fédéral des finances DFF
Tél. +41 31 322 21 11, info@gs-efd.admin.ch, www.efd.admin.ch

² Seront réputées comparables par analogie avec l'escroquerie fiscale, les infractions à des dispositions pénales clairement définies dans le droit fiscal d'autres Etats et ayant le même caractère délictueux que l'escroquerie fiscale en Suisse, mais qui n'existe pas en droit suisse. Dans tous les cas, la simple soustraction fiscale ne tombe pas sous le coup de cette disposition.

Lutte contre la fraude

L'accord sur la lutte contre la fraude de 2004 améliore la coopération entre la Suisse et l'Union européenne (UE) dans la lutte contre la contrebande et d'autres formes de délits en rapport avec les impôts indirects (droits de douane, taxe sur la valeur ajoutée, impôts sur la consommation), les subventions et les marchés publics. L'entraide administrative et judiciaire est accordée en principe pour tous les délits d'une certaine importance commis dans ces domaines. Sur demande des autorités de l'UE et de ses Etats membres, la Suisse recourt aux mêmes instruments juridiques que ceux applicables en droit suisse (« traitement national »). Des mesures de contrainte telles que des perquisitions, des saisies ou l'accès à des documents bancaires peuvent être prises par l'intermédiaire de l'entraide judiciaire (entre autorités judiciaires) mais aussi – et c'est nouveau – par l'intermédiaire de l'entraide administrative (entre autorités administratives). Les impôts directs ne sont pas touchés par l'accord.

Sur la base de cet accord, l'UE peut, avec l'aide de la Suisse, combattre plus efficacement diverses formes de fraude, comme par exemple la contrebande de cigarettes, et ainsi éviter des pertes fiscales. La Suisse, quant à elle, n'a aucun intérêt à servir de plateforme pour des opérations frauduleuses qui nuiraient à sa réputation et à celle de sa place financière.

Chronologie

- Signature: 26 octobre 2004 (dans le cadre des Accords bilatéraux II)
- Approbation par le Parlement: 17 décembre 2004
- Application anticipée par la Suisse, depuis le 8 avril 2009, avec les Etats membres qui, comme la Suisse, ont ratifié l'accord et ont fait une déclaration sur sa mise en application anticipée.
- Entrée en vigueur après ratification par tous les Etats membres et par l'UE (parmi les Etats membres de l'UE, seule la ratification par l'Irlande est encore pendante).

Contexte

Afin de gagner en efficacité dans la lutte contre la fraude et la contrebande, la Suisse et l'UE ont signé, en 1997, un protocole additionnel à l'accord de libre-échange de 1972, visant à renforcer la coopération entre autorités douanières. Si de larges progrès ont été réalisés, des difficultés subsistaient néanmoins, comme la lenteur des procédures. Aussi, à la demande de l'UE, de nouvelles négociations ont été menées avec, comme objectif, une coopération accrue, facilitée et plus rapide entre les différentes autorités douanières, fiscales et judiciaires suisses et européennes.

Principales dispositions

L'accord sur la lutte contre la fraude a été signé en 2004 et est appliqué par la Suisse de manière anticipée depuis le 8 avril 2009. Il porte sur l'entraide administrative et judiciaire, c'est-à-dire sur la coopération au niveau international entre autorités administratives, d'une part, et judiciaires, d'autre part. Le champ d'application de l'accord se limite aux impôts indirects, aux subventions et aux délits dans l'attribu-

tion des marchés publics. Sont concernés des impôts indirects tels que les droits de douane, les taxes sur la valeur ajoutée, certains impôts spéciaux sur la consommation frappant les spiritueux, le tabac, les huiles minérales, etc. Les impôts directs (p.ex. sur le revenu, la fortune ou les bénéfices) ne sont en revanche pas touchés par cet accord.

L'accord accélère, facilite et renforce la coopération entre la Suisse, l'UE et ses Etats membres. Il contient notamment les dispositions suivantes:

- *Engagement à l'octroi de l'entraide*: la Suisse s'engage de manière générale à accorder l'entraide judiciaire et administrative pour des délits liés aux impôts indirects.
- *« Traitement national »*: par l'intermédiaire de l'entraide judiciaire et administrative, la Suisse recourt, sur demande des autorités de l'UE et de ses Etats membres, aux mêmes instruments que ceux applicables en droit suisse à l'heure actuelle. Cela signifie par exemple que des mesures de

contrainte – telles des perquisitions, des saisies ou l'examen de documents bancaires – peuvent être appliquées en coopération avec les Etats membres de l'UE non seulement dans des affaires de *fraude* fiscale, mais également dans des affaires de *soustraction* fiscale¹. Des mesures de contrainte ne sont toutefois applicables que si le délit est punissable également dans l'Etat auquel est adressée la demande d'entraide. Le recours à de telles mesures peut être rejeté si le montant du délit (ou le montant soustrait) est inférieur à 25 000 euros ou si la valeur des produits importés ou exportés illégalement ne dépasse pas 100 000 euros.

- *Mesures de contrainte également par l'intermédiaire de l'entraide administrative*: des mesures de contrainte peuvent être prises dans le cadre de l'entraide judiciaire (entre autorités judiciaires) mais aussi – et c'est nouveau – par l'intermédiaire de l'entraide administrative (entre autorités administratives). Dans ce dernier cas, l'autorité administrative requérante devra cependant présenter un ordre de perquisition émis par un juge.
- *Blanchiment d'argent*: pour les délits de blanchiment d'argent commis dans l'UE, la Suisse accorde l'entraide judiciaire (dans le domaine des impôts indirects) lorsque les fonds incriminés sont issus de délits qui, s'ils avaient été commis en Suisse, relèveraient de l'escroquerie fiscale ou de la contrebande par métier au sens du droit suisse. L'entraide judiciaire était déjà accordée en cas d'escroquerie fiscale; elle l'est dorénavant aussi pour les cas de blanchiment de fonds issus d'une escroquerie fiscale justifiant l'entraide judiciaire. La notion de blanchiment telle que retenue par le Code pénal suisse reste inchangée. Il n'en résulte par conséquent aucune nouvelle obligation d'annonce pour les intermédiaires financiers en Suisse.
- *Principe de spécialité*: ce principe garantit que des informations transmises à l'étranger par l'entraide administrative ou judiciaire ne pourront pas être utilisées dans des procédures concernant des impôts directs.

- Des *fonctionnaires étrangers* peuvent être présents sur place lors de l'exécution d'une demande d'entraide administrative ou judiciaire pour autant que l'autorité à laquelle la demande d'entraide a été adressée donne son aval. L'instruction elle-même est cependant toujours menée par un fonctionnaire national.

Portée de l'accord

L'accord permet, en particulier dans le domaine des impôts indirects, une meilleure coopération entre les autorités douanières, fiscales et judiciaires afin de mieux lutter contre les infractions en matière de taxes et de droits de douane, notamment contre la contrebande de cigarettes. L'UE dit subir d'importantes pertes financières du fait de la fraude fiscale et des délits en matière de subventions. Le renforcement de la coopération va par conséquent de soi pour la Suisse.

En raison de sa situation géographique, de sa non-appartenance à l'UE et de sa place financière importante, la Suisse court le risque d'être utilisée comme plateforme pour des activités illégales. Cela n'est nullement dans son intérêt, d'autant plus que des activités comme la contrebande peuvent être liées au crime organisé ou au financement du terrorisme. Le renforcement de l'entraide judiciaire et administrative doit aussi exercer un effet préventif et dissuasif pour les fraudeurs et les trafiquants. La contrebande a des conséquences néfastes également sur la Suisse et son marché intérieur (contrebande de viande, de légumes et de fleurs). Des instruments efficaces pour mieux lutter contre les délits fiscaux et douaniers sont dès lors aussi dans son propre intérêt.

Renseignements

Département fédéral des finances DFF

Tél. +41 31 322 21 11, info@gs-efd.admin.ch, www.dff.admin.ch

¹ Dans les cas de soustraction fiscale comme de fraude fiscale, un contribuable s'acquitte d'un montant qui, intentionnellement ou par négligence, est inférieur à celui dont il est légalement redevable. On parle de fraude fiscale en matière d'impôts indirects fédéraux lorsqu'il y a dol auprès de l'autorité fiscale, sans qu'il s'agisse obligatoirement d'un faux en écriture ou d'un faux dans les titres.

Produits agricoles transformés

L'accord sur les produits agricoles transformés de 2004, passé entre la Suisse et l'Union européenne (UE), règle le commerce des produits agricoles transformés, autrement dit de produits issus de l'industrie agroalimentaire, comme le chocolat, le café, les boissons, les biscuits ou les pâtes alimentaires. Cet accord révisé le protocole n° 2 de l'accord de libre-échange de 1972.

Depuis 2005, pour cette catégorie de produits, l'UE renonce, vis-à-vis de la Suisse, aux droits de douane à l'importation et aux subventions à l'exportation (des exceptions sont possibles en fonction de l'évolution du prix des matières premières). En contrepartie, la Suisse réduit en conséquence ses droits de douane et ses subventions. Le libre-échange est introduit pour le sucre et tous les produits ne contenant pas, à part du sucre, de matières premières agricoles significatives pour la Suisse. Le champ d'application du protocole n° 2 est par ailleurs étendu à de nouveaux produits, afin de tenir compte des développements dans l'industrie agroalimentaire.

L'accord facilite l'accès au marché européen pour les entreprises de l'industrie agroalimentaire suisse, qui peuvent désormais y écouler une large gamme de produits en franchise de douane. Ces entreprises gagnent en compétitivité, ce qui se traduit par de meilleures perspectives, y compris pour l'agriculture suisse qui leur livre les matières premières. Enfin, la concurrence accrue tend à faire baisser les prix pour les consommateurs.

Chronologie

- Signature: 26 octobre 2004 (dans le cadre des Accords bilatéraux II)
- Approbation par le Parlement: 17 décembre 2004
- Entrée en vigueur: 30 mars 2005 (application anticipée: 1^{er} février 2005)

Contexte

L'accord de libre-échange (ALE) de 1972 entre la Suisse et l'UE a introduit le libre-échange pour les *biens industriels*, les obstacles tarifaires au commerce (droits de douane et contingents) ayant été progressivement éliminés sur ce type de marchandises. L'accord ne s'applique en revanche pas aux *produits agricoles*¹. Quant aux *produits agricoles transformés* (chocolat, biscuits, pâtisseries, bonbons, soupes, sauces, pâtes alimentaires, glaces, café soluble, plats cuisinés, etc.), ils constituent une catégorie intermédiaire entre l'industrie (libre-échange) et l'agriculture (règles de protection), dans la mesure où il s'agit d'aliments fabriqués industriellement à partir de matières premières agricoles.

Les droits de douane ont été supprimés sur la composante industrielle le 1^{er} juillet 1977. Pour la composante agricole², un « *mécanisme de compensation des prix* » a été introduit. Ce dernier vise à corriger

les écarts de prix des matières premières agricoles entre la Suisse et l'UE. Ces écarts de prix, souvent considérables, créent en effet un désavantage concurrentiel pour l'industrie suisse (« handicap matières premières »). Pour le compenser, la Suisse prélève des droits de douane ou verse des aides à l'exportation dans une mesure équivalente à cette différence de prix des matières premières³.

Principales dispositions

L'accord sur les produits agricoles transformés simplifie le mécanisme de compensation prévu dans le protocole n° 2: avant 2005, le calcul des droits de douane et des subventions à l'exportation était basé sur la différence de prix des matières premières entre le marché suisse et le marché mondial. Avec l'accord de 2004, la compensation ne se fait plus que sur la base du différentiel de prix entre la Suisse et l'UE (*compensation des prix nets*). Les prix des matières premières agricoles étant en général plus élevés en

¹ Matières premières agricoles et produits de base (viande, lait en poudre, fromages, farine, etc.)

² Farine, lait en poudre, beurre, graisses végétales, etc.

³ Dans la législation suisse, ces mesures de compensation des prix s'appuient sur la « loi chocolat » (Loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés).

Suisse que dans l'UE, les deux parties ont pris les engagements suivants :

- L'UE supprime les droits de douane sur les produits agricoles transformés importés de Suisse et renonce à verser des subventions à l'exportation de ces produits en Suisse.
- La Suisse réduit ses droits de douanes et ses subventions à l'exportation à hauteur de la différence de prix des matières premières entre la Suisse et l'UE. Cette solution permet de tenir compte du désavantage concurrentiel de la Suisse du fait de prix d'achat plus élevés. Pour les produits transformés qui ne contiennent pas de matières premières agricoles autres que du sucre⁴, la Suisse supprime tous ses droits de douane et subventions à l'exportation.

Outre un mécanisme de compensation des prix simplifié, l'accord prévoit l'extension du *champ d'application* du protocole n° 2. Depuis l'entrée en vigueur de l'ALE, en 1973, l'industrie alimentaire a réalisé d'importants progrès technologiques qui se sont traduits par la commercialisation de nouveaux produits (compléments alimentaires de bien-être, additifs énergétiques, produits phytopharmaceutiques à base de plantes, etc.). L'extension du champ d'application de l'accord permet de tenir compte de ces évolutions.

Portée de l'accord

Pour l'*industrie agroalimentaire suisse* (qui représente quelque 180 entreprises), l'accord signifie un meilleur accès au marché européen et à ses 500 millions de consommateurs. Les producteurs suisses sont désormais exemptés de droits de douane dans l'UE, ce qui améliore sensiblement leur compétitivité sur le marché intérieur. Depuis que le protocole n° 2 révisé est

entré en vigueur, les échanges de produits agricoles transformés entre la Suisse et l'UE ont fortement augmenté; les exportations vers l'UE croissant plus vite que les importations en provenance de l'UE. La valeur du commerce bilatéral dans les domaines couverts par l'accord a augmenté de 62 % entre 2005 et 2012, pour atteindre 6.5 milliards de francs en 2012 (exportations: 3.9 milliards CHF; importations: 2.6 milliards CHF). L'accord garantit une partie des 364 000 emplois de l'industrie agroalimentaire suisse, en particulier dans les régions rurales économiquement faibles, où sont implantées une grande partie des entreprises alimentaires.

L'accord est également déterminant pour l'*agriculture suisse*: l'industrie alimentaire achète une partie importante des produits agricoles et sa demande en matières premières devrait continuer à s'accroître. L'industrie transforme environ 50 % de la production laitière, plus de 50 % de la production de farines indigènes et 35 % des récoltes de pommes de terre. Les aides à l'exportation accordées sur la base de la « loi chocolat »⁵ ont permis en 2012 la transformation concurrentielle de 5 % (domaine laitier) voire de 9 % (domaine céréalier) des matières premières produites en Suisse. Pour les consommateurs, l'accès facilité des produits de l'UE au marché suisse encourage la concurrence, contribue à la diversité de l'offre et fait baisser les prix.

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Tél. +41 31 322 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

⁴ A la signature de l'accord, les prix du sucre dans l'UE et en Suisse se situaient approximativement au même niveau, proche du prix moyen enregistré depuis des années.

⁵ Loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés

MEDIA

L'accord MEDIA de 2004 règle la participation de la Suisse au programme de soutien au cinéma « MEDIA » de l'Union européenne (UE). But de ce programme : encourager le développement de l'industrie cinématographique européenne, la production et la distribution de films européens. La priorité est donnée à la diffusion des œuvres européennes en Europe et dans le reste du monde. L'accord MEDIA permet aux professionnels de la branche en Suisse, notamment dans le domaine de la formation continue, de bénéficier des mêmes mesures de soutien que leurs homologues des Etats membres de l'UE. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 2006. Il a été renouvelé en 2009 et permet à la Suisse de participer au nouveau programme actuellement en cours « MEDIA 2007 ».

Le cinéma suisse se voit renforcé grâce à la participation à MEDIA, les films suisses ayant de meilleures chances d'être aussi projetés à l'étranger. Ils jouissent ainsi d'un plus grand rayonnement et d'un potentiel commercial accru. En outre, par le soutien de prêt de films européens, l'accord élargit l'offre de films pour les salles suisses de cinéma.

Chronologie

- Signature : 26 octobre 2004 (dans le cadre des Accords bilatéraux II)
- Approbation par le Parlement : 17 décembre 2004
- Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2006
- Renouvellement de l'accord signé le 11 octobre 2007
- Application provisoire à partir du 1^{er} septembre 2007
- Approbation par le Parlement : 12 juin 2009
- Entrée en vigueur : 1^{er} août 2010

Contexte

Pour aider l'industrie européenne du cinéma à faire face à la concurrence d'outre-mer, l'UE a lancé, au début des années 1990, le programme MEDIA. Son but est d'encourager la production et la distribution de films européens confrontés à la difficulté d'un marché fragmenté en raison de la diversité culturelle et linguistique. « MEDIA 2007 », le programme de l'UE en cours, est doté d'un budget de 755 millions d'euros sur sept ans (2007-2013). Les deux tiers de ce montant sont utilisés pour la distribution de films en dehors de leur pays d'origine. La priorité du programme est la circulation des œuvres européennes à travers l'Europe et dans le reste du monde.

Principales dispositions

L'accord MEDIA permet une participation de plein droit de la Suisse au programme européen de soutien au cinéma « MEDIA 2007 » (2007-2013), qui en est déjà à la quatrième génération. La Suisse peut ainsi pleinement participer à l'ensemble des activités : les cinéastes, les producteurs et les diffuseurs suisses peuvent bénéficier des mesures de soutien MEDIA aux mêmes conditions que ceux des Etats membres de l'UE. Ils peuvent solliciter une aide financière direc-

tement auprès de la Commission européenne. En contrepartie, la Confédération verse une contribution financière à hauteur d'environ 6 millions d'euros par année.

MEDIA ne finance pas les coûts de production en tant que tels, mais les domaines situés en amont et en aval tels que la distribution, la formation des professionnels du 7^e art et la réalisation de projets (écriture du scénario). « MEDIA 2007 » prévoit cinq lignes d'action :

- le développement des projets audiovisuels et des sociétés de production
- la circulation des œuvres par des soutiens à la numérisation, à la distribution et à l'exploitation
- le développement de nouvelles technologies par le soutien à des projets pilotes
- la promotion des films par le soutien aux festivals du film
- l'encouragement de la formation initiale et continue des professionnels du cinéma

La participation à MEDIA 2007 nécessite une certaine harmonisation de la législation suisse avec le droit européen dans le domaine audiovisuel. Il s'agit notamment de l'obligation prévue par l'accord de

reprenant le principe dit du pays d'origine dans le traitement de la liberté de réception et de retransmission d'émissions télévisuelles, sur la base de la directive européenne « Services de médias audiovisuels ». Les adaptations nécessaires de la loi sur la radio et la télévision ont été adoptées par le Parlement en septembre 2009. L'accord MEDIA est entré en vigueur le 1^{er} août 2010.

Portée de l'accord

La participation aux programmes MEDIA augmente les chances de diffusion des films suisses en Europe. Le cinéma suisse se voit ainsi renforcé sur le plan international.

Plus de 5000 projets ont été soutenus avec environ 296 millions d'euros sur les trois premières années du programme MEDIA 2007 (2007-2009). Sur dix films ayant traversé la frontière de leur pays d'origine pour être montrés dans une salle européenne, neuf ont reçu cette aide européenne.

En 2010, MEDIA a accepté plus de la moitié des demandes de subvention déposées par des professionnels suisses. « L'enfant d'en haut », « La petite chambre », « Cleveland vs. Wall Street » et « Sommer-vögel » sont des exemples de films suisses qui ont

bénéficié du soutien de MEDIA. Le point fort du programme demeure le secteur de la distribution. Les distributeurs suisses sont des relais essentiels. Grâce à eux, le public découvre chaque année entre 250 et 300 films de toute l'Europe. En Suisse, presque un spectateur sur trois fait le choix d'un film européen.

Dans le domaine de la promotion, les résultats de l'année 2010 ont notamment été marqués par les contributions attribuées à des festivals et marchés de films suisses. Pour la 1^{ère} fois, le Festival de courts métrages de Winterthur a été soutenu. Quant au Festival de film d'animation Fantoche de Baden et au festival Visions du Réel de Nyon, MEDIA leur renouvelle son aide respectivement pour la deuxième et pour la sixième année consécutive.

Renseignements

MEDIA Desk Suisse

Tél. +41 43 960 39 29, info@mediadesk.ch, www.mediadesk.ch

Office fédéral de la culture OFC

Tél. +41 31 322 92 66, info@bak.admin.ch, www.bak.admin.ch

Site Internet de la Commission européenne (en anglais):

http://ec.europa.eu/culture/media/index_en.htm

Environnement

L'accord bilatéral sur l'environnement de 2004 règle les modalités de la participation de la Suisse à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE). Basée à Copenhague, l'AEE collecte et analyse des données sur l'état de l'environnement dans les différents pays européens. Elle veille à ce que ces données répondent à des critères communs, de façon à en garantir la comparabilité. Pour ce faire, l'AEE dispose d'un réseau d'information et d'observation de l'environnement (réseau Eionet), qui est alimenté par les données appropriées des Etats membres de l'UE.

L'AEE joue un rôle important de conseil et d'expertise auprès de la Commission européenne dans l'élaboration de la législation européenne en matière de politique de l'environnement. En tant que membre à part entière de l'AEE, la Suisse participe pleinement aux travaux de l'agence et jouit d'un accès direct aux informations diffusées via le réseau Eionet.

Chronologie

- Signature: 26 octobre 2004 (dans le cadre des Accords bilatéraux II)
- Approbation par le Parlement: 17 décembre 2004
- Entrée en vigueur: 1^{er} avril 2006

Contexte

L'AEE est une agence de l'Union européenne (UE). Forte d'environ 220 collaborateurs, elle a son siège à Copenhague. Ses objectifs sont les suivants:

- fournir des données sur l'environnement qui soient objectives, fiables et comparables;
- garantir que les décideurs et le public sont tenus informés de l'état de l'environnement;
- fournir les connaissances scientifiques indépendantes et le soutien technique permettant de prendre des décisions fondées concernant la protection de l'environnement et son amélioration.

Pour réaliser ces objectifs, l'AEE dispose d'un réseau d'information et d'observation de l'environnement (réseau Eionet), qui est alimenté par les données appropriées des Etats membres de l'UE. Pour la période 2009-2013, les quatre grands domaines stratégiques de l'AEE sont les suivants:

- thèmes environnementaux (qualité de l'air, émission de substances toxiques, émission de gaz à effet de serre, biodiversité, eau);
- thèmes horizontaux (conséquences du changement climatique, fragilité et adaptation des écosystèmes, environnement et santé, gestion du milieu marin, consommation durable, production et gestion des déchets, utilisation du sol, agriculture et forêts, énergie, transports);

- évaluation intégrée de l'environnement;
- information et communication.

L'Agence joue un rôle important de conseil et d'expertise auprès de la Commission européenne dans l'élaboration de la législation européenne en matière de politique de l'environnement. Bien que fondée en tant qu'agence de l'UE, l'AEE est également ouverte aux pays non membres partageant les objectifs de protection de l'environnement et de développement durable. Elle compte aujourd'hui 33 membres, soit les 28 Etats de l'UE, la Turquie et les quatre pays de l'AELE: la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse.

Principales dispositions

L'accord permet à la Suisse de participer pleinement à l'AEE et à son réseau d'information et d'observation (Eionet). Il lui garantit en outre une participation au conseil d'administration de l'agence. Même si elle ne dispose pas du droit de vote dans cette instance, la Suisse peut contribuer activement à l'orientation des projets de recherche environnementale au niveau européen.

Des institutions ou autres organisations établies en Suisse, tels que des instituts universitaires ou des bureaux de recherche privés, peuvent participer aux programmes de l'AEE. Dans la pratique, cela signifie qu'elles peuvent concourir lors d'appels

d'offre publiés par l'agence et demander des financements européens. De plus, des ressortissants suisses peuvent être engagés par l'AEE.

La Suisse verse une contribution annuelle d'environ 2 millions de francs à l'AEE. Ceci équivaut à la contribution annuelle de l'UE, divisée par le nombre de pays membres de l'Union. L'accord implique en outre quelques tâches supplémentaires pour l'Office fédéral de l'environnement OFEV. Celui-ci est le point de contact officiel de l'AEE et du réseau Eionet en Suisse. Sa mission principale est de coordonner les travaux avec l'AEE.

Portée de l'accord

La Suisse étant située au cœur de l'Europe, il est dans l'intérêt aussi bien de la Suisse que de l'UE d'établir et d'échanger leurs données respectives sur l'état de l'environnement. En participant à l'AEE, la Suisse est impliquée dans les études menées à l'échelon européen dans tous les domaines de la politique environnementale (air, eau, bruit, sols, déchets, biodiversité, collecte des données, etc.) et a un accès illimité aux données de l'agence, auxquelles elle contribue elle-même en fournissant des données comparables.

Les données suisses sont publiées dans les rapports périodiques de l'AEE et contribuent ainsi à l'élaboration des mesures de protection de l'environnement au niveau européen. La Suisse est associée à l'orientation des projets et recherches menés à l'échelle européenne et peut, dès lors, mieux coordonner ses activités avec ce qui se fait dans les pays voisins. Un exemple: les données du réseau national d'observation des polluants atmosphériques (NABEL), qui mesure en permanence l'étendue et la concentration des polluants sur l'ensemble de la Suisse, sont livrées à l'AEE. Il a alors été constaté qu'en certains endroits, en Suisse, des concentrations maximales d'ozone supérieures à 240 microgrammes par m³ d'air ont été enregistrées en été ces dernières années, soit des valeurs comparables à celles observées dans les grands centres industriels et les grandes villes du sud de l'Europe.

Renseignements

Office fédéral de l'environnement OFEV

Tél. +41 31 322 93 11, info@bafu.admin.ch, www.ofev.admin.ch

Agence européenne pour l'environnement AEE: www.eea.europa.eu

Statistique

L'accord entre la Suisse et l'Union européenne (UE) relatif à la coopération dans le domaine statistique de 2004 donne la base pour une collecte de données statistiques effectuée selon les mêmes critères de part et d'autre. Dans une société complexe, les statistiques apparaissent de plus en plus comme un outil indispensable à la prise de décisions judicieuses, en politique comme en économie.

L'accord de coopération statistique permet à la Suisse de disposer de données statistiques comparables à celles de ses partenaires de l'Espace économique européen. Concrètement, avec cet accord, les statistiques suisses sont adaptées aux normes d'Eurostat, l'Office statistique de l'UE. La Suisse obtient d'une part accès aux banques de données européennes dans des domaines tels que le marché du travail, la sécurité sociale, les transports ou l'environnement; ce qui améliore la qualité des comparaisons et la base pour la prise de décisions politiques et économiques. D'autre part, la Suisse gagne en visibilité internationale, en termes économiques notamment, grâce à la publication à l'échelle du continent de données suisses « eurocompatibles ».

Chronologie

- Signature: 26 octobre 2004 (dans le cadre des Accords bilatéraux II)
- Approbation par le Parlement: 17 décembre 2004
- Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2007
- Entrée en vigueur de deux décisions du comité statistique CH – UE (révision de l'annexe A et approbation du programme statistique annuel spécifique CH / UE pour 2013): 12 juin 2013

Contexte

Dans une société complexe, les statistiques apparaissent de plus en plus comme un outil indispensable à la prise de décisions judicieuses, en politique comme en économie. C'est pourquoi l'UE a créé l'office statistique Eurostat. Cet office est chargé de fournir à l'UE des statistiques européennes permettant des comparaisons entre les pays et les régions, de synthétiser les données européennes et de les publier. La collecte des données reste néanmoins de la compétence exclusive des instituts nationaux de statistique, qui vérifient et analysent les données nationales avant de les transmettre à l'office basé à Luxembourg.

La Suisse et l'UE ont un intérêt commun à disposer d'informations statistiques harmonisées dans les nombreux domaines où elles entretiennent des liens étroits.

Principales dispositions

De par l'accord de coopération dans le domaine statistique, la collecte de données de la Suisse est adaptée aux normes d'Eurostat. La Suisse participe au *programme statistique pluriannuel* de l'UE, qui détermine le champ de coopération. A cela s'ajoute un *programme bilatéral commun de travail*, qui est négocié chaque année entre la Suisse et l'UE. La Suisse s'engage à appliquer les dispositions juridiques

de l'UE qui sont pertinentes pour la Confédération sur l'établissement de statistiques spécifiques. Afin de pouvoir procéder de manière adéquate aux adaptations, elle dispose de certaines exceptions, telles des périodes transitoires.

La Suisse participe aux *comités* qui assistent la Commission européenne dans le développement des programmes et actions statistiques, mais elle n'y dispose pas du droit de vote.

Des entités suisses, tels que des *instituts universitaires*, l'*Office fédéral de la statistique* ou d'autres *organisations*, peuvent désormais, sur la base de l'accord, participer à des programmes particuliers d'Eurostat. Inversement, des entités statistiques de l'UE peuvent participer à des programmes suisses. La Confédération a également la possibilité de détacher des experts auprès d'Eurostat.

Pour sa participation au Système statistique européen (SSE) – qui inclut Eurostat, les offices nationaux de statistique et d'autres services nationaux s'occupant du développement, de l'établissement et de la diffusion des statistiques européennes – la Suisse verse actuellement une *contribution* annuelle d'environ 4,4 millions d'euros

Portée de l'accord

Eurostat offre un large éventail de données importantes qui intéressent autant les décideurs politiques, les entrepreneurs, les médias que le public au sens large. L'accord bilatéral de coopération statistique permet à la Suisse de participer à cette base de données d'envergure européenne. Les statistiques suisses deviennent « eurocompatibles » et sont intégrées dans les publications d'Eurostat. La Suisse gagne ainsi en visibilité, par exemple en tant que place économique attractive et où il fait bon vivre. En même temps, la Suisse obtient un accès aux banques de données européennes. Lors de négociations internationales, elle peut se fonder sur des statistiques reconnues selon les normes européennes, ce qui renforce sa position dans les négociations.

L'échange et la diffusion de statistiques comparables revêt une grande importance, en particulier dans les domaines suivants :

- *Niveau et évolution des prix*: une mesure harmonisée du niveau et de l'évolution des prix est essentielle dans l'évaluation de la compétitivité des entreprises. Dans sa politique monétaire, la Banque nationale suisse peut compter sur une mesure de l'évolution des prix comparable à celle de la zone euro.

- *Indicateurs socio-économiques*: il s'agit là de pouvoir comparer des données, notamment sur le niveau, la structure et l'évolution de l'emploi, du chômage, de la pauvreté ou encore de l'exclusion sociale. De telles comparaisons internationales sont utiles pour la définition des politiques au niveau national. Des données eurocompatibles sur l'évolution du marché du travail, et en particulier sur le niveau des salaires et des charges salariales, servent notamment à l'examen des mesures d'accompagnement contre la sous-enchère salariale.
- *Statistique des transports*: dans le domaine des transports, la mise en conformité aux standards européens conduit à une augmentation significative de la fréquence de saisie et de production de l'information. Les données ainsi disponibles permettent de mieux piloter la politique suisse des transports.

Renseignements

Office fédéral de la statistique OFS
Tél. +41 32 713 60 11, info@bfs.admin.ch, www.bfs.admin.ch

Eurostat
<http://epp.eurostat.ec.europa.eu>

Pensions

L'accord de 2004 sur les pensions permet d'éviter la double-imposition des fonctionnaires retraités de l'Union européenne (UE) domiciliés en Suisse. En l'absence d'un accord interdisant la double imposition entre la Suisse et l'UE, les pensions de ces fonctionnaires étaient, en effet, imposées deux fois par le passé : l'UE prélevait un impôt à la source sur les pensions versées et le montant restant était soumis à l'impôt sur le revenu en Suisse.

La Suisse et l'UE sont convenues d'éliminer cette double imposition dans un accord bilatéral. La Suisse renonce à imposer les pensions concernées lorsqu'elles font déjà l'objet d'une retenue à la source de la part de l'UE. Les pensions exonérées peuvent toutefois être prises en compte pour la détermination du taux d'impôt applicable aux autres revenus imposables en Suisse.

Seuls les anciens fonctionnaires des institutions de l'UE (Parlement européen, Commission européenne, Conseil de l'UE, Cour de justice de l'Union européenne) domiciliés en Suisse sont concernés par cette disposition.

Chronologie

- Signature : 26 octobre 2004 (dans le cadre des Accords bilatéraux II)
- Approbation par le Parlement : 17 décembre 2004
- Entrée en vigueur : 31 mai 2005

Renseignements

Administration fédérale des contributions AFC
Tél. +41 31 322 71 29, dba@estv.admin.ch, www.estv.admin.ch

Education, formation professionnelle, jeunesse

L'accord sur l'éducation de 2010 permet une participation intégrale de la Suisse aux programmes de l'Union européenne (UE) en matière d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse. Il s'agit des programmes « Education et formation tout au long de la vie » et « Jeunesse en action ». L'accord donne aux Suissesses et aux Suisses le plein accès à tous les projets de mobilité et de coopération offerts par ces programmes. Il leur facilite ainsi les séjours à l'étranger, que ce soit lors d'études, de stages professionnels ou d'activités extrascolaires. Les écoles et les centres de formation suisses ont la possibilité d'élargir ou d'intensifier leurs partenariats transfrontaliers. Avant sa participation officielle en 2011, la Suisse prenait part de manière indirecte aux programmes d'éducation de l'UE, c'est-à-dire sur la base d'accords passés pour chaque projet avec les coordinateurs de l'UE ou les institutions partenaires. Cette participation indirecte à certains projets existait depuis le milieu des années 90. Les programmes actuels prennent fin en 2013 et la Suisse entend poursuivre son engagement dans ce domaine. Les négociations relatives à sa participation aux programmes de la génération suivante, nommés « Erasmus pour tous », sont prévues pour le deuxième semestre 2013.

Chronologie

- Participation officielle à deux programmes communautaires de formation jusqu'en 1994; depuis, participation indirecte et par projet
- Signature de l'accord sur l'éducation: 15 février 2010
- Approbation de l'accord et de son financement par le Parlement: 19 mars 2010
- Application provisoire de l'accord: dès la mise en souscription des projets de l'UE fin octobre 2010
- Entrée en vigueur formelle de l'accord: 1^{er} mars 2011

Contexte

Depuis les années 80, l'UE promeut la mobilité transfrontalière et les activités de coopération par divers programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse. Les séjours à l'étranger pour les élèves, les apprentis, les étudiants et le personnel enseignant sont en particulier encouragés. La mise en réseau des centres de formation de tous les niveaux fait également partie intégrante de ces programmes.

Principales dispositions

Les programmes de l'UE dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse visent une amélioration qualitative du système éducatif, par l'échange, la collaboration et la mobilité entre les divers systèmes nationaux de formation générale, professionnelle et extrascolaire.

Au début des années 90, la Suisse a officiellement pris part à deux programmes de l'UE dans le domaine de l'éducation et de la formation. Après le rejet par la Suisse de l'EEE, en 1992, cette participation n'a plus été possible pour les nouveaux programmes lancés à partir de 1995. Depuis lors, la Suisse n'y a participé que de manière indirecte. Une *participation*

indirecte signifiait que les écoles et institutions suisses de formation pouvaient prendre part aux activités des programmes communautaires par le biais de projets financés par la Confédération, pour autant que du côté de l'UE, le coordinateur du projet ou l'établissement partenaire aient donné leur accord.

La Suisse et l'UE souhaitaient ancrer cette coopération dans un accord bilatéral et l'étendre à une *participation de plein droit*. Par une déclaration d'intention signée lors de la conclusion des Accords bilatéraux II, elles ont réaffirmé leur volonté de négocier une participation officielle de la Suisse à la génération de programmes 2007-2013. L'accord sur l'éducation a été signé le 15 février 2010 et approuvé par le Parlement suisse le 19 mars 2010. Il concerne, d'une part, le programme « Education et formation tout au long de la vie », qui couvre l'enseignement général et professionnel, notamment au travers de programmes particuliers tels qu'Erasmus, Leonardo da Vinci, Comenius ou Grundtvig et, d'autre part, le programme « Jeunesse en action », qui vise à encourager les activités extrascolaires. Actuellement 33 Etats (les membres de l'UE, de l'EEE/AELE, la Turquie et la Suisse) prennent officiellement part à ces deux pro-

grammes, dont le budget global se monte à 7 milliards d'euros.

A l'instar des autres pays participants, la Suisse s'est dotée d'une agence nationale chargée de la mise en œuvre des programmes. Au terme d'une procédure d'appel d'offre publique, la « Fondation ch pour la collaboration confédérale », établie à Soleure, a été désignée pour accomplir cette tâche (pour de plus amples informations sur l'agence nationale : www.ch-go.ch). Environ 80 % de la participation financière suisse retournent à l'agence nationale chargée d'allouer les fonds aux projets suisses.

Bien que l'accord soit formellement entré en vigueur le 1^{er} mars 2011, la participation de plein droit de la Suisse est valable rétroactivement pour la souscription aux projets de 2011, publiés à fin octobre 2010.

La participation financière de la Suisse pour les années 2011 à 2013 se monte à 44,7 millions d'euros pour le programme « Education et formation tout au long de la vie » et à 5,4 millions d'euros pour le programme « Jeunesse en action ». En prenant en compte les mesures nationales d'accompagnement, le coût global pour la Suisse se monte à 107,2 millions de francs.

Portée de l'accord

Par la participation officielle aux programmes de l'UE « Education et formation tout au long de la vie » et « Jeunesse en action », le Conseil fédéral entend renforcer et élargir la mise en réseau, au niveau international, des acteurs du secteur éducatif suisse, et consolider ainsi leur position de tête en ce domaine. La participation de la Suisse à ces programmes européens bien établis comporte les avantages suivants :

- L'accord *garantit juridiquement* une coopération stable à long terme.
- Les ressortissants suisses peuvent participer aux activités des programmes de l'UE *aux mêmes conditions* que ceux de l'UE.
- La Suisse siège en tant qu'observateur dans les comités stratégiques des programmes. Elle a accès à l'ensemble des informations et peut contribuer à la conception et au contenu des programmes (droit de consultation).
- Les Suissesses et les Suisses peuvent *initier et diriger des projets*.

- Les activités suisses menées dans les programmes de l'UE sont *financées directement par le budget de l'UE*; budget auquel la Suisse apporte une contribution¹.

La formation transfrontalière augmente les chances de pouvoir s'intégrer au marché du travail. Simultanément, la coopération en matière d'éducation constitue un investissement en faveur du niveau de formation et de la compétitivité de la place économique. Créé il y a plus de 25 ans, le programme Erasmus a, par exemple, permis à plus de 2,2 millions d'étudiants de se perfectionner à l'étranger.

La Suisse dispose d'un système éducatif doté d'une orientation internationale, ainsi que d'une solide expérience en matière de coopération intercantonale entre les différents espaces culturels et linguistiques. Elle représente, de ce fait, un partenaire intéressant dans la perspective d'un Espace européen de l'enseignement. L'offre et la qualité de l'enseignement en Suisse attire un grand nombre de ressortissants de l'UE : plus de 30 % du corps enseignant et 13 % des étudiants des hautes écoles de Suisse proviennent d'Etats membres de l'UE.

Perspectives

Les programmes « Education et formation tout au long de la vie » et « Jeunesse en action » se terminent en 2013. Actuellement, les travaux préparatoires du prochain programme de formation, intitulé « Erasmus pour tous », sont en cours. Comme les précédents, ce programme vise à poursuivre le développement des systèmes d'éducation générale et professionnelle. Ses lignes directrices stratégiques sont la concrétisation d'une formation tout au long de la vie et de la mobilité, l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la formation générale et professionnelle, ainsi que la promotion de la participation, de l'innovation et de la créativité, comprenant la pensée entrepreneuriale. Les programmes actuels « Education et formation tout au long de la vie » et « Jeunesse en action » seront regroupés sous un même toit. S'y ajouteront en outre des programmes jusqu'ici séparés, menés en coopération avec des Etats tiers (Erasmus, Mundus, Tempus, Alfa, Edulink), ainsi qu'un nouveau sous-programme en faveur du sport. Les décisions définitives doivent être prises au plus tard fin 2013, afin de permettre leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

¹ Par sa participation indirecte, la Suisse finançait non seulement les bourses des étudiants suisses dans l'UE, mais également celles des étudiants de l'UE en Suisse, ce qui n'est plus le cas avec une participation de plein droit.

La Suisse souhaite s'assurer une transition sans interruption entre les programmes actuels et la nouvelle génération de programmes, nommés « Erasmus pour tous ». En février 2013, le Conseil fédéral a soumis le message relatif au financement de la participation suisse à ce programme d'éducation, de formation, de jeunesse et de sport de l'Union européenne aux Chambres fédérales, qui se pencheront sur le dossier à partir de la session d'été 2013. Les négociations

relatives à la participation suisse sont prévues pour le deuxième semestre 2013.

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'éducation, à la recherche et à l'innovation
SEFRI

Tél. +41 31 323 26 74, gaetan.lagger@sbfi.admin.ch,
www.sbfi.admin.ch

Europol

L'accord de 2004 entre la Suisse et Europol (l'autorité de poursuite pénale de l'Union européenne, UE) améliore la collaboration policière en matière de prévention et de lutte contre la grande criminalité internationale organisée ainsi que le terrorisme. Il facilite en particulier l'échange sûr et rapide d'informations stratégiques et opérationnelles, ainsi que la coopération dans le domaine de l'analyse. Il permet à la Suisse et à Europol de se transmettre des connaissances spécialisées, de participer à des activités de formation, de se conseiller mutuellement et de s'assister dans les enquêtes. Afin de simplifier et de coordonner cette coopération, la Suisse s'est dotée d'un bureau de liaison à La Haye, siège d'Europol. Ce bureau emploie deux attachés de police.

Chronologie

- Signature: 24 septembre 2004
- Approbation: 7 octobre 2005
- Entrée en vigueur: 1^{er} mars 2006
- Extension à de nouveaux domaines d'application: 1^{er} janvier 2008

Contexte

Europol soutient les autorités de poursuite pénale des Etats membres de l'Union européenne et d'Etats tiers en facilitant l'échange d'informations (notamment issues du travail des polices judiciaires) et en fournissant des analyses et des rapports opérationnels ou stratégiques ainsi que des connaissances spécialisées et un soutien technique pour les enquêtes et les interventions. L'organisation, dont le siège est à La Haye (NL), intervient en matière de crime organisé, de terrorisme et d'autres formes de criminalité transfrontalière grave. Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne qui a transféré la coopération policière transfrontalière dans les nouvelles compétences de l'UE, Europol est devenue une agence de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2010.

Principales dispositions

La coopération policière dans le cadre de l'agence européenne Europol complète la collaboration bilatérale de la Suisse avec ses Etats voisins et la coopération globale avec Interpol. La coopération entre la Suisse et Europol comprenait jusqu'ici huit catégories de délits: le terrorisme, le trafic de substances nucléaires et radioactives, la traite des êtres humains, les filières d'immigration clandestine (grâce à des passeurs), le trafic de stupéfiants, le trafic de véhicules volés, le faux monnayage et la falsification de moyens de paiement et, enfin, le blanchiment d'argent, dans la mesure où celui-ci est lié à l'une des formes de criminalité susmentionnées. Depuis le début de l'année 2008, l'accord s'étend à de nou-

veaux domaines, en particulier l'homicide, le trafic d'organes, l'enlèvement et la prise d'otage, le vol organisé, le piratage de produits, le trafic d'armes et la corruption. Afin d'assurer une protection efficace des données, l'accord contient de nombreuses dispositions qui garantissent le droit fondamental à la protection de la sphère privée, inscrit dans la Constitution.

Portée de l'accord

La collaboration étroite entre la Suisse et Europol se traduit régulièrement par des effets positifs concrets sur le résultat des enquêtes. Le volume d'informations échangées ne cesse d'augmenter et atteint actuellement environ 500 communications par mois, principalement dans les domaines de la traite des êtres humains, du trafic de stupéfiants, de la cybercriminalité, de l'escroquerie ainsi que d'autres formes de criminalité grave et de terrorisme. Dans le domaine de l'analyse – une des compétences clés d'Europol – la Suisse participe aux principales plateformes, notamment sur la traite des êtres humains, la pornographie infantile, l'immigration illégale, la cybercriminalité, la fraude aux cartes bancaires, les réseaux de criminalité organisée et le terrorisme.

Renseignements

Office fédéral de la police fedpol
Tél. +41 31 323 11 23, info@fedpol.admin.ch, www.fedpol.admin.ch

Eurojust

L'accord entre la Suisse et Eurojust – l'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (UE) – renforce la coopération internationale en matière de lutte contre la grande criminalité. Eurojust coordonne les enquêtes et les poursuites pénales des différents Etats membres et facilite l'entraide judiciaire internationale ainsi que l'exécution des demandes d'extradition. La Suisse coopère depuis longtemps, au cas par cas, avec Eurojust. Cette coopération a été institutionnalisée en 2008 par un accord bilatéral qui en pose la base juridique.

Chronologie

- Signature: 27 novembre 2008
- Approbation par le Parlement: 18 mars 2011
- Entrée en vigueur: 22 juillet 2011

Contexte

L'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne Eurojust a été créée en 2002 par l'UE pour renforcer la collaboration transfrontalière des autorités judiciaires nationales dans la lutte contre la grande criminalité. La mission principale d'Eurojust réside dans la coordination. Dans son rôle de lien et d'intermédiaire, l'agence européenne doit créer les conditions cadres pour une collaboration optimale entre les autorités nationales en matière de justice pénale. Elle favorise l'échange d'informations, simplifie l'entraide judiciaire, organise des rencontres de coordination, notamment pour définir des stratégies communes d'enquête, et contribue à clarifier les questions de compétence. Cela permet une poursuite et une répression plus efficaces des délits et des crimes.

Le rôle d'Eurojust, dont le siège est à La Haye, ne consiste pas à mener des enquêtes ou des poursuites pénales. Il ne s'agit donc pas d'un ministère public européen, mais d'un organe qui n'intervient à titre d'assistance et de coordination que s'il y est invité par des autorités nationales. Le domaine de compétence d'Eurojust comprend, entre autres, le trafic de drogue, le commerce illégal de substances nucléaires, la traite des êtres humains, le terrorisme et son financement, la falsification de monnaie et le blanchiment d'argent, la pornographie infantile, la corruption, la fraude ainsi que la criminalité environnementale et informatique.

Principales dispositions

En pratique, la Suisse collabore depuis longtemps au cas par cas avec Eurojust. Cette coopération a été institutionnalisée en 2008 par un accord bilatéral qui

en pose les bases contractuelles. Celles-ci définissent notamment le domaine d'application, règlent le mode ainsi que l'échange d'informations et fixent des normes élevées en matière de protection des données.

Dans les structures de l'UE, l'institution se rattache au domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Chaque Etat membre de l'UE envoie un représentant national, en général un procureur ou un juge. Ces magistrats forment le collège d'Eurojust et assurent, en même temps, le lien avec l'appareil judiciaire de leur pays. Des Etats tiers comme la Suisse peuvent déléguer un fonctionnaire de liaison auprès d'Eurojust. La mise en place d'une telle fonction est prévue dans le cadre de la législation en cours. L'accord prévoit aussi que l'Office fédéral de la justice OFJ assume la fonction de contact suisse chargé de la collaboration avec l'institution.

Portée de l'accord

En matière de criminalité transfrontalière et de crime organisé, les autorités nationales de justice pénale dépendent de plus en plus de la coopération internationale. Eurojust tient compte de cette évolution en facilitant la collaboration nécessaire entre les autorités compétentes. Elle prend une importance grandissante, ainsi qu'en témoigne, dans le tableau ci-joint, l'augmentation du nombre de cas qui lui sont soumis.

Année	2008	2009	2010	2011	2012
Cas	1193	1372	1424	1441	1533
Variation annuelle		+13 %	+4 %	+1 %	+6.4 %

Un exemple de coopération concluante est le démantèlement d'un trafic de cocaïne, début 2011, ayant permis l'arrestation de 30 personnes et auquel ont participé plusieurs pays d'Europe – dont la Suisse – et d'Amérique du Sud. Dans le cadre de cette enquête, des quantités de drogue représentant une valeur de revente d'environ 416 millions d'euros ont été saisies.

Eurojust est le pendant judiciaire de l'Office européen de police Europol. La Suisse collabore déjà avec Euro-

pol sur la base d'un accord de coopération datant de 2004. L'accord de coopération entre la Suisse et Eurojust complète et étend de manière substantielle l'accord avec Europol, ainsi que la collaboration internationale dans la lutte contre la criminalité transfrontalière.

Renseignements

Office fédéral de la justice OFJ

Tél. +41 31 322 77 88, info@bj.admin.ch, www.bj.admin.ch

Collaboration avec l'Agence européenne de défense

Le développement et la production d'armements sont des activités non seulement complexes mais aussi onéreuses. La collaboration au plan international devient donc toujours plus importante, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement. Le 16 mars 2012, l'arrangement réglant la collaboration entre l'Agence européenne de défense (AED) et la Suisse a été signé à Bruxelles. Cet accord non contraignant sur le plan juridique permet à la Suisse d'identifier suffisamment tôt les évolutions dans la politique d'armement et d'avoir accès à des projets multilatéraux de coopération en Europe, principalement dans les domaines de la recherche et du développement ainsi que de l'acquisition et de la maintenance d'armements. A noter que la Suisse continue à choisir les informations qu'elle veut échanger ainsi que les projets et les programmes auxquels elle souhaite participer. Cet arrangement sert ses intérêts ainsi que ceux de l'AED et de ses Etats membres, tant sur le plan économique qu'en matière de politique d'armement.

Chronologie

- Signature: 16 mars 2012
- Entrée en vigueur: 16 mars 2012

Contenu

Le développement et la production d'armements sont des activités non seulement complexes mais aussi onéreuses. La collaboration au plan international devient donc toujours plus importante, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement.

En Europe, la coopération en matière d'armement se déroule aujourd'hui essentiellement dans le cadre de l'AED. Figurant au nombre de la quarantaine d'agences européennes, l'AED a été fondée fin 2004. Sise à Bruxelles, elle regroupe 27 des 28 Etats membres de l'UE, le Danemark menant quant à lui sa politique de sécurité militaire exclusivement dans le cadre de l'OTAN. L'AED emploie plus d'une centaine de collaborateurs et dispose d'un budget annuel de 30 millions d'euros environ. Ses tâches principales sont les suivantes :

- *la détermination des besoins en matière de défense paneuropéenne* (p. ex. en compilant des statistiques sur les inventaires des armées nationales et les budgets de défense), de même que la coordination et l'optimisation des mesures appliquées pour couvrir les besoins (p. ex. en développant de manière concertée des capacités militaires, en mettant sur pied des activités communes de formation ou en harmonisant des standards);
- *l'amélioration de l'efficacité de la recherche et de la technologie* (p. ex. en lançant, en soutenant et, le cas échéant, en cofinçant des projets menés par

plusieurs Etats dans des domaines technologiques appelés à jouer un rôle stratégique à l'avenir);

- *la création d'un marché européen compétitif d'équipements de défense* (p. ex. en garantissant la transparence, l'accès réciproque aux marchés ainsi que la concurrence lors de l'acquisition d'armements au plan national).

Seuls les Etats membres de l'UE peuvent faire partie de l'AED. Les pays tiers ont toutefois la possibilité de conclure un arrangement fixant un cadre de coopération avec l'agence. Après la Norvège en 2006, la Suisse n'est que le deuxième pays tiers à conclure un tel accord.

En vigueur depuis le 16 mars 2012, l'arrangement permet à la Suisse d'échanger des informations avec l'AED et ses Etats membres. La Suisse connaît ainsi la teneur des projets et des programmes mis en œuvre ou prévus dans le cadre de la coopération européenne en matière d'armement. Par ailleurs, elle peut participer à des projets et à des programmes concrets, par exemple dans les domaines de la recherche et du développement ainsi que de l'acquisition et de la maintenance d'armements.

L'arrangement définit au plus haut niveau la structure organisationnelle de la coopération entre la Suisse et l'AED, tout en réglant le processus d'échange d'informations destiné à l'identification de projets et de programmes auxquels la Suisse pourrait participer.

Dans ce but, le chef de l'armement siège au sein du comité consultatif de l'agence, lequel se réunit en général deux fois par année sous la conduite du directeur de l'AED. La Suisse désigne en outre un intermédiaire chargé d'assurer les contacts entre l'agence et armasuisse¹.

La Suisse n'est toutefois pas tenue de transmettre certaines informations ou de participer aux projets et aux programmes de l'AED. Si elle décide de s'associer à un tel projet ou programme, elle devra conclure des arrangements administratifs et techniques supplémentaires avec tous les Etats partenaires.

Portée de l'accord

Les directives du Conseil fédéral en matière de politique d'armement prévoient de renoncer dans la mesure du possible à toute activité de développement propre et d'encourager la coopération internationale, là où des activités pertinentes en matière d'armement se révèlent les plus rentables pour la Suisse ou là où il est possible d'accéder à des nouvelles technologies.

La coopération avec l'AED s'inscrit dans la continuité de la politique menée jusqu'ici par la Suisse dans le domaine de l'armement et complète le réseau qui a été constitué, au moyen d'accords bilatéraux, avec nombre de pays européens. La coopération avec l'agence et ses Etats membres en matière de recherche et de développement ainsi que d'acqui-

sition et de maintenance d'armements présente pour elle les avantages concrets suivants:

- *accès au réseau d'information multilatéral*: la Suisse est informée de manière précoce des avancées en matière de politique d'armement;
- *recherche et développement*: la coopération par projet avec les Etats membres de l'AED facilite l'échange de connaissances et assoit la position de la Suisse en tant que pôle de recherche et de technologie;
- *industrie*: en participant à des projets internationaux, la Suisse permet à son industrie de l'armement, productrice de produits de grande qualité, de nouer de nouveaux partenariats, ce qui renforce sa position économique.

Les processus de travail ainsi que les conditions de la participation suisse aux activités, aux projets et aux organes de l'AED sont actuellement en cours d'élaboration. Par ailleurs, la Suisse et l'Agence procèdent à un échange d'informations poussé visant à faire un état des lieux de leurs domaines de coopération potentiels et à élaborer, dans un deuxième temps, des projets concrets.

Renseignements

armasuisse

Tél. +41 31 324 62 47, info@armasuisse.ch, www.armasuisse.ch

¹ armasuisse est le centre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) chargé des acquisitions et de la technologie. Il coordonne la coopération entre la Suisse et l'AED.

Impressum

Editeur

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Direction des affaires européennes DAE
3003 Bern
www.eda.admin.ch/europe

Mise en page

DAE et Communication visuelle, Information DFAE

Photos

Page de titre: Fotolia, Keystone
Page 46: DAE

Commandes

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL
Diffusions publications
www.publicationsfederales.admin.ch
Numéro de commande: 201.337.F

Contact spécialisé

Information DAE
Tél.: +41 (0)31 322 22 22
Courriel: europa@eda.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand, italien et peut être téléchargée sous www.eda.admin.ch/europe/publications.

Berne, 2013